

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 Frs, la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 Frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 Frs le texte ; □ Déclaration d'association : 15.000 Frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (242) 81.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal Officiel** et adressé à la direction du Journal Officiel et de la Documentation.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

- LOIS -

10 jan. Loi n°1-2007 autorisant la ratification de l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud. 103

10 jan. Loi n° 2-2007 autorisant la ratification de l'accord commercial et de la coopération économique et technique entre le Gouvernement de la République de Turquie et le Gouvernement de la République du Congo. 103

- DECRETS & ARRETES -

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

16 jan. Décret n° 2007-10 portant nomination d'un chargé de mission. 105

16 jan. Décret n° 2007-11 portant nomination d'un

chargé de mission. 105

16 jan. Décret n° 2007-12 portant nomination d'un chargé de mission. 105

16 jan. Arrêté n° 772 portant réorganisation des services et des bureaux de la délégation générale des grands travaux. 106

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA FRANCOPHONIE

10 jan. Décret n° 2007-4 portant ratification de l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud. 109

10 jan. Décret n° 2007-5 portant ratification de l'accord commercial et de la coopération économique et technique entre le Gouvernement de la République de Turquie et le Gouvernement de la République du Congo. 110

Congé 110

**MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA REFORME DE L'ETAT**

Promotion et avancement.	110
Titularisation.	150
Stage.	155
Reclassement.	157
Révision de situation et reconstitution de car- rières administratives.	158

MINISTERE DES HYDROCARBURES

11 jan. Décret n° 2007-006 portant approbation de la délibération du conseil d'administration de la société nationale des pétroles du Congo relative à l'acte de cession des parts entre la société nationale des pétroles du Congo et la société JABOURRG HOLDING SAL, dans le permis de Mboundi.	186
---	-----

**MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DU BUDGET**

Remboursement.	186
---------------------	-----

**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE,
DES ANCIENS COMBATTANTS
ET DES MUTILES DE GUERRE**

15 jan. Décret n° 2007-9 portant inscription au tableau d'avancement des officiers des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale au titre de l'année 2005 et nomination à titre définitif pour compter du 1 ^{er} janvier 2005.	186
---	-----

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

Pension.	187
---------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

- LOIS -

Loi n° 1-2007 du 10 janvier 2007 autorisant la ratification de l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud.

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT
ONT DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI
DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 10 janvier 2007

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères
et de la francophonie,

Rodolphe ADADA.

ACCORD DE COOPÉRATION

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DU CONGO

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
D'AFRIQUE DU SUD

Le Gouvernement de la République du Congo, d'une part,

Et

Le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud, d'autre
part,

Ci-après dénommées les 'Parties',

Désireux de promouvoir les relations d'amitié, de fraternité et de coopération entre les deux pays sur la base des principes contenus dans la Charte des Nations Unies et l'Acte Constitutif de l'Union Africaine ainsi que des normes du droit international ;

Animés par la volonté commune de contribuer au développement de leurs pays par le biais d'une coopération multi-forme;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier : Les Parties s'engagent à développer et à renforcer la coopération dans les domaines d'intérêt commun.

Article 2: Les Parties conviennent de conclure des Accords particuliers dans ces domaines.

Article 3: Afin d'atteindre les objectifs définis dans le présent Accord, les Parties décident d'instituer une Commission Mixte de Coopération.

Article 4 : La Commission Mixte de Coopération est chargée du suivi de la mise en oeuvre du présent Accord et de l'évaluation de la coopération entre les deux pays.

Elle se réunit une fois tous les deux ans ou à la demande de l'une des Parties alternativement en République d'Afrique du Sud et en République du Congo.

La Commission Mixte de Coopération peut créer des commissions spécialisées en vue de traiter certaines questions particulières liées à la coopération.

Article 5 : Dans le but de contribuer au développement de leurs pays, les Parties s'engagent à promouvoir les relations d'affaires entre les personnes morales publiques ou privées, les organisations non gouvernementales (ONG), les associations civiles, les hommes d'affaires, les chercheurs et toute autre entité des deux pays impliquée dans le développement.

Ces entités peuvent conclure des Accords de partenariat.

Article 6 : Le présent Accord entre en vigueur à la date de la notification par les Parties de l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises dans chaque pays.

Le présent Accord restera en vigueur pour une période de deux ans renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des Parties, après notification écrite, par voie diplomatique, à l'autre Partie de son intention de le résilier trois mois avant son expiration.

Article 7: Tout différend né de l'interprétation ou de l'application du présent Accord doit être réglé à l'amiable par voie de consultations entre les deux Parties.

Article 8 : Le présent Accord peut être amendé de commun accord par un échange de notes entre les Parties par voie diplomatique.

En foi de quoi, les soussignés, dûment mandatés par leurs Gouvernements respectifs, ont paraphé et signé le présent Accord en deux exemplaires originaux en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République du Congo

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères
et de la francophonie,

Rodolphe ADADA.

Pour le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud

Le ministre des affaires étrangères

Dr NKOSAZANA DLAMINI ZUMA

Loi n° 2-2007 du 10 janvier 2007 autorisant la ratification de l'accord commercial et de coopération économique et technique entre le Gouvernement de la République de Turquie et le Gouvernement de la République du Congo.

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT
ONT DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI
DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord commercial et de coopération économique et technique entre le Gouvernement de la République de Turquie et le Gouvernement de la République du Congo dont le texte est

annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 10 janvier 2007

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et de la francophonie,

Rodolphe ADADA

**ACCORD COMMERCIAL ET DE COOPÉRATION
ÉCONOMIQUE ET TECHNIQUE ENTRE LE
GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE TURQUIE ET LE
GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO**

Le Gouvernement de la République de Turquie et le Gouvernement de la République du Congo (dénommés ci-après « Parties Contractantes »).

Désireux de renforcer les liens d'amitié existants entre les deux pays,

Déterminés à promouvoir et à intensifier la coopération dans les domaines commercial, économique et technique entre leurs pays sur la base d'égalité et d'avantages réciproques ;

Convaincus que l'expansion du commerce et de la coopération économique et technique sont des éléments essentiels d'une stratégie de développement rapide dans leurs pays respectifs ;

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE I

Les Parties Contractantes s'accordent pour assister, encourager et faciliter le développement et la diversification des échanges commerciaux, la coopération économique et technique entre leurs organisations économiques, entreprises et firmes, dans le cadre des lois, statuts et règlements en vigueur dans leurs pays respectifs.

ARTICLE II

Les domaines de coopération envisagés dans l'article I ci-dessus engloberont notamment ce qui suit :

- a) création d'entreprises industrielles et commerciales constituées à l'aide des capitaux mixtes;
- b) échange d'experts, de conseillers, de documentation et d'informations;
- c) octroi de facilités en matière de formation et de service;
- d) offre de bourses, organisation de voyages d'études et de séminaires;
- e) organisation de foires et expositions;
- f) et toute autre forme de coopération sur laquelle les Parties Contractantes conviendront ultérieurement.

ARTICLE III

L'exécution des principaux projets de coopération commerciale, économique, scientifique et technique envisagés à l'article II fera l'objet de protocoles et/ou d'arrangements spécifiques.

ARTICLE IV

Pour faciliter le courant des échanges commerciaux, les Parties Contractantes s'accordent mutuellement, en conformité et

sous réserve des lois et règlements en vigueur dans chaque pays :

- a) la liberté de passage en transit pour les produits commerciaux provenant de chacune des Parties Contractantes et destinés aux pays tiers ;
- b) la liberté de passage en transit pour les produits commerciaux provenant d'un pays tiers et destinés à l'autre Partie Contractante ;
- c) la préférence aux entreprises de transport nationales de l'une ou de l'autre Partie, en vue du transport des marchandises visées par cet Accord, en attendant la conclusion d'un arrangement de trafic maritime entre les deux Pays.

ARTICLE V

Les Parties Contractantes sont convenues de s'accorder mutuellement dans leurs relations commerciales le traitement de la Nation la Plus Favorisée, conformément aux dispositions de l'Organisation Mondiale du Commerce.

Toutefois cette disposition ne s'applique pas aux privilèges et avantages existants ou qui pourraient être accordés aux pays tiers dans le cadre des Zones de Libre Echange, des Unions Douanières, d'autres arrangements régionaux, des arrangements spéciaux avec les pays en voie de développement et de trafic frontalier.

ARTICLE VI

Tous les paiements qui seront effectués entre les Parties Contractantes en vertu de cet Accord devront se faire conformément à la réglementation de change et de commerce extérieur en vigueur dans chacun des deux pays.

ARTICLE VII

Dans le but de faciliter l'application de cet Accord et sous réserve des lois, statuts et règlements en vigueur dans chacun des deux pays, les Parties Contractantes :

- a) s'accorderont réciproquement toutes facilités et assistance nécessaires pour l'organisation d'expositions et la participation aux foires internationales dans leurs pays respectifs ;
- b) permettront l'importation et l'exportation en franchise des droits de douane, taxes et autres droits équivalents des marchandises suivantes (à condition que les droits de douane, taxes et autres droits équivalents soient perçus au cas où elles feraient l'objet d'une transaction commerciale):

1) échantillons et matériel de publicité ne servant qu'à obtenir des commandes ou n'étant utilisés que dans un but publicitaire et qui n'ont pas de valeur commerciale ;

2) l'importation temporaire de :

- matériels destinés à des essais ou expériences,
- produits et outils servant à faire des assemblages et/ou réparations dans les foires et expositions commerciales.

ARTICLE VIII

En l'absence d'une clause de recours à l'arbitrage et à moins que les Parties n'en décident autrement, tous les contentieux touchant les transactions commerciales réalisées dans le cadre de la coopération commerciale entre les deux Parties contractantes seront soumis au système de règlement des différends de l'Organisation Mondiale du Commerce.

La Partie qui subit le préjudice, peut ouvrir les consultations aussitôt que possible en vue de clarifier les circonstances du litige et de parvenir à des solutions négociées.

Dans la mesure où un règlement n'a pu être obtenu par le

moyen prévu dans le présent article, les Parties Contractantes appliqueront leur législation nationale, dans le cas d'espèce.

ARTICLE IX

Toute modification à cet Accord sera apportée par écrit et devra être approuvée par chacune des Parties Contractantes.

ARTICLE X

Pour l'application des dispositions du présent Accord, les Parties Contractantes sont convenues de la création d'une Commission Mixte de Commerce, de Coopération Economique et Technique chargée d'examiner les problèmes qui pourraient en découler et d'identifier de nouvelles possibilités de coopération entre les deux pays.

La Commission Mixte de Commerce, de Coopération Economique et Technique se réunira alternativement dans les capitales des deux pays.

ARTICLE XI

A l'expiration du présent Accord, ses dispositions continueront de régir toutes les transactions commerciales qui auront été conclues au cours de la période de validité mais qui n'auront pas encore été pleinement exécutées.

ARTICLE XII

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de la dernière notification constatant l'accomplissement de la ratification suivant les procédures en vigueur dans chacune des Parties Contractantes. Il restera en vigueur pour une durée de trois ans et sera renouvelé annuellement par tacite reconduction sauf dénonciation écrite six mois avant son expiration par une des Parties Contractantes.

Les dispositions du présent Accord s'appliqueront après sa dénonciation, à tous les protocoles, contrats et arrangements conclus pendant qu'il était en vigueur et qui n'auront pas été entièrement exécutés à la date où il prendra fin.

Fait à Brazzaville, le 28 septembre 2000 en deux exemplaires originaux, en langue française, les deux textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DE TURQUIE

Le ministre d'Etat

HASAN GEMICI

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU CONGO

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères
et de la francophonie,

Rodolphe ADADA

- DECRETS & ARRETES -

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 2007-10 du 16 janvier 2007 portant nomination d'un chargé de mission.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2002-372 du 4 décembre 2002 tel que modifié par le décret n° 2003-13 du 3 février 2003 portant attributions et organisation du cabinet du Président de la République

Décrète :

Article premier : M. **KOYA DZERE** est nommé chargé de mission au cabinet du Chef de l'Etat, coordonnateur du Projet de réhabilitation et de construction de l'usine d'eau de Djiri.

Article 2 : M. **KOYA DZERE** exerce ses fonctions près la délégation générale des grands travaux.

Article 3 : M. **KOYA DZERE** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 4 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **KOYA DZERE**, sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 16 janvier 2007

Denis SASSOU N'GUESSO

Décret n° 2007-11 du 16 janvier 2007 portant nomination d'un chargé de mission.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2002-372 du 4 décembre 2002 tel que modifié par le décret n° 2003-13 du 3 février 2003 portant attributions et organisation du cabinet du Président de la République,

Décrète :

Article premier : M. **BALHAT (Séraphin)** est nommé chargé de mission au cabinet du Chef de l'Etat, coordonnateur du Projet de réhabilitation et équipement du Chemin de fer Congo Océan.

Article 2 : M. **BALHAT (Séraphin)** exerce ses fonctions près la délégation générale des grands travaux.

Article 3 : M. **BALHAT (Séraphin)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 4 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **BALHAT (Séraphin)**, sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville le, 16 janvier 2007

Denis SASSOU N'GUESSO

Décret n° 2007-12 du 16 janvier 2007 portant nomination d'un chargé de mission.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2002-372 du 4 décembre 2002 tel que modifié par le décret n°2003-13 du 3 février 2003 portant attributions et organisation du cabinet du Président de la République

Décrète :

Article premier : M. **AKOUALA** est nommé chargé de mission au cabinet du Chef de l'Etat, coordonnateur du Projet couverture nationale en télécommunications.

Article 2 : M. **AKOUALA** exerce ses fonctions près la délégation générale des grands travaux.

Article 3 : M. **AKOUALA** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 4 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **AKOUALA**, sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 16 janvier 2007

Denis SASSOU N'GUESSO

Arrêté n° 772 du 16 janvier 2007 portant réorganisation des services et des bureaux de la délégation générale des grands travaux.

Le ministre d'Etat, directeur de cabinet
du Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 82-329 du 22 avril 1982 portant réglementation des marchés publics ;
Vu le décret n° 2002-371 du 3 décembre 2002 portant création, attributions et organisation de la délégation générale des grands travaux ;
Vu le décret n° 2003-62 du 7 mai 2003 portant réorganisation de la délégation générale des grands travaux ;
Vu le décret n° 2003-18 du 4 février 2003 portant nomination du président de la commission centrale des marchés et contrats de l'Etat ;
Vu le décret n° 2003-19 du 4 février 2003 portant nomination du délégué général des grands travaux ;
Vu le décret n° 2002-343 du 19 août 2002 portant nomination du ministre d'Etat, directeur de cabinet du Président de la République.

Arrête :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément à l'article 18 du décret n° 2003-62 du 7 mai 2003 portant réorganisation de la délégation générale, les attributions et la réorganisation des services et des bureaux de la délégation générale des grands travaux.

Article 2 : La délégation générale des grands travaux comprend les directions et le service rattaché ci-après :

- la direction de l'expertise des marchés ;
- la direction de la coordination technique ;
- la direction de l'administration et des finances ;
- le service de contrôle de gestion, de la réglementation et du fichier.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS ET DE LA REORGANISATION

Chapitre I : DE LA DIRECTION DE L'EXPERTISE DES MARCHES

Article 3 : La direction de l'expertise des marchés comprend :

- le service des études techniques ;
- le service des études architecturales ;
- le service de passation des marchés.

Section 1 : Du service des études techniques

Article 4 : Le service des études techniques est dirigé et animé par un chef de service.

Le service des études techniques est chargé, notamment, de :

- élaborer les termes de référence des projets relatifs aux secteurs techniques concernés ;
- réaliser les études de faisabilité ;
- analyser, suivre et approuver les études ;

- participer aux séances de dépouillement et d'analyse des offres consécutives à un appel à la concurrence des bureaux d'études ou d'entreprises ;
- apprécier au plan technique les devis descriptifs et estimatifs des projets ;
- analyser et proposer d'éventuelles modifications des projets ayant un impact financier sur les ouvrages ;
- participer à la réception des ouvrages ;
- constituer la banque des données.

Article 5 : Le service des études techniques comprend :

- le bureau des études des infrastructures ;
- le bureau des offres et de la réalisation des infrastructures.

Paragraphe 1 : Du bureau des études des infrastructures

Article 6 : Le bureau des études des infrastructures est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau des études des infrastructures est chargé, notamment, de :

- participer à l'analyse, au suivi et à l'approbation des études de faisabilité ;
- procéder aux études relatives aux modifications des projets ;
- déterminer l'impact financier des ouvrages ;
- contribuer à la constitution de la banque de données.

Paragraphe 2 : Du bureau des offres et de la réalisation des infrastructures

Article 7 : Le bureau des offres et de la réalisation des infrastructures est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau des offres et de la réalisation des infrastructures est chargé, notamment, de :

- participer aux dépouillements des offres ;
- analyser les offres consécutives à un appel à concurrence des bureaux d'études ou d'entreprises ;
- participer à la réception des ouvrages.

Section 2 : Du service des études architecturales

Article 8 : Le service des études architecturales est dirigé et animé par un chef de service.

Le service des études architecturales est chargé, notamment, de :

- élaborer les termes de référence des projets du secteur architectural ;
- réaliser ou superviser les études de faisabilité ;
- analyser, suivre et approuver les études ;
- participer au dépouillement et à l'analyse des offres consécutives à un appel à la concurrence des bureaux d'études ou d'entreprises ;
- analyser et approuver d'éventuelles modifications des projets ayant un impact financier sur l'ouvrage ;
- participer à la réception des ouvrages ;
- constituer la banque de données.

Article 9 : Le service des études architecturales comprend :

- le bureau des études du bâtiment ;
- le bureau des études des autres infrastructures et équipements.

Paragraphe 1 : Du bureau des études du bâtiment

Article 10 : Le bureau des études du bâtiment est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau des études du bâtiment est chargé, notamment, de :

- participer à l'élaboration des termes de référence des projets

- de bâtiments ;
- procéder aux études relatives aux modifications des bâtiments ;
- déterminer l'impact financier des ouvrages ;
- participer à la constitution de la banque de données.

Paragraphe 2 : Du bureau des études des autres infrastructures et équipements

Article 11 : Le bureau des études des autres infrastructures et équipements est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau des études des autres infrastructures et équipements est chargé, notamment, de :

- participer à l'élaboration des termes de référence des projets des infrastructures ;
- participer au dépouillement et à l'analyse des offres ;
- réceptionner les équipements et en déterminer l'utilisation.

Section 3 : Du service de passation des marchés

Article 12 : Le service de passation des marchés est dirigé et animé par un chef de service.

Le service de passation des marchés est chargé, notamment, de :

- étudier et analyser des prix unitaires par nature des travaux;
- élaborer un bordereau de prix unitaire avec détermination des coefficients géographiques ;
- préparer des dossiers d'appel d'offres ;
- rédiger les procès-verbaux du dépouillement et de l'évaluation des offres ;
- rédiger les marchés en collaboration avec la direction de l'administration et des finances;
- constituer la banque de données.

Article 13 : Le service de passation des marchés comprend :

- le bureau de l'analyse et de la rédaction des marchés ;
- le bureau des appels d'offres.

Paragraphe 1 : Du bureau des analyses et de la rédaction des marchés

Article 14 : Le bureau des analyses et de la rédaction des marchés est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau des analyses et de la rédaction des marchés est chargé, notamment, de :

- étudier et analyser les prix unitaires par nature des travaux;
- élaborer le bordereau de prix unitaires avec détermination des coefficients géographiques ;
- rédiger les procès - verbaux du dépouillement ;
- participer à la rédaction des marchés.

Paragraphe 2 : Du bureau des appels d'offres

Article 15 : Le bureau des appels d'offres est dirigé et animé par un chef de bureau. Le bureau des appels d'offres est chargé, notamment, de :

- préparer les dossiers d'appels d'offres
- lancer les appels d'offres ;
- participer au dépouillement et à l'évaluation des offres.

Chapitre II : DE LA DIRECTION DE LA COORDINATION TECHNIQUE

Article 16 : La direction de la coordination technique comprend :

- le service du contrôle des travaux d'infrastructures de transports;
- le service du contrôle des travaux hydrauliques, énergé-

- tiques et des télécommunications;
- le service du contrôle des travaux du bâtiment et autres équipements.

Section 1 : Du service du contrôle des travaux d'infrastructures de transports

Article 17 : Le service du contrôle des travaux d'infrastructures de transports est dirigé et animé par un chef de service.

Le service du contrôle des travaux d'infrastructures de transports est chargé, notamment, de :

- suivre, en collaboration avec les experts de la direction de l'expertise des marchés, des études de grands projets de son secteur;
- proposer des ordres de service de commencer les travaux et ceux relatifs à l'arrêt du chantier;
- contrôler la conformité des travaux et équipements avec les prescriptions du marché, de ses annexes et les normes usuelles appliquées;
- prendre toutes décisions techniques qui n'ont aucune incidence sur le montant des travaux;
- proposer, faire ou constater tout événement survenu pendant le déroulement des travaux de nature à modifier le montant des travaux;
- établir les décomptes mensuels et finals conformément aux attachements pris contradictoirement et aux clauses administratives du marché ;
- examiner les rapports mensuels d'avancement des travaux;
- organiser et participer aux réceptions provisoires et définitives des ouvrages;
- examiner les dossiers de recollement des ouvrages finis.

Article 18 : Le service du contrôle des travaux d'infrastructures de transports comprend :

- le bureau de contrôle d'infrastructures portuaires et aéroportuaires ;
- le bureau de contrôle d'infrastructures de transport terrestre.

Paragraphe 1 : Du bureau de contrôle d'infrastructures portuaires et aéroportuaires

Article 19 : Le bureau de contrôle d'infrastructures portuaires et aéroportuaires est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau de contrôle d'infrastructures portuaires et aéroportuaires est chargé, notamment, de :

- suivre les dossiers relatifs aux marchés et aux études de grands projets ;
- établir les décomptes mensuels et finals conformément aux attachements et aux clauses des marchés ;
- examiner les rapports mensuels d'avancement des marchés.

Paragraphe 2 : Du bureau de contrôle d'infrastructures de transport terrestre

Article 20 : Le bureau de contrôle d'infrastructures de transport terrestre est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau de contrôle d'infrastructures de transport terrestre est chargé, notamment, de :

- proposer les ordres de services de commencer les travaux et d'arrêter les chantiers;
- proposer des solutions suite à tout événement ;
- prendre les décisions techniques ;
- participer aux réceptions provisoires et définitives des ouvrages.

Section 2 : Le service du contrôle des travaux hydrauliques, énergétiques et des télécommunications

Article 21 : Le service du contrôle des travaux hydrauliques,

énergétiques et des télécommunications est dirigé et animé par un chef de service.

Le service de contrôle des travaux hydrauliques, énergétiques et des télécommunications est chargé, notamment, de :

- suivre, en collaboration avec les experts de la direction de l'expertise des marchés, des études de grands projets des secteurs hydrauliques, énergétiques et des télécommunications ;
- proposer des ordres de services de commencer les travaux et ceux relatifs à l'arrêt du chantier ;
- contrôler la conformité des travaux et équipements avec les prescriptions du marché, de ses annexes, et les normes usuelles appliquées ;
- prendre toutes décisions techniques qui n'ont aucune incidence sur le montant des travaux ;
- proposer, faire ou constater tout événement survenu pendant le déroulement des travaux de nature à modifier le montant des travaux ;
- établir les décomptes mensuels et finals conformément, et aux attachements pris contradictoirement et aux clauses administratives du marché ;
- examiner des rapports mensuels d'avancement des travaux ;
- organiser et pratiquer aux réceptions provisoires et définitives des ouvrages ;
- examiner des dossiers de recollement des ouvrages finis.

Article 22 : Le service du contrôle des travaux hydrauliques, énergétiques et des télécommunications comprend :

- le bureau des travaux hydrauliques ;
- le bureau des travaux énergétiques et des télécommunications.

Paragraphe 1 : Du bureau des travaux hydrauliques

Article 23 : Le bureau des travaux hydrauliques est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau des travaux hydrauliques est chargé, notamment, de :

- suivre, en collaboration avec les experts de la direction de l'expertise des marchés, les études de grands projets des travaux hydrauliques ;
- proposer des ordres de service de commencer les travaux d'arrêt des chantiers ;
- prendre des décisions techniques ;
- participer aux réceptions provisoires et définitives des ouvrages.

Paragraphe 2 : Du bureau des travaux énergétiques et des télécommunications

Article 24 : Le bureau des travaux énergétiques et des télécommunications est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau des travaux énergétiques et des télécommunications est chargé, notamment, de :

- suivre, en collaboration avec les experts de la direction de l'expertise des marchés, les études de grands projets des travaux énergétiques et des télécommunications ;
- proposer des ordres de service de commencer les travaux d'arrêt des chantiers ;
- prendre des décisions techniques ;
- participer aux réceptions provisoires et définitives des ouvrages ;
- s'assurer de la conformité des travaux et équipements avec les prescriptions du marché ;
- proposer, faire ou constater tout événement survenu pendant le déroulement des travaux de nature à modifier le montant des travaux ;
- examiner les dossiers de recollement des ouvrages finis.

Section 3 : Du service du contrôle des travaux du bâtiment et autres équipements

Article 25 : Le service du contrôle des travaux du bâtiment et autres équipements est dirigé et animé par un chef de service.

Le service du contrôle des travaux du bâtiment et autres équipements est chargé, notamment, de :

- suivre, en collaboration avec les experts de la direction de l'expertise des marchés, les études de grands projets de son secteur ;
- proposer des ordres de service de commencer les travaux et ceux relatifs à l'arrêt du chantier ;
- contrôler la conformité des travaux et équipements avec les prescriptions du marché, de ses annexes et les normes usuelles appliquées ;
- prendre toutes décisions techniques qui n'ont aucune incidence sur le montant des travaux ;
- analyser et proposer d'éventuelles modifications aux projets ayant un impact financier sur les ouvrages ;
- proposer, faire ou constater tout événement survenu pendant le déroulement des travaux de nature à modifier le montant des travaux ;
- établir les décomptes mensuels et finals conformément aux attachements pris contradictoirement et aux clauses administratives du marché ;
- examiner les rapports mensuels d'avancement des travaux ;
- organiser et participer aux réceptions provisoires et définitives des ouvrages ;
- examiner les dossiers de recollement des ouvrages finis.

Article 26 : Le service du contrôle des travaux du bâtiment et autres équipements comprend :

- le bureau de contrôle des travaux du bâtiment ;
- le bureau de contrôle des autres équipements.

Paragraphe 1 : Du bureau de contrôle des travaux de bâtiment

Article 27 : Le bureau de contrôle des travaux du bâtiment est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau de contrôle des travaux du bâtiment est chargé, notamment, de :

- contrôler la conformité des équipements avec les prescriptions du marché, de ses annexes et les normes usuelles appliquées ;
- analyser et proposer d'éventuelles modifications aux projets ayant un impact financier sur les ouvrages ;
- participer aux réceptions provisoires et définitives des ouvrages.

Paragraphe 2 : Du bureau de contrôle des autres équipements

Article 28 : Le bureau de contrôle des autres équipements est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau de contrôle des autres équipements est chargé, notamment, de :

- contrôler la conformité des équipements avec les prescriptions du marché, de ses annexes et les normes usuelles appliquées ;
- participer aux réceptions des autres équipements.

Chapitre III : DE LA DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES

Article 29 : La direction de l'administration et des finances comprend :

- le service administratif et du matériel ;
- le service financier.

Section 1 : Du service administratif
et du matériel

Article 30 : Le service administratif et du matériel est dirigé et animé par un chef de service.

Le service administratif et du matériel est chargé, notamment, de :

- gérer les ressources humaines ;
- gérer le patrimoine et la logistique de la délégation générale des grands travaux ;
- coordonner l'édition des rapports d'activités et autres documents ;
- tenir le fichier des marchés et contrats des entrepreneurs et des fournisseurs.

Article 31 : Le service administratif et du matériel comprend :

- le bureau administratif ;
- le bureau du matériel.

Paragraphe 1 : Du bureau administratif

Article 32 : Le bureau administratif est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau administratif est chargé, notamment, de :

- participer à la gestion des ressources humaines ;
- tenir le fichier des marchés et contrats des entrepreneurs et des fournisseurs.

Paragraphe 2 : Du bureau du matériel

Article 33 : Le bureau du matériel est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau du matériel est chargé, notamment, de :

- participer à la gestion du patrimoine et de la logistique ;
- tenir la comptabilité matière du patrimoine de la délégation générale des grands travaux.

Section 2 : Du service financier

Article 34 : Le service financier est dirigé et animé par un chef de service.

Le service financier est chargé, notamment, de :

- gérer les finances ;
- participer à l'élaboration du budget d'investissement ;
- suivre les négociations visant le financement des grands travaux par les bailleurs de fonds ;
- examiner les projets de marchés et les conditions de financement ou de préfinancement des marchés en accord avec les ministères des finances et du plan ;
- suivre l'exécution financière des marchés et contrats.

Article 35 : Le service financier comprend le bureau des finances.

Paragraphe 1 : Du bureau financier

Article 36 : Le bureau des finances est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau des finances est chargé, notamment, de :

- participer à l'élaboration du budget ;
- suivre les négociations visant le financement des grands travaux ;

- suivre l'exécution financière des marchés et des contrats.

Chapitre IV : DU SERVICE DE CONTROLE DE GESTION,
DE LA REGLEMENTATION ET DU FICHER

Article 37 : Le service de contrôle de gestion, de la réglementation et du fichier est dirigé et animé par un chef de service

Le service de contrôle de gestion, de la réglementation et du fichier est chargé, notamment, de :

- contrôler les activités de la délégation générale des grands travaux ;
- contrôler la légalité et gérer le contentieux ;
- superviser et valider les rapports des différents services ;
- initier des projets de texte sur la réglementation en matière des marchés et contrats de l'Etat ;
- établir et tenir le fichier des entreprises et des emplois.

Article 38 : Le service de contrôle de gestion, de la réglementation et du fichier comprend :

- le bureau de contrôle de gestion et de la réglementation ;
- le bureau du fichier.

Section 1 : Du bureau de contrôle de gestion
et de la réglementation

Article 39 : Le bureau de contrôle de gestion et de la réglementation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau de contrôle de gestion et de la réglementation est chargé, notamment, de :

- participer au contrôle de gestion ;
- participer à l'élaboration des projets de textes sur la réglementation.

Section 2 : Du bureau du fichier

Article 40 : Le bureau du fichier est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau du fichier est chargé, notamment, de :

- collecter les informations relatives aux entreprises, à l'emploi et aux bailleurs de fonds ;
- tenir à jour les fichiers des entreprises et des emplois.

TITRE III : DISPOSITION FINALE

Article 41 : Le présent arrêté qui abroge et remplace l'arrêté n° 2962 PR-CAB du 3 juillet 2003 fixant les attributions et l'organisation des directions de la délégation générale des grands travaux sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 16 janvier 2007

Aimé Emmanuel YOKA

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DE LA FRANCOPHONIE**

Décret n° 2007-04 du 10 janvier 2007 portant ratification de l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°1-2007 du 10 janvier 2007 autorisant la ratification de l'accord de coopération entre le Gouvernement de la

République du Congo et le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décrète :

Article premier : Est ratifié l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 10 janvier 2007

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et de la francophonie,

Rodolphe ADADA

Décret n° 2007-05 du 10 janvier 2007 portant ratification de l'accord commercial et de coopération économique et technique entre le Gouvernement de la République de Turquie et le Gouvernement de la République du Congo.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2-2007 du 10 janvier 2007 autorisant la ratification de l'accord commercial et de coopération économique et technique entre le Gouvernement de la République de Turquie et le Gouvernement de la République du Congo ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décrète :

Article premier : Est ratifié l'accord commercial et de coopération économique et technique entre le Gouvernement de la République de Turquie et le Gouvernement de la République du Congo dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 10 janvier 2007

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et de la francophonie,

Rodolphe ADADA

CONGE

Arrêté n° 486 du 10 janvier 2007. Un congé diplomatique de deux mois pour en jouir à Brazzaville, est accordé à M. **MOUBERI (Grégoire)**, précédemment ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Congo en Italie, rappelé définitivement au Congo.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 31 mars 1998, date effective de cessation de service de l'intéressé.

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

PROMOTION ET AVANCEMENT

Arrêté n° 378 du 10 janvier 2007. M. **MOUGUENGUE (Elie)**, administrateur de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2006 à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 26 octobre 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci - dessus indiquée.

Arrêté n° 379 du 10 janvier 2007. Mme **BOLEBE** née **MOYENE (Antoinette)**, administrateur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre de l'année 2004 à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 9 septembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci - dessus indiquée.

Arrêté n° 380 du 4 janvier 2007. M. **OKANDZE (Elie Albert)**, attaché de 4^e échelon, indice 810 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 1991 au 5^e échelon, indice 880 pour compter du 17 janvier 1991.

L'intéressé est versé dans la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 880 et promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 17 janvier 1993.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 17 janvier 1995;

- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 17 janvier 1997;

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 17 janvier 1999;

- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 17 janvier 2001.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 17 janvier 2003.

M. **OKANDZE (Elie Albert)**, est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2005 et nommé administrateur adjoint de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 17 janvier 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci - dessus indiquées.

Arrêté n° 381 du 10 janvier 2007. Mlle **MAHOUNGOU (Solange)**, comptable principal de 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 650 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (trésor), est promue à deux ans au titre de l'année 2003 au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 12 avril 2003, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci – dessus indiquée.

Arrêté n° 382 du 4 janvier 2007. M. **EBATA (Jean Pierre)**, agent spécial de 2^e classe, 2^e échelon, indice 715 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration), est promu à deux ans au titre des années 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 1^{er} avril 2000;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 1^{er} avril 2002.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 1^{er} avril 2004.

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2005, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle I et nommé au grade d'agent spécial principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 383 du 10 janvier 2007. Mlle **OLENGOBA (Marie)**, agent spécial principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre de l'année 2005 au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} janvier 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci – dessus indiquée.

Arrêté n° 384 du 10 janvier 2007. M. **MBOUSSI (Martin)**, professeur certifié des lycées de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 850 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre des années 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 5 février 1998;
- au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 5 février 2000;
- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 5 février 2002.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 5 février 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 385 du 10 janvier 2007. M. **MABIALA (François)**, professeur certifié des lycées de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 3 octobre 2002;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 3 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 386 du 10 janvier 2007. Mlle **MACHET-PEMBA (Brigitte)**, professeur certifié des lycées de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans au titre des années 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 18 janvier 2003;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 18 janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 387 du 10 janvier 2007. M. **DIANZINGA (Raphaël)**, professeur certifié des lycées de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre des années 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 25 mars 1997;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 25 mars 1999;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 25 mars 2001;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 25 mars 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 388 du 10 janvier 2007. M. **GANKAMA (Laurent)**, professeur certifié des lycées de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 850 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre de l'année 2004 au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 27 janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci – dessus indiquée.

Arrêté n° 389 du 10 janvier 2007. M. **LESSODJA (Marcel)**, professeur certifié des lycées de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre des

années 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 1^{er} juin 1997;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} juin 1999.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 1^{er} juin 2001;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 1^{er} juin 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci - dessus indiquées.

Arrêté n° 390 du 10 janvier 2007. M. **MOUKALA (Gaston)**, inspecteur des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre de l'année 2004 au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 19 novembre 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci - dessus indiquée.

Arrêté n° 391 du 10 janvier 2007. M. **MBAKIDIBIO (Aimé Robert)**, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre de l'année 2004 au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 9 avril 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci - dessus indiquée.

Arrêté n° 392 du 10 janvier 2007. M. **BITSINDOU (Antoine)**, inspecteur d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), est promu à deux ans au titre de l'année 2004 à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 10 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci - dessus indiquée.

Arrêté n° 393 du 10 janvier 2007. Mlle **BOUMPOUTOU (Clotilde)**, inspectrice d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), est promue à deux ans au titre de l'année 2004, au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 15 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci - dessus indiquée.

Arrêté n° 394 du 10 janvier 2007. Les professeurs adjoints d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (jeunesse et sports), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

FILA (Gaston Marius)

Année	Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
2000	2	4 ^e	1380	5-8-2000
2002	3	1 ^{er}	1480	5-8-2002
2004		2 ^e	1580	5-8-2004

BOUEYA (Gaston)

Année	Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
2000	2	4 ^e	1380	3-10-2000
2002	3	1 ^{er}	1480	3-10-2002
2004		2 ^e	1580	3-10-2004

MIANTSO (Dominique)

Année	Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
2000	2	4 ^e	1380	19-12-2000
2002	3	1 ^{er}	1480	19-12-2002
2004		2 ^e	1580	19-12-2004

NIANGUI (Isidore)

Année	Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
2000	2	4 ^e	1380	8-2-2000
2002	3	1 ^{er}	1480	8-2-2002
2004		2 ^e	1580	8-2-2004

EDZEBE (Lucien)

Année	Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
2000	2	4 ^e	1380	16-3-2000
2002	3	1 ^{er}	1480	16-3-2002
2004		2 ^e	1580	16-3-2004

MOUADIAMBOU (Daniel)

Année	Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
2000	2	4 ^e	1380	26-4-2000
2002	3	1 ^{er}	1480	26-4-2002
2004		2 ^e	1580	26-4-2004

MOUKAYI (Dominique)

Année	Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
2000	2	4 ^e	1380	6-10-2000
2002	3	1 ^{er}	1480	6-10-2002
2004		2 ^e	1580	6-10-2004

NTIMATSIEMI (André)

Année	Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
2000	2	4 ^e	1380	5-1-2000
2002	3	1 ^{er}	1480	5-1-2002
2004		2 ^e	1580	5-1-2004

MIBOUTOUKIDI (Adolphe)

Année	Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
2000	2	4 ^e	1380	19-12-2000
2002	3	1 ^{er}	1480	19-12-2002
2004		2 ^e	1580	19-12-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 395 du 10 janvier 2007. M. MALONGA (Raphaël), professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (jeunesse et sports), est promu à deux ans au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit:

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 10 mars 2002;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 10 mars 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 396 du 10 janvier 2007. M. NGOUBILI (Robert), professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (jeunesse et sports), est promu à deux ans au titre de l'année 2003 au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 6 novembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci – dessus indiquée.

Arrêté n° 397 du 10 janvier 2007. M. IBEALAPO (Eugène), professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (jeunesse et sports), est promu à deux ans au titre de l'année 2004 à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 2 juin 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci – dessus indiquée.

Arrêté n° 398 du 10 janvier 2007. M. KILEBE (Gervais Jean Bosco), ingénieur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (mines et industries), est promu à deux ans au titre des années 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 7 octobre 2000;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 7 octobre 2002.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 7 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 399 du 10 janvier 2007. M. POUROU GAKOSSO, conducteur principal de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services techniques (agriculture), est promu à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 26 novembre 2001;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 26 novembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 400 du 10 janvier 2007. M. NGOYA (Michel), ingénieur des travaux de 3^e classe, 3^e échelon, indice 1680 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (statistique), est promu à deux ans au titre de l'année 2005 au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 10 septembre 2005.

En application des dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 401 du 10 janvier 2007. M. AKIERA-OKANDZA (Paul), assistant sanitaire de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 13 mars 2001.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 13 mars 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 402 du 10 janvier 2007. M. YOBARD-MPOUSSA (Jean Pierre), ingénieur en chef de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (travaux publics), est promu à deux ans au titre de l'année 2004 à l'échelon supérieur, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 6 juin 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci – dessus indiquée.

Arrêté n° 403 du 10 janvier 2007. Les secrétaires des affaires étrangères de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 du personnel diplomatique et consulaire, sont promus au grade à l'ancienneté au titre de l'année 2005 et nommés conseillers des affaires étrangères, comme suit :

TCHILOEMBA TCHITEMBO (Ernest)

Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
2 ^e	4 ^e	1900	23-8-2005

AYAMEPA (Jean Jacques)

Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
2 ^e	4 ^e	1900	27-12-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci - dessus indiquées.

Arrêté n° 404 du 10 janvier 2007. M. MISSAMOU (Simon), inspecteur divisionnaire de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (travail), est promu à deux ans au titre de l'année 2005, au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 17 mai 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci - dessus indiquées.

Arrêté n° 405 du 10 janvier 2007. Mlle NZITOU-KOULOU (Honorine), secrétaire principale d'administration de 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 650 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est inscrite au titre de l'année 2000, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 680, ACC = néant pour compter du 28 février 2000.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci - dessus indiquée.

Arrêté n° 406 du 10 janvier 2007. M. AGNIELE (Dieudonné), secrétaire principal d'administration de 3^e classe, 3^e échelon, indice 1190 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est inscrit au titre de l'année 2004, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci - dessus indiquée.

Arrêté n° 407 du 10 janvier 2007. M. NDOTO (Albert), administrateur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au grade au choix au titre de l'année 2005 et nommé administrateur en chef des services administratifs et financiers de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 21 août 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 408 du 10 janvier 2007. Mme IBARRA née NGATSE (Pascaline), dactylographe qualifiée de 2^e classe, 4^e échelon, indice 605 des cadres de la catégorie III, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), admise à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2006, est promue à deux ans au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 635 pour compter du 29 juillet 2002;
- au 2^e échelon, indice 665 pour compter du 26 juillet 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 453 du 10 janvier 2007. M. NSANA (Gabriel), professeur des collèges d'enseignement général de 7^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} septembre 2003, est promu à deux ans au titre des années 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 8^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} octobre 1990;
- au 9^e échelon, indice 1360 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 et promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} octobre 1994;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} octobre 1996;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} octobre 1998;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} octobre 2000.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} octobre 2002.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, M. NSANA (Gabriel), bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu hors classe, 2^e échelon, indice 2020 pour compter du 1^{er} septembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 454 du 10 janvier 2007. M. MILANDOU (Alphonse), instituteur de 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 880 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} décembre 2005, est promu à deux ans au titre des années 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} janvier 1998.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} janvier 2000;

- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2002;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, M. **MILANDOU (Alphonse)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 455 du 10 janvier 2007. M. **MBOTE-KANZA (Maurice)**, instituteur principal de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} septembre 2005, est promu à deux ans au titre des années 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 1^{er} janvier 1997;
- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} janvier 1999.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} janvier 2001;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2003;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} septembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 456 du 10 janvier 2007. M. **EBINDEBEKA YOKA**, instituteur principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} décembre 2001, est promu à deux ans au titre de l'année 2001 au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 4 novembre 2001.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} décembre 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 457 du 10 janvier 2007. Mme **MAYALA** née **SAMBA (Thérèse)**, institutrice principale de 3^e échelon, indice 860 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), admise à la retraite depuis le 1^{er} juillet 2004, est promue à deux ans au titre des années 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 940 pour compter du 14 octobre 1990;
- au 5^e échelon, indice 1020 pour compter du 14 octobre 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 et promue à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002, comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 14 octobre 1994;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 14 octobre 1996;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 14 octobre 1998.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 14 octobre 2000;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 14 octobre 2002.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point 1, Mme **MAYALA** née **SAMBA (Thérèse)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} juillet 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 458 du 10 janvier 2007. Mme **BOULHOUD** née **DIBALA (Gertrude)**, institutrice de 3^e échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admise à la retraite depuis le 1^{er} septembre 2001, est promue à deux ans au titre des années 1987, 1989 et 1991 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1987;
- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1989;
- au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} octobre 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 et promue à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999 comme suit :

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1993.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1995;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 1997;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} octobre 1999.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, Mme **BOULHOUD** née **DIBALA (Gertrude)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} septembre 2000.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 459 du 10 janvier 2007. M. **MAMBOUANA (Paul)**, professeur certifié d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), admis à la retraite depuis le 1^{er} mars 2006, est promu à deux ans au titre des années 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 3 avril 2000.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 3 avril 2002;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 3 avril 2004.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, l'intéressé qui bénéficie d'une bonification d'un échelon, est promu au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 1^{er} mars 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 460 du 10 janvier 2007. M. **NKOUNGA-PONGUI**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (jeunesse et sports), admis à la retraite depuis le 1^{er} septembre 2005, est promu à deux ans au titre des années 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 4 avril 2000;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 4 avril 2002;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 4 avril 2004.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} septembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 481 du 10 janvier 2007. Est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 11 mai 2004.

Mlle **NGOUON (Elisa)**, dactylographe contractuelle de 3^e classe, 1^{er} échelon, catégorie III, échelle 2, indice 575 depuis le 2 septembre 2000, est inscrite au titre de l'année 2002, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie III, échelle 1 et nommée en qualité de secrétaire dactylographe qualifiée contractuelle de 2^e classe, 4^e échelon, indice 605 pour compter du 1^{er} janvier 2002.

L'intéressée qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} mai 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude et cet avancement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 482 du 10 janvier 2007. Mlle **ETEMABE-KA (Georgette)**, greffier principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services judiciaires, est promue à deux ans au titre de l'année 2003 au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 24 décembre 2003.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2005, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade de greffier en chef de 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 1^{er} janvier 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 483 du 10 janvier 2007. M. **TEMBOU (Léon)**, maître d'éducation physique et sportive de 5^e échelon, indice 820 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (jeunesse et sports), est promu à deux ans au titre des années 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 3 avril 1990;
- au 7^e échelon, indice 920 pour compter du 3 avril 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 et promu à deux ans au titre de l'année 1994 à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 3 avril 1994.

M. **TEMBOU (Léon)**, est inscrit au titre de l'année 1995, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2, nommé au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 1995 et promu à deux ans au titre des années 1997, 1999, 2001 et 2003 comme suit :

- au 3^e échelon, indice 12802 pour compter du 1^{er} janvier 1997;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 1999.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2001;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 485 du 10 janvier 2007. Mlle **LOUMINGOU (Marie Josée)**, secrétaire d'administration contractuelle de 2^e classe, 2^e échelon, catégorie II, échelle 2, indice 715 depuis le 29 mars 2003, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 29 juillet 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 488 du 11 janvier 2007. Les professeurs certifiés des lycées de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 850 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

GOMA (Jean Pierre)

Echelon : 2 ^e	Indice : 1000	Prise d'effet : 3-6-2000
Echelon : 3 ^e	Indice : 1150	Prise d'effet : 3-6-2002
Echelon : 4 ^e	Indice : 1300	Prise d'effet : 3-6-2004

NDINGA (Séraphin)

Echelon : 2 ^e	Indice : 1000	Prise d'effet : 5-5-2000
Echelon : 3 ^e	Indice : 1150	Prise d'effet : 5-5-2002
Echelon : 4 ^e	Indice : 1300	Prise d'effet : 5-5-2004

ITOUA - OKONA (Gaston)

Echelon : 2 ^e	Indice : 1000	Prise d'effet : 30-5-2000
Echelon : 3 ^e	Indice : 1150	Prise d'effet : 30-5-2002
Echelon : 4 ^e	Indice : 1300	Prise d'effet : 30-5-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 489 du 11 janvier 2007. Les professeurs certifiés des lycées de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

LOEMBA (Séraphin)

Echelon : 3^e Indice : 2350 Prise d'effet : 6-5-2002

Echelon : 4^e Indice : 2500 Prise d'effet : 6-5-2004

MATHOCKO (Anselme)

Echelon : 3^e Indice : 2350 Prise d'effet : 22-9-2002

Echelon : 4^e Indice : 2500 Prise d'effet : 22-9-2004

MISSENGUET (Albert Ange)

Echelon : 3^e Indice : 2350 Prise d'effet : 26-9-2002

Echelon : 4^e Indice : 2500 Prise d'effet : 26-9-2004

TCHIBOUELA POATY (François)

Echelon : 3^e Indice : 2350 Prise d'effet : 4-10-2002

Echelon : 4^e Indice : 2500 Prise d'effet : 4-10-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94 – 769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 490 du 11 janvier 2007. M. **GAKIEGNI-IBARA (Jean)**, professeur certifié des lycées de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 1000 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre de l'année 2005 au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 31 octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci – dessus indiquée.

Arrêté n° 491 du 11 janvier 2007. Les professeurs certifiés des lycées de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 850 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

BILOUBOUDI (Yves)

Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
1 ^{ère}	2 ^e	1000	26-4-1998
	3 ^e	1150	26-4-2000
	4 ^e	1300	26-4-2002
2 ^e	1 ^{er}	1450	26-4-2004

BOUNKANI (Noël)

Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
1 ^{ère}	2 ^e	1000	31-1-1998
	3 ^e	1150	31-1-2000
	4 ^e	1300	31-1-2002
2 ^e	1 ^{er}	1450	31-1-2004

ETSOUE Roger (Voclair)

Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
1 ^{ère}	2 ^e	1000	7-2-1998
	3 ^e	1150	7-2-2000
	4 ^e	1300	7-2-2002
2 ^e	1 ^{er}	1450	7-2-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 492 du 11 janvier 2007. Les professeurs certifiés des lycées de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 850 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

MIKOUIZA NANITELAMIO (Emmanuel)

Echelon	Indice	Prise d'effet
2 ^e	1000	27-5-2000
3 ^e	1150	27-5-2002
4 ^e	1300	27-5-2004

TSIOBINDA (Medard Elie)

Echelon	Indice	Prise d'effet
2 ^e	1000	13-6-2000
3 ^e	1150	13-6-2002
4 ^e	1300	13-6-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94 – 769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 493 du 11 janvier 2007. Les professeurs certifiés des lycées de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 850 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

DILOUNGOU (Guy Romuald)

Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
1	2 ^e	1000	14-2-1998
	3 ^e	1150	14-2-2000
	4 ^e	1300	14-2-2002
2	1 ^{er}	1450	14-2-2004

NGOMA MBOUMBA (Jean Christophe)

Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
1	2 ^e	1000	26-2-1998
	3 ^e	1150	26-2-2000
	4 ^e	1300	26-2-2002
2	1 ^{er}	1450	26-2-2004

MAVOUNGOU (Hélène)

Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
1	2 ^e	1000	5-2-1998
	3 ^e	1150	5-2-2000
	4 ^e	1300	5-2-2002
2	1 ^{er}	1450	5-2-2004

MBONDO (Adrien)

Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
1	2 ^e	1000	5-2-1998
	3 ^e	1150	5-2-2000
	4 ^e	1300	5-2-2002
2	1 ^{er}	1450	5-2-2004

LOEMBA (Justin Robert)

Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
1	2 ^e	1000	13-2-1998
	3 ^e	1150	13-2-2000
	4 ^e	1300	13-2-2002
2	1 ^{er}	1450	13-2-2004

MPOUNKOUO (Ignace)

Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
1	2 ^e	1000	5-2-1998
	3 ^e	1150	5-2-2000
	4 ^e	1300	5-2-2002
2	1 ^{er}	1450	5-2-2004

BALENDIA (Valentin)

Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
1	2 ^e	1000	10-2-1998
	3 ^e	1150	10-2-2000
	4 ^e	1300	10-2-2002
2	1 ^{er}	1450	10-2-2004

NTSEKE (Didace Bruno)

Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
1	2 ^e	1000	9-2-1998
	3 ^e	1150	9-2-2000
	4 ^e	1300	9-2-2002
2	1 ^{er}	1450	9-2-2004

MAVOUNGOU (Jean Claude)

Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
1	2 ^e	1000	9-2-1998
	3 ^e	1150	9-2-2000
	4 ^e	1300	9-2-2002
2	1 ^{er}	1450	9-2-2004

MISSIE (Justin)

Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
1	2 ^e	1000	6-2-1998
	3 ^e	1150	6-2-2000
	4 ^e	1300	6-2-2002
2	1 ^{er}	1450	6-2-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci - dessus indiquées.

Arrêté n° 494 du 11 janvier 2007. Les professeurs certifiés des lycées de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs conformément aux tableaux suivants, ACC = néant.

YOMBET-GOT (Dieudonné)

Echelon	Indice	Prise d'effet
3 ^e	1750	4-10-2001
4 ^e	1900	4-10-2003

NZOULOU-MOUHOUNOU (Antoine)

Echelon	Indice	Prise d'effet
3 ^e	1750	1-4-2001
4 ^e	1900	1-4-2003

NGOUMA (Albert)

Echelon	Indice	Prise d'effet
3 ^e	1750	5-10-2001
4 ^e	1900	5-10-2003

MYLANDOU MASSENGO (Guy Vincent)

Echelon	Indice	Prise d'effet
3 ^e	1750	5-10-2001
4 ^e	1900	5-10-2003

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci - dessus indiquées.

Arrêté n° 495 du 11 janvier 2007. M. **KIFOUNOU (Pierre)**, professeur certifié des lycées de 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 1150 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 8 juin 2002.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 8 juin 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci - dessus indiquées.

Arrêté n° 496 du 11 janvier 2007. M. BICKOUTA (Prosper Claudel Bick), professeur certifié des lycées de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 850 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = 1 an.

- Au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 18 juillet 2002;
- au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 18 juillet 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 – 769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 497 du 11 janvier 2007. Mlle MIAFOUNA (Monique Marie Victorine), professeur certifié des lycées de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 22 septembre 2002;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 22 septembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 – 769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 498 du 11 janvier 2007. Les professeurs certifiés des lycées de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 850 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs conformément au tableau suivant, ACC = néant.

MINDI (Henri Martin)

Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
1	2 ^e	1000	13-2-1998
	3 ^e	1150	13-2-2000
	4 ^e	1300	13-2-2002
2	1 ^{er}	1450	13-2-2004

OKEMBA (Roger)

Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
1	2 ^e	1000	12-2-1998
	3 ^e	1150	12-2-2000
	4 ^e	1300	12-2-2002
2	1 ^{er}	1450	12-2-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94 – 769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 499 du 11 janvier 2007. M. MALELA (Mathieu), professeur certifié des lycées de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre des années 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 26 juillet 1997;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 26 juillet 1999.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 26 juillet 2001;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 26 juillet 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 – 769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 500 du 11 janvier 2007. M. TIAKOULOU (André), professeur des collèges d'enseignement général de 2^e échelon, indice 780 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), décédé le 23 décembre 2005, est promu à deux ans au titre des années 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 860 pour compter du 12 octobre 1990;
- au 4^e échelon, indice 940 pour compter du 12 octobre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980 et promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 12 octobre 1994;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 12 octobre 1996;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 12 octobre 1998;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 12 octobre 2000.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 12 octobre 2002;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 12 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 501 du 11 janvier 2007. M. KILABOUNA (Michel), professeur des collèges d'enseignement général de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2006, est promu à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} octobre 1996;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} octobre 1998;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} octobre 2000.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} janvier 2002;
- au 2^e échelon, indice 2020 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3^e échelon, indice 2140 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 – 769 du 28

décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 502 du 11 janvier 2007. M. BAZITISSA (Valentin), professeur des collèges d'enseignement général de 3^e classe, 4^e échelon, indice 1780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre des années 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} octobre 2001;
- au 2^e échelon, indice 2020 pour compter du 1^{er} octobre 2003;
- au 3^e échelon, indice 2140 pour compter du 1^{er} octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 – 769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 503 du 11 janvier 2007. M. MALUENDE (Jean), professeur des collèges d'enseignement général de 3^e classe, 4^e échelon, indice 1780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} octobre 2002;
- au 2^e échelon, indice 2020 pour compter du 1^{er} octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 – 769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 504 du 11 janvier 2007. M. OKO (Michel Bonaventure), professeur des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre des années 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 22 novembre 1997;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 22 novembre 1999;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 22 novembre 2001.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 22 novembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 – 769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 505 du 11 janvier 2007. Mme POMPA née MOUNZENZE (Laurentine) institutrice principale de 4^e échelon, indice 940 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), admise à la retraite depuis le 1^{er} juillet 2004, est promue à deux ans au titre des années 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 5^e échelon, indice 1020 pour compter du 29 septembre 1990;
- au 6^e échelon, indice 1090 pour compter du 29 septembre 1992.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 – 769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 506 du 11 janvier 2007. Mme ONDZIE née NOUMAZALAYI (Jacqueline) institutrice principale de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 21 septembre 2002;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 21 septembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 – 769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 507 du 11 janvier 2007. Les instituteurs de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent sont promus à deux ans au titre des années 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

KICKOUAMA (Rigobert)

Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
2	3 ^e	890	5-10-1998
	4 ^e	950	5-10-2000
3	1 ^{er}	1090	5-10-2002
	2 ^e	1110	5-10-2004

MILANDOU (Jean)

Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
2	3 ^e	890	5-10-1998
	4 ^e	950	5-10-2000
3	1 ^{er}	1090	5-10-2002
	2 ^e	1110	5-10-2004

SOURA (Romain)

Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
2	3 ^e	890	5-10-1998
	4 ^e	950	5-10-2000
3	1 ^{er}	1090	5-10-2002
	2 ^e	1110	5-10-2004

TCHIVENDA DA SILVA (Roger)

Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
2	3 ^e	890	5-10-1998
	4 ^e	950	5-10-2000
3	1 ^{er}	1090	5-10-2002
	2 ^e	1110	5-10-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté

pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 508 du 11 janvier 2007. Les instituteurs de 2^e échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent sont promus à deux ans au titre des années 1990, 1992, 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 successivement aux échelons supérieurs et versés comme suit, ACC = néant.

NDOUNDOU (Pauline Eliane)

Ancienne situation

Dates	Echelon	Indice
3-10-1990	3 ^e	700
3-10-1992	4 ^e	760

Nouvelle situation

Catégorie	Echelle	Classe	Echelon	Indice	prise d'effet
II	1	2	1 ^{er}	770	3-10-1992
			2 ^e	830	3-10-1994
			3 ^e	890	3-10-1996
			4 ^e	950	3-10-1998
	3	1 ^{er}	1090	3-10-2000	
		2 ^e	1110	3-10-2002	
		3 ^e	1190	3-10-2004	

NSIKASSISSA (Marie Agathe)

Ancienne situation

Dates	Echelon	Indice
5-10-1990	3 ^e	700
5-10-1992	4 ^e	760

Nouvelle situation

Catégorie	Echelle	Classe	Echelon	Indice	prise d'effet
II	1	2	1 ^{er}	770	5-10-1992
			2 ^e	830	5-10-1994
			3 ^e	890	5-10-1996
			4 ^e	950	5-10-1998
	3	1 ^{er}	1090	5-10-2000	
		2 ^e	1110	5-10-2002	
		3 ^e	1190	5-10-2004	

PEMBE (Suzanne Elisabeth)

Ancienne situation

Dates	Echelon	Indice
3-10-1990	3 ^e	700
3-10-1992	4 ^e	760

Nouvelle situation

Catégorie	Echelle	Classe	Echelon	Indice	prise d'effet
II	1	2	1 ^{er}	770	3-10-1992
			2 ^e	830	3-10-1994
			3 ^e	890	3-10-1996
			4 ^e	950	3-10-1998
	3	1 ^{er}	1090	3-10-2000	
		2 ^e	1110	3-10-2002	
		3 ^e	1190	3-10-2004	

SAKALA-TCHIKAYA (Louis)

Ancienne situation

Dates	Echelon	Indice
13-10-1990	3 ^e	700
13-10-1992	4 ^e	760

Nouvelle situation

Catégorie	Echelle	Classe	Echelon	Indice	prise d'effet
II	1	2	1 ^{er}	770	13-10-1992
			2 ^e	830	13-10-1994
			3 ^e	890	13-10-1996
			4 ^e	950	13-10-1998
	3	1 ^{er}	1090	13-10-2000	
		2 ^e	1110	13-10-2002	
		3 ^e	1190	13-10-2004	

YEKOLA (Jean Dieudonné)

Ancienne situation

Dates	Echelon	Indice
5-4-1990	3 ^e	700
5-4-1992	4 ^e	760

Nouvelle situation

Catégorie	Echelle	Classe	Echelon	Indice	prise d'effet
II	1	2	1 ^{er}	770	5-4-1992
			2 ^e	830	5-4-1994
			3 ^e	890	5-4-1996
			4 ^e	950	5-4-1998
	3	1 ^{er}	1090	5-4-2000	
		2 ^e	1110	5-4-2002	
		3 ^e	1190	5-4-2004	

Conformément aux dispositions du décret n° 94 – 769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 509 du 11 janvier 2007. Les instituteurs de 2^e échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent sont promus à deux ans au titre des années 1989, 1991, 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs et versés comme suit, ACC = néant.

LILOKI (Norbert)

Ancienne situation

Dates	Echelon	Indice
3-10-1989	3 ^e	700
3-10-1991	4 ^e	760

Nouvelle situation

Catégorie	Echelle	Classe	Echelon	Indice	prise d'effet
II	1	2	1 ^{er}	770	3-10-1991
			2 ^e	830	3-10-1993
			3 ^e	890	3-10-1995
			4 ^e	950	3-10-1997
	3	1 ^{er}	1090	3-10-1999	
		2 ^e	1110	3-10-2001	
		3 ^e	1190	3-10-2003	

PACKA née LOUMBOU (Brigitte)

Ancienne situation

Dates	Echelon	Indice
3-10-1989	3 ^e	700
3-10-1991	4 ^e	760

Nouvelle situation

Catégorie	Echelle	Classe	Echelon	Indice	prise d'effet
II	1	2	1 ^{er}	770	3-10-1991
			2 ^e	830	3-10-1993
			3 ^e	890	3-10-1995
			4 ^e	950	3-10-1997
	3	1 ^{er}	1090	3-10-1999	
		2 ^e	1110	3-10-2001	
		3 ^e	1190	3-10-2003	

MANANGA (Timoléon)

Ancienne situation

Dates	Echelon	Indice
5-10-1989	3 ^e	700
5-10-1991	4 ^e	760

Nouvelle situation

Catégorie	Echelle	Classe	Echelon	Indice	prise d'effet
II	1	2	1 ^{er}	770	5-10-1991
			2 ^e	830	5-10-1993
			3 ^e	890	5-10-1995
			4 ^e	950	5-10-1997
	3	1 ^{er}	1090	5-10-1999	
		2 ^e	1110	5-10-2001	
		3 ^e	1190	5-10-2003	

MAKOUANGOU (Dominique)

Ancienne situation

Dates	Echelon	Indice
3-10-1989	3 ^e	700
3-10-1991	4 ^e	760

Nouvelle situation

Catégorie	Echelle	Classe	Echelon	Indice	prise d'effet
II	1	2	1 ^{er}	770	3-10-1991
			2 ^e	830	3-10-1993
			3 ^e	890	3-10-1995
			4 ^e	950	3-10-1997
	3	1 ^{er}	1090	3-10-1999	
		2 ^e	1110	3-10-2001	
		3 ^e	1190	3-10-2003	

MASSOUEMA (Raymond)

Ancienne situation

Dates	Echelon	Indice
9-10-1989	3 ^e	700
9-10-1991	4 ^e	760

Nouvelle situation

Catégorie	Echelle	Classe	Echelon	Indice	prise d'effet
II	1	2	1 ^{er}	770	9-10-1991
			2 ^e	830	9-10-1993
			3 ^e	890	9-10-1995
			4 ^e	950	9-10-1997
	3	1 ^{er}	1090	9-10-1999	
		2 ^e	1110	9-10-2001	
		3 ^e	1190	9-10-2003	

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci - dessus indiquées.

Arrêté n° 510 du 11 janvier 2007. Les instituteurs de 3^e échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent sont promus à deux ans au titre des années 1988, 1990, 1992, 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs et versés comme suit, ACC = néant.

KOUSSOU (Pierre)

Ancienne situation

Dates	Echelon	Indice
5-10-1988	4 ^e	760
5-10-1990	5 ^e	820
5-10-1992	6 ^e	860

Nouvelle situation

Catégorie	Echelle	Classe	Echelon	Indice	prise d'effet	
II	1	2	3 ^e	890	5-10-1992	
			4 ^e	950	5-10-1994	
			3	1 ^{er}	1090	5-10-1996
				2 ^e	1110	5-10-1998
	3 ^e	1190		5-10-2000		
	HC	4 ^e	1270	5-10-2002		
		1 ^{er}	1370	5-10-2004		

KOUVOULOU (Juliette)

Ancienne situation

Dates	Echelon	Indice
1-4-1988	4 ^e	760
1-4-1990	5 ^e	820
1-4-1992	6 ^e	860

Nouvelle situation

Catégorie	Echelle	Classe	Echelon	Indice	prise d'effet	
II	1	2	3 ^e	890	1-4-1992	
			4 ^e	950	1-4-1994	
			3	1 ^{er}	1090	1-4-1996
				2 ^e	1110	1-4-1998
	3 ^e	1190		1-4-2000		
	HC	4 ^e	1270	1-4-2002		
		1 ^{er}	1370	1-4-2004		

KIBA née MACKET (Germaine Ghislaine)

Ancienne situation

Dates	Echelon	Indice
23-10-1988	4 ^e	760
23-10-1990	5 ^e	820
23-10-1992	6 ^e	860

Nouvelle situation

Catégorie	Echelle	Classe	Echelon	Indice	prise d'effet
II	1	2	3 ^e	890	23-10-1992
			4 ^e	950	23-10-1994
	3	1 ^{er}	1090	23-10-1996	
		2 ^e	1110	23-10-1998	
		3 ^e	1190	23-10-2000	
		4 ^e	1270	23-10-2002	
	HC	1 ^{er}	1370	23-10-2004	

TSIMBA née MAFOUTA (Marie)

Ancienne situation

Dates	Echelon	Indice
1-10-1988	4 ^e	760
1-10-1990	5 ^e	820
1-10-1992	6 ^e	860

Nouvelle situation

Catégorie	Echelle	Classe	Echelon	Indice	prise d'effet
II	1	2	3 ^e	890	1-10-1992
			4 ^e	950	1-10-1994
	3	1 ^{er}	1090	1-10-1996	
		2 ^e	1110	1-10-1998	
		3 ^e	1190	1-10-2000	
		4 ^e	1270	1-10-2002	
	HC	1 ^{er}	1370	1-10-2004	

TOUTONDA née MATSIELE (Jeanne)

Ancienne situation

Dates	Echelon	Indice
1-10-1988	4 ^e	760
1-10-1990	5 ^e	820
1-10-1992	6 ^e	860

Nouvelle situation

Catégorie	Echelle	Classe	Echelon	Indice	prise d'effet
II	1	2	3 ^e	890	1-10-1992
			4 ^e	950	1-10-1994
	3	1 ^{er}	1090	1-10-1996	
		2 ^e	1110	1-10-1998	
		3 ^e	1190	1-10-2000	
		4 ^e	1270	1-10-2002	
	HC	1 ^{er}	1370	1-10-2004	

BITOUMBOU née MBAMBA TCHISSAFOU (Albertine)

Ancienne situation

Dates	Echelon	Indice
1-4-1988	4 ^e	760
1-4-1990	5 ^e	820
1-4-1992	6 ^e	860

Nouvelle situation

Catégorie	Echelle	Classe	Echelon	Indice	prise d'effet
II	1	2	3 ^e	890	1-4-1992
			4 ^e	950	1-4-1994
	3	1 ^{er}	1090	1-4-1996	
		2 ^e	1110	1-4-1998	
		3 ^e	1190	1-4-2000	
		4 ^e	1270	1-4-2002	
	HC	1 ^{er}	1370	1-4-2004	

MILEMBO (Odile)

Ancienne situation

Dates	Echelon	Indice
1-10-1988	4 ^e	760
1-10-1990	5 ^e	820
1-10-1992	6 ^e	860

Nouvelle situation

Catégorie	Echelle	Classe	Echelon	Indice	prise d'effet
II	1	2	3 ^e	890	1-10-1992
			4 ^e	950	1-10-1994
	3	1 ^{er}	1090	1-10-1996	
		2 ^e	1110	1-10-1998	
		3 ^e	1190	1-10-2000	
		4 ^e	1270	1-10-2002	
	HC	1 ^{er}	1370	1-10-2004	

MITORI (Jean)

Ancienne situation

Dates	Echelon	Indice
1-10-1988	4 ^e	760
1-10-1990	5 ^e	820
1-10-1992	6 ^e	860

Nouvelle situation

Catégorie	Echelle	Classe	Echelon	Indice	prise d'effet
II	1	2	3 ^e	890	1-10-1992
			4 ^e	950	1-10-1994
	3	1 ^{er}	1090	1-10-1996	
		2 ^e	1110	1-10-1998	
		3 ^e	1190	1-10-2000	
		4 ^e	1270	1-10-2002	
	HC	1 ^{er}	1370	1-10-2004	

MPANDZOU (Gilbert)

Ancienne situation

Dates	Echelon	Indice
27-10-1988	4 ^e	760
27-10-1990	5 ^e	820
27-10-1992	6 ^e	860

Nouvelle situation

Catégorie	Echelle	Classe	Echelon	Indice	prise d'effet
II	1	2	3 ^e	890	27-10-1992
			4 ^e	950	27-10-1994
	3	1 ^{er}	1090	27-10-1996	
		2 ^e	1110	27-10-1998	
		3 ^e	1190	27-10-2000	
		4 ^e	1270	27-10-2002	
	HC	1 ^{er}	1370	27-10-2004	

NDOLLO (Pierre)

Ancienne situation

Dates	Echelon	Indice
17-4-1988	4 ^e	760
17-4-1990	5 ^e	820
17-4-1992	6 ^e	860

Nouvelle situation

Catégorie	Echelle	Classe	Echelon	Indice	prise d'effet	
II	1	2	3 ^e	890	17-4-1992	
			4 ^e	950	17-4-1994	
			3	1 ^{er}	1090	17-4-1996
				2 ^e	1110	17-4-1998
				3 ^e	1190	17-4-2000
			4 ^e	1270	17-4-2002	
HC	1 ^{er}	1370	17-4-2004			

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci - dessus indiquées.

Arrêté n° 511 du 11 janvier 2007. Les instituteurs de 2^e échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent sont promus à deux ans au titre des années 1986, 1988, 1990, 1992, 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs et versés comme suit, ACC = néant.

ADIABO (Maurice)

Ancienne situation

Dates	Echelon	Indice
1-4-1986	3 ^e	700
1-4-1988	4 ^e	760
1-4-1990	5 ^e	820
1-4-1992	6 ^e	860

Nouvelle situation

Catégorie	Echelle	Classe	Echelon	Indice	prise d'effet	
II	1	2	3 ^e	890	1-4-1992	
			4 ^e	950	1-4-1994	
			3	1 ^{er}	1090	1-4-1996
				2 ^e	1110	1-4-1998
				3 ^e	1190	1-4-2000
			4 ^e	1270	1-4-2002	
			4 ^e	1270	1-4-2002	
			HC	1 ^{er}	1370	1-4-2004

KIBELO (Charlotte)

Ancienne situation

Dates	Echelon	Indice
1-10-1986	3 ^e	700
1-10-1988	4 ^e	760
1-10-1990	5 ^e	820
1-10-1992	6 ^e	860

Nouvelle situation

Catégorie	Echelle	Classe	Echelon	Indice	prise d'effet	
II	1	2	3 ^e	890	1-10-1992	
			4 ^e	950	1-10-1994	
			3	1 ^{er}	1090	1-10-1996
				2 ^e	1110	1-10-1998
				3 ^e	1190	1-10-2000
			4 ^e	1270	1-10-2002	
			4 ^e	1270	1-10-2002	
			HC	1 ^{er}	1370	1-10-2004

KODET-YELLY (Geneviève)

Ancienne situation

Dates	Echelon	Indice
1-4-1986	3 ^e	700
1-4-1988	4 ^e	760
1-4-1990	5 ^e	820
1-4-1992	6 ^e	860

Nouvelle situation

Catégorie	Echelle	Classe	Echelon	Indice	prise d'effet	
II	1	2	3 ^e	890	1-4-1992	
			4 ^e	950	1-4-1994	
			3	1 ^{er}	1090	1-4-1996
				2 ^e	1110	1-4-1998
				3 ^e	1190	1-4-2000
			4 ^e	1270	1-4-2002	
			4 ^e	1270	1-4-2002	
			HC	1 ^{er}	1370	1-4-2004

NSIMBOU-MAKOMBI née MOUROKO (Rose Marie)

Ancienne situation

Dates	Echelon	Indice
1-10-1986	3 ^e	700
1-10-1988	4 ^e	760
1-10-1990	5 ^e	820
1-10-1992	6 ^e	860

Nouvelle situation

Catégorie	Echelle	Classe	Echelon	Indice	prise d'effet	
II	1	2	3 ^e	890	1-10-1992	
			4 ^e	950	1-10-1994	
			3	1 ^{er}	1090	1-10-1996
				2 ^e	1110	1-10-1998
				3 ^e	1190	1-10-2000
			4 ^e	1270	1-10-2002	
			4 ^e	1270	1-10-2002	
			HC	1 ^{er}	1370	1-10-2004

NDZELI-NGOUKA (Christine)

Ancienne situation

Dates	Echelon	Indice
19-10-1986	3 ^e	700
19-10-1988	4 ^e	760
19-10-1990	5 ^e	820
19-10-1992	6 ^e	860

Nouvelle situation

Catégorie	Echelle	Classe	Echelon	Indice	prise d'effet
II	1	2	3 ^e	890	19-10-1992
			4 ^e	950	19-10-1994
	3	2 ^e	1 ^{er}	1090	19-10-1996
			2 ^e	1110	19-10-1998
			3 ^e	1190	19-10-2000
			4 ^e	1270	19-10-2002
	HC	1 ^{er}	1370	19-10-2004	

NZOUMBA KOUARI (Thérèse)

Ancienne situation

Dates	Echelon	Indice
15-10-1986	3 ^e	700
15-10-1988	4 ^e	760
15-10-1990	5 ^e	820
15-10-1992	6 ^e	860

Nouvelle situation

Catégorie	Echelle	Classe	Echelon	Indice	prise d'effet
II	1	2	3 ^e	890	15-10-1992
			4 ^e	950	15-10-1994
	3	2 ^e	1 ^{er}	1090	15-10-1996
			2 ^e	1110	15-10-1998
			3 ^e	1190	15-10-2000
			4 ^e	1270	15-10-2002
	HC	1 ^{er}	1370	15-10-2004	

ZAOU MADYA (Marie)

Ancienne situation

Dates	Echelon	Indice
1-10-1986	3 ^e	700
1-10-1988	4 ^e	760
1-10-1990	5 ^e	820
1-10-1992	6 ^e	860

Nouvelle situation

Catégorie	Echelle	Classe	Echelon	Indice	prise d'effet
II	1	2	3 ^e	890	1-10-1992
			4 ^e	950	1-10-1994
	3	2 ^e	1 ^{er}	1090	1-10-1996
			2 ^e	1110	1-10-1998
			3 ^e	1190	1-10-2000
			4 ^e	1270	1-10-2002
	HC	1 ^{er}	1370	1-10-2004	

Conformément aux dispositions du décret n° 94 – 769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 512 du 11 janvier 2007. M. **MBONGO (Joseph)**, instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre des années 1988, 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 3 octobre 1988;
- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 3 octobre 1990;

- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 3 octobre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 et promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 comme suit :

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 3 octobre 1994;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 3 octobre 1996;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 3 octobre 1998.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 3 octobre 2000;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 3 octobre 2002;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 3 octobre 2004.

M. **MBONGO (Joseph)** est inscrit au titre de l'année 2005, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 – 769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 513 du 11 janvier 2007. M. **NKOUNKOU (Auguste)**, instituteur de 3^e échelon, indice 1190 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} février 2004, est promu à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit.

- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} août 2001.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 1^{er} août 2003.

En application des dispositions du décret n° 82 – 256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, l'intéressé bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 1470 pour compter du 1^{er} février 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 – 769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 514 du 11 janvier 2007. Les institutrices de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1110 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

ALOMBE (Lazare)

Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
3	3 ^e	1190	1-10-2001
	4 ^e	1270	1-10-2003

APOULA (Martin)

Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
3	3 ^e	1190	1-10-2001
	4 ^e	1270	1-10-2003

ATSONO (Marie)

Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
3	3 ^e	1190	3-10-2001
	4 ^e	1270	3-10-2003

BAHOUMINA (Richard)

Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
3	3 ^e	1190	1-4-2001
	4 ^e	1270	1-4-2003

BEMASSOUMA (Bernard)

Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
3	3 ^e	1190	1-10-2001
	4 ^e	1270	1-10-2003

BITEMO (Faustin)

Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
3	3 ^e	1190	1-10-2001
	4 ^e	1270	1-10-2003

BIYAMBIKA-KIYINDOU (Marthe)

Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
3	3 ^e	1190	1-10-2001
	4 ^e	1270	1-10-2003

FOUTIGA Guy (Noël-Sam)

Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
3	3 ^e	1190	5-10-2001
	4 ^e	1270	5-10-2003

GOMA (Guy Gaston)

Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
3	3 ^e	1190	1-10-2001
	4 ^e	1270	1-10-2003

GOUIMA (Olivier)

Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
3	3 ^e	1190	1-4-2001
	4 ^e	1270	1-4-2003

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci - dessus indiquées.

Arrêté n° 515 du 11 janvier 2007. M. MOKALI

(Grégoire), instituteur de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 710 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 février 1993;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 février 1995;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 février 1997;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 février 1999.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 février 2001;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 février 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci - dessus indiquées.

Arrêté n° 516 du 11 janvier 2007. Mlle SAMBA MVI BOUDOULOU (Olga), institutrice de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 590 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 7 décembre 1996;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 7 décembre 1998.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 7 décembre 2000;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 7 décembre 2002;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 7 décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci - dessus indiquées.

Arrêté n° 517 du 11 janvier 2007. Mlle MOUSOUNGOU (Marie), économiste de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 21 décembre 2002;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 21 décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci - dessus indiquées.

Arrêté n° 518 du 11 janvier 2007. Les institutrices de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 590 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

KOUAKIRA-AMONA (Jonas)

Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
1	3 ^e	650	17-5-1994
	4 ^e	710	17-5-1996
2	1 ^{er}	770	17-5-1998
	2 ^e	830	17-5-2000
	3 ^e	890	17-5-2002
	4 ^e	950	17-5-2004

LOUTSINGOU (Léonie)

Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
1	3 ^e	650	12-6-1994
	4 ^e	710	12-6-1996
2	1 ^{er}	770	12-6-1998
	2 ^e	830	12-6-2000
	3 ^e	890	12-6-2002
	4 ^e	950	12-6-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28

décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 519 du 11 janvier 2007. Mme **MASSINGUE** née **MALEKAT (Félicité Marie Noël)**, institutrice adjointe de 5^e échelon, indice 560 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admise à la retraite depuis le 1^{er} août 2002, est promue à deux ans au titre des années 1988, 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 6^e échelon, indice 600 pour compter du 3 octobre 1988;
- au 7^e échelon, indice 660 pour compter du 3 octobre 1990;
- au 8^e échelon, indice 740 pour compter du 3 octobre 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 755 et promue à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998 et 2000 comme suit :

- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 3 octobre 1994.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 3 octobre 1996;
- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 3 octobre 1998;
- au 3^e échelon, indice 925 pour compter du 3 octobre 2000.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point 1, Mme **MASSINGUE** née **MALEKAT (Félicité Marie Noël)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue au 4^e échelon, indice 975 pour compter du 1^{er} août 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 – 769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 520 du 11 janvier 2007. Les monitrices sociales jardinières d'enfants de 2^e classe, 3^e échelon, indice 755 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont promues à deux ans au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

MAYELA née **YOULOU (Odile)**

Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
2	4 ^e	805	10-10-2002
3	1 ^{er}	845	10-10-2004

MOKONO (Clarisse)

Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
2	4 ^e	805	1-10-2002
3	1 ^{er}	845	1-10-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94 – 769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 521 du 11 janvier 2007. Les professeurs techniques adjoints des lycées de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement technique), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 2003 et

2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

MBOSSA (Anasth Wilfrid)

Année	Echelon	Indice	Prise d'effet
2003	3 ^e	880	18-12-2003
2005	4 ^e	980	18-12-2005

MEBI (André Florent)

Année	Echelon	Indice	Prise d'effet
2003	3 ^e	880	12-12-2003
2005	4 ^e	980	12-12-2005

DOUE (Jean Claude)

Année	Echelon	Indice	Prise d'effet
2003	3 ^e	880	14-12-2003
2005	4 ^e	980	14-12-2005

WOUSIWE MPANI (Cain Achille)

Année	Echelon	Indice	Prise d'effet
2003	3 ^e	880	11-12-2003
2005	4 ^e	980	11-12-2005

MAHOUNGOU (Stanislas)

Année	Echelon	Indice	Prise d'effet
2003	3 ^e	880	06-11-2003
2005	4 ^e	980	06-11-2005

KINKARI (Bertin Serge)

Année	Echelon	Indice	Prise d'effet
2003	3 ^e	880	21-12-2003
2005	4 ^e	980	21-12-2005

LIKIBI (Raphaël)

Année	Echelon	Indice	Prise d'effet
2003	3 ^e	880	02-11-2003
2005	4 ^e	980	02-11-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94 – 769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 522 du 11 janvier 2007. Les professeurs techniques adjoints des lycées de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement technique), dont les noms et prénoms suivent, sont promues à deux ans au titre des années 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

MOUANIA (Elie – Paternie)

Année	Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
2003	1	3 ^e	880	8-11-2003
2005		4 ^e	980	8-11-2005

MOUANIA (Fleur Fridolyne)

Année	Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
2003	1	3 ^e	880	2-11-2003
2005		4 ^e	980	2-11-2005

MBEMBA (Ernestine)

Année	Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
2003	1	3 ^e	880	19-12-2003
2005		4 ^e	980	19-12-2005

ABONA (Bienvenue Hermine)

Année	Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
2003	1	3 ^e	880	19-12-2003
2005		4 ^e	980	19-12-2005

KIMBIRIMA SAMBA (Romuald)

Année	Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
2003	1	3 ^e	880	12-12-2003
2005		4 ^e	980	12-12-2005

KOUA (Patrice)

Année	Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
2003	1	3 ^e	880	27-12-2003
2005		4 ^e	980	27-12-2005

BABANZILA (Judith Ida)

Année	Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
2003	1	3 ^e	880	8-11-2003
2005		4 ^e	980	8-11-2005

APENDI (Isabelle Eudoxie)

Année	Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
2003	1	3 ^e	880	6-11-2003
2005		4 ^e	980	6-11-2005

LENGOUA (Aline Fridolyne)

Année	Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
2003	1	3 ^e	880	15-12-2003
2005		4 ^e	980	15-12-2005

NGAMA - OKOMBI ZILA (Estelle)

Année	Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
2003	1	3 ^e	880	8-11-2003
2005		4 ^e	980	8-11-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94 – 769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 523 du 11 janvier 2007. Les professeurs techniques adjoints des lycées de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement technique), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

YAKI (Placide)

Année	Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
1995	1	3 ^e	880	17-1-1995
1997		4 ^e	980	17-1-1997
1999	2	1 ^{er}	1080	17-1-1999
2001		2 ^e	1180	17-1-2001
2003		3 ^e	1280	17-1-2003
2005		4 ^e	1380	17-1-2005

MAHOUNGOU (Jean de Dieu Georges)

Année	Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
1995	1	3 ^e	880	20-1-1995
1997		4 ^e	980	20-1-1997
1999	2	1 ^{er}	1080	20-1-1999
2001		2 ^e	1180	20-1-2001
2003		3 ^e	1280	20-1-2003
2005		4 ^e	1380	20-1-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94 – 769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 524 du 11 janvier 2007. Les professeurs techniques adjoints des lycées de 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 880 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement technique), dont les noms et prénoms suivent, sont promues à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

AKANATI née NGORA (Antoinette)

Année	Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
1996	1	4 ^e	980	13-12-1996
1998	2	1 ^{er}	1080	13-12-1998
2000		2 ^e	1180	13-12-2000
2002		3 ^e	1280	13-12-2002
2004		4 ^e	1380	13-12-2004

MPAMBOU (Antoinette)

Année	Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
1996	1	4 ^e	980	20-06-1996
1998	2	1 ^{er}	1080	20-06-1998
2000		2 ^e	1180	20-06-2000
2002		3 ^e	1280	20-06-2002
2004		4 ^e	1380	20-06-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94 – 769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 525 du 11 janvier 2007. Les professeurs techniques adjoints des lycées des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement technique), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre de l'année 2005 à l'échelon supérieur comme suit, ACC = néant.

MATEMBE (Célestine)

Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
2	3 ^e	1280	31-12-2005

DZOBOUASSI (Joseph Joël)

Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
3	3 ^e	1580	20-11-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94 – 769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 526 du 11 janvier 2007. Mme **BAKOUMA** née **MOUNDELE (Blandine Annette)**, professeurs techniques adjoints des lycées de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement technique), est promue à deux ans au titre de l'année 2005 au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 – 769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci – dessus indiquée.

Arrêté n° 527 du 11 janvier 2007. Les professeurs techniques adjoints des lycées de 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement technique), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

NGOUKELIBI (Evariste)

Année	Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
1993	1	3 ^e	880	29-12-1993
1995		4 ^e	980	29-12-1995
1997	2	1 ^{er}	1080	29-12-1997
1999		2 ^e	1180	29-12-1999
2001		3 ^e	1280	29-12-2001
2003		4 ^e	1380	29-12-1003
2004	3	1 ^{er}	1480	29-12-2005

NIANGUI (Jeanne Odile)

Année	Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
1993	1	3 ^e	880	14-11-1993
1995		4 ^e	980	14-11-1995
1997	2	1 ^{er}	1080	14-11-1997
1999		2 ^e	1180	14-11-1999
2001		3 ^e	1280	14-11-2001
2003		4 ^e	1380	14-11-1003
2004	3	1 ^{er}	1480	14-11-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94 – 769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 528 du 11 janvier 2007. Les professeurs techniques adjoints des lycées des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement technique), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre de l'année 2004 à l'échelon aux échelons supérieur comme suit, ACC = néant.

MASSAMBA née SITA (Bernadette)

Année	Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
2004	2	4 ^e	1380	20-1-2004

MAKITA (Antoine)

Année	Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
2004	3	1 ^{er}	1480	10-1-2004

MPEMBA née SOUNGOU (Marie Thérèse)

Année	Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
2004	3	1 ^{er}	1480	17-4-2004

KIABIYA (Joseph)

Année	Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
2004	3	3 ^e	1680	5-10-2004

ATSANGO (David)

Année	Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
2004	3	3 ^e	1680	3-10-2004

KOUMOU (François)

Année	Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
2004	3	3 ^e	1780	3-10-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94 – 769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 529 du 11 janvier 2007. M. **LOUOUNGOU (Théodore)**, inspecteur principal de 4^e échelon, indice 1950 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (trésor), admis à la retraite depuis le 1^{er} janvier 1994, est versé dans la catégorie I, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 1^{er} janvier 1991.

En application des dispositions du décret n° 99 – 50 du 3 avril 1999, notamment en son article 6 point 2, M. **LOUOUNGOU (Théodore)**, bénéficiaire, d'une bonification de deux échelons est promu au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 1^{er} janvier 1991.

L'intéressé est promu à deux ans au titre de l'année 1993, au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 1^{er} janvier 1993, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 – 769 du 28 décembre 1994, cette bonification d'échelon et cette promotion ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 530 du 11 janvier 2007. Mlle **BIHEKO (Apolline)**, inspectrice de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers, est promue à deux ans au titre de l'année 2002 à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 19 septembre 2002, ACC = néant.

L'intéressée est promue au grade supérieur au choix au titre de l'année 2004 et nommée inspectrice principale du trésor de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 19 septembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 – 769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade au choix ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci – dessus indiquée.

Arrêté n° 531 du 11 janvier 2007. M. **GANTSUI**, inspecteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers

(trésor), est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2004 et nommé inspecteur principal du trésor de 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 4 décembre 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci - dessus indiquée.

Arrêté n° 532 du 11 janvier 2007. Mlle **MIATAMA (Rebecca)**, contrôleur principal des contributions directes et indirectes de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (impôts), est inscrite au titre de l'année 2003, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'attaché des services fiscaux de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} janvier 2003 et promue à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} janvier 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci - dessus indiquée.

Arrêté n° 533 du 11 janvier 2007. M. **IGNOUMBA (Anselme)**, brigadier - chef de 5^e échelon, indice 550 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (douanes), est promu à deux ans au titre des années 1987, 1989 et 1991 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 6^e échelon, indice 590 pour compter du 18 décembre 1987;
- au 7^e échelon, indice 620 pour compter du 18 décembre 1989;
- au 8^e échelon, indice 660 pour compter du 18 décembre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 et promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 comme suit :

- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 18 décembre 1993;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 18 décembre 1995;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 18 décembre 1997.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 18 décembre 1999;
- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 18 décembre 2001;
- au 3^e échelon, indice 925 pour compter du 18 décembre 2003.

M. **IGNOUMBA (Anselme)**, est inscrit au titre de l'année 2004, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1 et nommé au grade de vérificateur des douanes de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci - dessus indiquées.

Arrêté n° 534 du 11 janvier 2007. Mlle **NGONGO (Angèle)**, assistant sanitaire de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans au titre des

années 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 5 décembre 1997;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 5 décembre 1999;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 5 décembre 2001;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 5 décembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci - dessus indiquées.

Arrêté n° 533 du 11 janvier 2007. M. **MIAMBANZILA - KOUELOUSSABIO (Youssef)**, assistant sanitaire de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans au titre de l'année 2005 au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 10 avril 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci - dessus indiquée.

Arrêté n° 536 du 11 janvier 2007. Mlle **ITSOMBO (Joséphine)**, assistante sanitaire de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans au titre des années 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC= néant.

- Au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 5 janvier 2003;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 5 janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 537 du 11 janvier 2007. Mme **MASSALA née TSINGUI (Sabine)**, sage-femme principale de 3^e échelon, indice 860 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans au titre des années 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 940 pour compter du 4 novembre 1990;
- au 5^e échelon, indice 1020 pour compter du 4 novembre 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 et promue à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 4 novembre 1994;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 4 novembre 1996;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 4 novembre 1998.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 4 novembre 2000;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 4 novembre 2002;

- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 4 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 538 du 11 janvier 2007. Mlle **MAMBILA (Henriette)**, sage-femme diplômée d'Etat de 1^{er} échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans au titre des années 1987, 1989 et 1991 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 1^{er} octobre 1987;
- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} octobre 1989;
- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 et promue à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005 comme suit:

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} octobre 1993;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} octobre 1995;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1997.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1999;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 2001;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} octobre 2003;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 539 du 11 janvier 2007. Mlle **NGOBEYA (Germaine Eugénie)**, sage-femme diplômée d'Etat de 4^e échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans au titre de l'année 1991 au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 14 décembre 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 et promue à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 14 décembre 1993;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 14 décembre 1995

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 14 décembre 1997;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 14 décembre 1999;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 14 décembre 2001;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 14 décembre 2003.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 14 décembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 540 du 11 janvier 2007. Mlle **NGUENGUEMA (Albertine)**, infirmière diplômée d'Etat de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans au titre de l'année 2004 au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 11 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 541 du 11 janvier 2007. Mlle **KOUTANA (Jeanne)**, agent technique de santé de 3^e classe, 4^e échelon, indice 975 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans au titre des années 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1035 pour compter du 7 juillet 2001;
- au 2^e échelon, indice 1095 pour compter du 7 juillet 2003;
- au 3^e échelon, indice 1155 pour compter du 7 juillet 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 542 du 11 janvier 2007. Mlle **SITA (Marie Léonardine)**, monitrice sociale, option : puéricultrice, de 2^e échelon, indice 470 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans au titre des années 1989 et 1991 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 14 août 1989;
- au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 14 août 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 545 et promue à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005 comme suit :

- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 14 août 1993;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 14 août 1995.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 14 août 1997;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 14 août 1999;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 14 août 2001;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 14 août 2003.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 14 août 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 544 du 11 janvier 2007. M. **KIONGO (Félix)**, inspecteur d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I,

échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), est promu à deux ans au titre de l'année 2003 au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 17 mars 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 545 du 11 janvier 2007. Les inspecteurs adjoints d'éducation physique et sportive de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 1000 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

MAKOUANGOU (Michel)

Année	Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
1994	1	3 ^e	1150	12-10-1994
1996		4 ^e	1300	12-10-1996
1998	2	1 ^{er}	1450	12-10-1998
2000		2 ^e	1600	12-10-2000
2002		3 ^e	1750	12-10-2002
2004		4 ^e	1900	12-10-2004

NGOUALA (Gaston)

Année	Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
1994	1	3 ^e	1150	12-10-1994
1996		4 ^e	1300	12-10-1996
1998	2	1 ^{er}	1450	12-10-1998
2000		2 ^e	1600	12-10-2000
2002		3 ^e	1750	12-10-2002
2004		4 ^e	1900	12-10-2004

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 546 du 11 janvier 2007. Les inspecteurs d'éducation physique et sportive de 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 1150 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports) dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

NGATSEKE (Edouard Lazare)

Année	Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
1994	1	4 ^e	1300	12-10-1994
1996	2	1 ^{er}	1450	12-10-1996
1998		2 ^e	1600	12-10-1998
2000		3 ^e	1750	12-10-2000
2002		4 ^e	1900	12-10-2002
2004	3	1 ^{er}	2050	12-10-2004

NKIMBI (Gabriel)

Année	Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
1994	1	4 ^e	1300	12-10-1994
1996	2	1 ^{er}	1450	12-10-1996
1998		2 ^e	1600	12-10-1998
2000		3 ^e	1750	12-10-2000
2002		4 ^e	1900	12-10-2002
2004	3	1 ^{er}	2050	12-10-2004

SELIMBA (Guillaume)

Année	Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
1994	1	4 ^e	1300	12-10-1994
1996	2	1 ^{er}	1450	12-10-1996
1998		2 ^e	1600	12-10-1998
2000		3 ^e	1750	12-10-2000
2002		4 ^e	1900	12-10-2002
2004	3	1 ^{er}	2050	12-10-2004

TATY-KAHILAS (Mathias Emmanuel)

Année	Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
1994	1	4 ^e	1300	12-10-1994
1996	2	1 ^{er}	1450	12-10-1996
1998		2 ^e	1600	12-10-1998
2000		3 ^e	1750	12-10-2000
2002		4 ^e	1900	12-10-2002
2004	3	1 ^{er}	2050	12-10-2004

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 547 du 11 janvier 2007. Les professeurs certifiés d'éducation physique et sportive de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 850 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports) dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre de l'année 2004 à l'échelon supérieur comme suit, ACC = néant.

BANIMBA MANDANGUI (Philippe)

Année	Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
2004	1	2 ^e	1000	3-12-2004

BATALA ZOLA (Florence)

Année	Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
2004	1	2 ^e	1000	12-3-2004

BATANTOU - MPEMBI (Roger)

Année	Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
2004	1	2 ^e	1000	27-6-2004

BOUKAKA (Martin Bruno)

Année	Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
2004	1	2 ^e	1000	17-10-2004

BOUENDE (Jean Joseph)

Année	Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
2004	1	2 ^e	1000	26-1-2004

BOUNGOU (Jean Magloire)

Année	Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
2004	1	2 ^e	1000	27-6-2004

KOMBO NIANGUI (Gisèle Lucie)

Année	Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
2004	1	2 ^e	1000	2-11-2004

MAKELE MOUNGUENGUE (Gislain Gatien Noël)

Année	Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
2004	1	2 ^e	1000	2-7-2004

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 548 du 11 janvier 2007. Les professeurs certifiés d'éducation physique et sportive de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 850 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports) dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

MOUSSOUAMI (Simplice Innoncent)

Année	Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
2001	1	2 ^e	1000	4-12-2001
2003		3 ^e	1150	4-12-2003

EWAMELA (Aristide)

Année	Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
2001	1	2 ^e	1000	26-6-2001
2003		3 ^e	1150	26-6-2003

MOUAMBA (Guy Léopold)

Année	Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
2001	1	2 ^e	1000	15-6-2001
2003		3 ^e	1150	15-6-2003

EBIBAS-BONGALI

Année	Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
2001	1	2 ^e	1000	16-5-2001
2003		3 ^e	1150	16-5-2003

YOKA (Gervais Nicaise)

Année	Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
2001	1	2 ^e	1000	3-5-2001
2003		3 ^e	1150	3-5-2003

NSOMPI (Florent)

Année	Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
2001	1	2 ^e	1000	15-6-2001
2003		3 ^e	1150	15-6-2003

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 549 du 11 janvier 2007. M. **MOUYAMAT MOUSSAVOU (Roger)**, professeur des lycées hors classe 1^{er} échelon, indice 2650 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2006, est promu à deux ans au titre des années 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 2800 pour compter du 24 décembre 2003;

- au 3^e échelon, indice 2950 pour compter du 24 décembre 2005.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon est promu au 4^e échelon, indice 3100 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 550 du 11 janvier 2007. Les professeurs adjoints d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (jeunesse et sports), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

BAYAKISSA (Raphaël)

Année	Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
1996	2	4 ^e	1380	6-10-1996
1998	3	1 ^{er}	1480	6-10-1998
2000		2 ^e	1580	6-10-2000

TABA (Philippe)

Année	Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
1996	2	4 ^e	1380	8-10-1996
1998	3	1 ^{er}	1480	8-10-1998
2000		2 ^e	1580	8-10-2000
2002		3 ^e	1680	8-10-2002

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 551 du 11 janvier 2007. Les maîtres d'éducation physique et sportive de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

EBVIE (Marcel)

Année	Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
2001	3	2 ^e	1110	3-10-2001
2003		3 ^e	1190	3-10-2003

EYEME - NKANA

Année	Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
2001	3	2 ^e	1110	5-10-2001
2003		3 ^e	1190	5-10-2003

OVERE - ONANGA (Dieudonné)

Année	Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
2001	3	2 ^e	1110	6-4-2001
2003		3 ^e	1190	6-4-2003

ODZOKI (Jean Raphaël)

Année	Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
2001	3	2 ^e	1110	5-4-2001
2003		3 ^e	1190	5-4-2003

OKILASSALI (Charles)

Année	Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
2001	3	2 ^e	1110	6-10-2001
2003		3 ^e	1190	6-10-2003

OKONZI (Anaclet)

Année	Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
2001	3	2 ^e	1110	5-4-2001
2003		3 ^e	1190	5-4-2003

MOUKENGUE (Samuel)

Année	Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
2001	3	2 ^e	1110	5-4-2001
2003		3 ^e	1190	5-4-2003

MABOUNDA - MAKOUANGOU

Année	Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
2001	3	2 ^e	1110	1-10-2001
2003		3 ^e	1190	1-10-2003

BAKALA (Alexis)

Année	Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
2001	3	2 ^e	1110	6-10-2001
2003		3 ^e	1190	6-10-2003

LEYINDA (Pascal Alain)

Année	Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
2001	3	2 ^e	1110	4-4-2001
2003		3 ^e	1190	4-4-2003

BOUETOUMOUSSA (Adrienne)

Année	Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
2001	3	2 ^e	1110	4-4-2001
2003		3 ^e	1190	4-4-2003

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 552 du 11 janvier 2007. Mme **MFOU** née **M'POUNSA (Véronique)**, secrétaire d'administration contractuelle de 2^e classe, 3^e échelon, catégorie II, échelle 2, indice 755 depuis le 24 septembre 2003, est inscrite au titre de l'année 2004, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1, et nommée en qualité de secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté, prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 553 du 11 janvier 2007. Est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 16 mars 2005.

M. **OSSOUALA (Paul)**, commis contractuel de 9^e échelon, catégorie F, échelle 14, indice 330 depuis le 1^{er} mai 1992, est versé

pour compter de cette date dans la catégorie III, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 475.

L'intéressé qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} septembre 1994;
- au 4^e échelon, indice 545 pour compter du 1^{er} janvier 1997.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 575 pour compter du 1^{er} mai 1999.

M. **OSSOUALA (Paul)**, est inscrit au titre de l'année 2000, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie III, échelle 1 et nommé en qualité de commis principal contractuel de 2^e classe, 4^e échelon, indice 605 pour compter du 1^{er} janvier 2000 et avancé comme suit :

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} mai 2002;
- au 2^e échelon, indice 665 pour compter du 1^{er} septembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 554 du 11 janvier 2007. Mlle **NKOUSSOU (Marie Françoise)**, secrétaire principale d'administration de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre de l'année 2005 au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 18 août 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 555 du 11 janvier 2007. Les ingénieurs de travaux de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (agriculture), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre de l'année 2003 à l'échelon supérieur comme suit, ACC = néant.

ITOUA (Adélaïde)

Année	Echelle	Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
2003	2	3	1 ^{er}	1480	13-11-2003

EBELAYAYA née MOUSSA (Sidonie Annette)

Année	Echelle	Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
2003	2	3	1 ^{er}	1480	8-7-2003

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 556 du 11 janvier 2007. M. **OSSEBI (Etienne)**, ingénieur des travaux de 3^e classe, 3^e échelon, indice 1680 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services

techniques (information), admis à la retraite depuis le 1^{er} décembre 2005, est promu à deux ans au titre des années 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 3 septembre 2001.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 3 septembre 2003;
- au 2^e échelon, indice 2020 pour compter du 3 septembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 557 du 11 janvier 2007. Mlle **NGAMAGNIE -TSOUMOU (Lucienne)**, journaliste niveau I, de 3^e classe, 3^e échelon, indice 1190 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (information), décédée le 20 septembre 2002, est promue à deux ans au titre des années 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC= néant.

- Au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 6 janvier 2000.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 6 janvier 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 558 du 11 janvier 2007. Les ingénieurs des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (mines), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre de l'année 2004 à l'échelon supérieur comme suit :

MPANDOU (Pierre)

Année	Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
2004	3	1 ^{er}	1480	28-2-2004

KOULEMA (Florent)

Année	Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
2004	3	1 ^{er}	1480	25 -1- 2004

GOSSOULI (Eric Fidèle)

Année	Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
2004	3	1 ^{er}	1480	20 -5-2004

KIBILA (Benjamin Jeannot)

Année	Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
2004	3	1 ^{er}	1480	28 -11- 2004

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 559 du 11 janvier 2007. M. **LOMOMO-MOUNZALI (Dieudonné)**, agent technique de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services techniques (travaux publics), est promu à deux ans au titre des années 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 10 janvier 2001;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 10 janvier 2003;

- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 10 janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 560 du 11 janvier 2007. Les greffiers de 2^e classe, 2^e échelon, indice 715 des cadres de la catégorie II, échelle 2 du service judiciaire dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

BOUKA née MALEKASSAMBO (Georgette Félicité)

Année	Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet	
2001		2 ^e	3 ^e	755	4-1-2001
2003			4 ^e	805	4-1-2003

TSATI-TCHITOUA (Monique)

Année	Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet	
2001		2 ^e	4 ^e	805	4-1-2001
2003		3 ^e	1 ^{er}	845	4-1-2003

MOUBALA (François)

Année	Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet	
2001		2 ^e	3 ^e	755	30-1-2001
2003			4 ^e	805	30-1-2003

OKEMBA-IBEAHO (Flore Sylvie Brigitte)

Année	Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet	
2001		2 ^e	3 ^e	755	30-1-2001
2003			4 ^e	805	30-1-2003

PANGOU (Charlotte)

Année	Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet	
2001		2 ^e	3 ^e	755	30-1-2001
2003			4 ^e	805	30-1-2003

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 561 du 11 janvier 2007. Mme **LONGUI née LOUKABADIO (Jacqueline)**, assistante sociale de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (service social), est promue à deux ans au titre de l'année 2005 au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 604 du 12 janvier 2007. M. **NGANGA (Edouard)**, inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), est promu au grade supérieur au choix au titre de l'année 2006 et nommé inspecteur princi-

pal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 2 juillet 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur au choix ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 605 du 12 janvier 2007. M. **RYOS TSOUN (Jérôme)**, administrateur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2005 et nommé administrateur en chef de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 3 novembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 649 du 15 janvier 2007. Mlle **LOUBAKI (Colette)**, inspectrice de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (impôts), est promue à deux ans au titre de l'année 2004 au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 4 août 2004, ACC = néant.

L'intéressée est promue au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2006 et nommée inspectrice principale des impôts de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 4 août 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 650 du 15 janvier 2007. M. **MBOCHI (Marcel Vivien)**, administrateur de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre des années 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 16 décembre 2000;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 16 décembre 2002;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 16 décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 651 du 15 janvier 2007. Les administrateurs des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs

comme suit :

NSAKANI (Joseph)

Année : 2003 Echelon : 2^e
Indice : 1600 Prise d'effet : 1^{er}-9-2003

Année : 2005 Classe : 2^e
Echelon : 3^e Indice : 1750
Prise d'effet : 1^{er}-9-2005

BASSINDIKILA (Gilles Fernand)

Année : 2005 Classe : 2^e
Echelon : 3^e Indice : 1750
Prise d'effet : 16-5-2005

BABAKININA (Marie Joseph)

Année : 2003 Echelon : 2^e
Indice : 1600 Prise d'effet : 1^{er}-7-2003

Année : 2005 Classe : 3^e
Echelon : 2^e Indice : 1750
Prise d'effet : 1^{er}-7-2005

MBOUNGOU (Jean)

Année : 2005 Classe : 3^e
Echelon : 1^{er} Indice : 2050
Prise d'effet : 30-6-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 652 du 15 janvier 2007. M. **EKAMA (Dominique)**, ingénieur des travaux de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (statistique), est promue à deux ans au titre de l'année 2004 au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 19 février 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 653 du 15 janvier 2007. Mlle **NGANGUENGUE (Firmine)**, ingénieur des travaux statistiques de 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 880 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (statistique), est promue à deux ans au titre de l'année 2004 au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 11 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 654 du 15 janvier 2007. Mlle **TABI (Angélique)**, attachée de 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 880 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à

deux ans au titre de l'année 2005 au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 655 du 15 janvier 2007. Mlle **KADY KOULIBALI**, institutrice de 3^e classe, 3^e échelon, indice 1190 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans au titre des années 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 1270 pour compter du 6 octobre 2003.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 6 octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 656 du 15 janvier 2007. Mlle **NGOUNGA (Marcelline)**, institutrice de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 590 des cadres de la catégorie II, échelle 1, est promue à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 3 janvier 1994;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 3 janvier 1996.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 3 janvier 1998;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 3 janvier 2000;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 3 janvier 2002;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 3 janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 657 du 15 janvier 2007. Mlle **OKASSA (Rolande Odile)**, secrétaire sténo dactylographe de 2^e classe, 2^e échelon, indice 715 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre de l'année 2004 au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 24 juin 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 658 du 15 janvier 2007. M. **MOUNTOU POATY (Serge Crépin)**, agent spécial principal de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 710 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2005 à la

2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 15 décembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 659 du 15 janvier 2007. Mme **BANZOUZI née MAYAVANGWA (Madeleine)**, agent spécial principal de 7^e échelon, indice 920 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), est versée dans la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 18 juin 1993.

L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 18 juin 1995;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 18 juin 1997;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 18 juin 1999;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 18 juin 2001.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 18 juin 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 660 du 15 janvier 2007. M. **NGASSAKI (Alain Rufin)**, adjoint technique, de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, des cadres de la catégorie II, échelle 1, des services techniques (statistique), est promu à deux ans au titre de l'année 2004 au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 2 décembre 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 661 du 15 janvier 2007. M. **BISSEYOU MAMPIA**, attaché de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380, des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2005 et nommé administrateur adjoint de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 15 décembre 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 662 du 15 janvier 2007. Les attachés des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers - (administration générale), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre de l'année 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

OKOKO (Edouard)

Année	Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
2000	2 ^e	2 ^e	1180	31-12-2000
2002		3 ^e	1280	31-12-2002

OBEEMBO (Dieudonné Fulbert)

Année	Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
2002	2 ^e	3 ^e	1280	31-12-2002

OKEMBA (Marcel)

Année	Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
2002	2 ^e	3 ^e	1280	22-11-2002

Les intéressés sont promus au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2004 et nommés administrateurs adjoints comme suit :

OKOKO (Edouard)

Année	Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
2004	2 ^e	4 ^e	1380	31-12-2004

OBEEMBO (Dieudonné Fulbert)

Année	Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
2004	2 ^e	4 ^e	1380	31-12-2004

OKEMBA (Marcel)

Année	Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
2004	2 ^e	4 ^e	1380	22-11-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées-

Arrêté n° 663 du 15 janvier 2007. M. PELE (Elie Marcel), attaché de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2003 à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 17 septembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 664 du 15 janvier 2007. M. MABOUNDOU (Joseph), secrétaire principale d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, des cadres de la catégorie II, échelle 1, des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2005 au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} juillet 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 665 du 15 janvier 2007. Mme KOUBEMBA née **MOUTANTOU (Joséphine)**, agent spécial de 3^e échelon, indice 480, des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des ser-

vices administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre des années 1989 et 1991 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 29 novembre 1989;
- au 5^e échelon, indice 550 pour compter du 29 novembre 1981.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 585 et promue à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999 et 2001 comme suit :

- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 29 novembre 1993.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 29 novembre 1995;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 29 novembre 1997;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 29 novembre 1999;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 29 novembre 2001.

Mme **KOUBEMBA** née **MOUTANTOU (Joséphine)**, est inscrite au titre de l'année 2002, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade de secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} janvier 2002, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 666 du 15 janvier 2007. M. NGATSE (Benoît), secrétaire d'administration de 1^{er} échelon, indice 430 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 8 mars 1992, ACC = néant.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 8 mars 1994;
- au 3^e échelon, indice 715 pour compter du 8 mars 1996;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 8 mars 1998.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 8 mars 2000;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 8 mars 2002;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 8 mars 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 667 du 15 janvier 2007. M. BAGNEKOUNA (Robert Médard), secrétaire d'administration de 5^e échelon, indice 550, des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 27 août 1993, ACC = néant.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons

supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 27 août 1995.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 27 août 1997;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 27 août 1999;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 27 août 2001;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 27 août 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 668 du 15 janvier 2007. Mme **KOUNGA** née **KAMA-MBANI (Anne)**, secrétaire d'administration de 3^e échelon, indice 480, des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre des années 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 11 juillet 1990;
- au 5^e échelon, indice 550 pour compter du 11 juillet 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 585, promue à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 comme suit :

- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 11 juillet 1994.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 11 juillet 1996;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 11 juillet 1998;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 11 juillet 2000;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 11 juillet 2002.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 805 pour compter du 11 juillet 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 669 du 15 janvier 2007. Les professeurs certifiés des lycées de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

LILYKOU (Jean Fernand)

Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
2	4 ^e	1900	16-9-1997
3	1 ^{er}	2050	16-9-1999
	2 ^e	2200	16-9-2001
	3 ^e	2350	16-9-2003

KOUSSIMBISSA (Jean Baptiste)

Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
2	4 ^e	1900	15-11-1997
3	1 ^{er}	2050	15-11-1999
	2 ^e	2200	15-11-2001
	3 ^e	2350	15-11-2003

MOUKO (Alphonse)

Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
2	4 ^e	1900	7-12-1997
3	1 ^{er}	2050	7-12-1999
	2 ^e	2200	7-12-2001
	3 ^e	2350	7-12-2003

BOUNGOU (Henri)

Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
2	4 ^e	1900	6-10-1997
3	1 ^{er}	2050	6-10-1999
	2 ^e	2200	6-10-2001
	3 ^e	2350	6-10-2003

BEKALE MARIE (Pauline)

Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
2	4 ^e	1900	7-11-1997
3	1 ^{er}	2050	7-11-1999
	2 ^e	2200	7-11-2001
	3 ^e	2350	7-11-2003

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 670 du 15 janvier 2007. Les professeurs certifiés des lycées de 3^e classe, 3^e échelon, indice 2350 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

MBOUMBA (André)

Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
3	4 ^e	2500	1-4-2002
H-C	1 ^{er}	2650	1-4-2004

MIENAHOU (Paul)

Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
3	4 ^e	2500	4-10-2002
H-C	1 ^{er}	2650	4-10-2004

MOTESSIKA (Emile Parfait)

Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
3	4 ^e	2500	4-10-2002
H-C	1 ^{er}	2650	4-10-2004

MOUKANZA (Gabriel)

Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
3	4 ^e	2500	3-10-2002
H-C	1 ^{er}	2650	3-10-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées-

Arrêté n° 671 du 15 janvier 2007. Mme **BAKOUBOULA** née **NZOUSI-MOUANDA (Rachel)** professeur des lycées de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 850 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans au titre des années 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs conformément aux échelons supérieurs comme suit.

- Au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 3 juillet 1997;
- au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 3 juillet 1999;
- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 3 juillet 2001.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 3 juillet 2003;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 3 juillet 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 672 du 15 janvier 2007. Mlle **BANZOULOU (Louise)**, institutrice principale de 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 880 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans au titre des années 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 6 novembre 1998.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 6 novembre 2000;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 6 novembre 2002;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 6 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 673 du 15 janvier 2007. Les instituteurs de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 590 des cadres de la catégorie II, échelle 1, des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre de l'année 2004 à l'échelon supérieur conformément au tableau suivant, ACC = néant.

BOUSSOUGOU (Carine Diane)

Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
1	3 ^e	650	10-7-2004

LOUBAKY (Sévérine Olga Mireille)

Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
1	3 ^e	650	23-5-2004

MALONGA TOURISSA (Jean-Anicet)

Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
1	3 ^e	650	5-7-2004

MASSENGO ATOKI (Zita Archimède Magalie)

Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
1	3 ^e	650	21-5-2004

MIAOUAMA MAZOU (Jean Louis Cyriaque)

Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
1	3 ^e	650	4-10-2004

NKOUNKOU (Armel Judith)

Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
1	3 ^e	650	26-5-2004

NTOUNDA (Inès Edwige)

Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
1	3 ^e	650	3-7-2004

MILANDOU (Bobé Sylvie Opportune)

Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
1	3 ^e	650	9-7-2004

MAHOUNGOU LOUVOUANDOU (Stanie Blanche Laure)

Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
1	3 ^e	650	4-6-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 674 du 15 janvier 2007. M. **KANGA (Fidèle)**, instituteur de 3^e échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre de l'année 1991 au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 5 avril 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle I, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 et promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005 comme suit.

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 avril 1993;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 avril 1995;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 avril 1997.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 avril 1999;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 avril 2001;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 5 avril 2003;
- au 3^e échelon, indice 1270 pour compter du 5 avril 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 675 du 15 janvier 2007. Mlle **MASSAMBA (Marie Anne)**, institutrice de 2^e échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans au titre des années 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 3 octobre 1990;

- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 3 octobre 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, indice 770 et promue à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 3 octobre 1994;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 3 octobre 1996;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 3 octobre 1998.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 3 octobre 2000;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 3 octobre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre-

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 676 du 15 janvier 2007. Mlle. **KOUKA (Martine)**, institutrice de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 des cadres de la catégorie II, échelle 1, des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans au titre de l'année 2004 à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 mai 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 677 du 15 janvier 2007. M. **MANGOUMBA (Faustin)**, assistant sanitaire de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans au titre de l'année 2004 au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 4 décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 678 du 15 janvier 2007. Mlle **NTOMBO (Angélique)**, assistante sanitaire de 1^{er} classe, 2^e échelon, indice 780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 5 octobre 1995;
- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 5 octobre 1997.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 5 octobre 1999;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 5 octobre 2001;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 5 octobre 2003;
- au 3^e échelon, indice 1380 pour compter du 5 octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 679 du 15 janvier 2007. Mlle **MALOANGO-BIVIKOU (Honorine)**, assistante sanitaire de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans au titre des années 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} avril 2003;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} avril 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 680 du 15 janvier 2007. M. **ANTOUREL (Clément Michel)**, assistant sanitaire de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans au titre de l'année 2004 à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 9 avril 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 681 du 15 janvier 2007. M. **AMPELAF (Rufin)**, assistant sanitaire de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans au titre des années 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 22 juillet 1998
- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 22 juillet 2000.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 22 juillet 2002;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 22 juillet 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 682 du 15 janvier 2007. Mme **ESSAMI née TSE (Julienne)**, sage-femme principale de 3^e échelon, indice 860 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans au titre des années 1991 au 4^e échelon, indice 940 pour compter du 7 août 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie I, Echelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980 et promue à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 7 août 1993;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 7 août 1995;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 7 août 1997;

- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 7 août 1999.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 7 août 2001;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 7 août 2003;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 7 août 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 683 du 15 janvier 2007. Mme **EWONO** née **AKOUBA (Gisèle)**, infirmière diplômée d'Etat de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 590 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans au titre des années 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 27 janvier 1997;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 27 janvier 1999.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 27 janvier 2001;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 27 janvier 2003;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 27 janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 684 du 15 janvier 2007. Mme **MAKOUALA** née **DONGHO (Suzanne)**, agent technique, de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), admise à la retraite le 1^{er} mai 2004, est promue à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 23 octobre 1996;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 23 octobre 1998;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 23 octobre 2000;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 23 octobre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 685 du 15 janvier 2007. Mme **TSOUBA** née **ONGANIA (Véronique)**, secrétaire d'administration de 2^e échelon, indice 460 des cadres de la catégorie C, Hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre des années 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 480 pour compter du 7 janvier 1990;
- au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 7 janvier 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 545 et promue à deux ans au titre des années 1994, 1996,

1998, 2000, 2002 et 2004 comme suit :

- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 7 janvier 1994;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 7 janvier 1996.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 7 janvier 1998;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 7 janvier 2000;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 7 janvier 2002;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 7 janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 688 du 15 janvier 2007. Mlle **NDZILLA (Clémence Delphine Carole)**, professeur technique adjoint des lycées de 1^{ère} classe, de 2^e échelon, indice 780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans au titre des années 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 29 juin 2001;
- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 29 juin 2003.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 29 juin 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre-

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 689 du 15 janvier 2007. Les professeurs techniques adjoints des collèges d'enseignement technique des cadres de la catégorie II, échelle 1, des services sociaux (enseignement technique), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

MOUNDELE (Adèle)

Année	Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
1997	2	4 ^e	950	4-4-1997
1999	3	1 ^{er}	1090	4-4-1999
2001		2 ^e	1110	4-4-2001
2003		3 ^e	1190	4-4-2003

MALONGA née BIZENGA (Marcelline)

Année	Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
1997	2	4 ^e	950	25-3-1997
1999	3	1 ^{er}	1090	25-3-1999
2001		2 ^e	1110	25-3-2001
2003		3 ^e	1190	25-3-2003

MPOUNZA née KIHANGA (Gertrude)

Année	Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
1997	2	4 ^e	950	3-4-1997
1999	3	1 ^{er}	1090	3-4-1999
2001		2 ^e	1110	3-4-2001
2003		3 ^e	1190	3-4-2003

LIMVOUANDZIA (Augustin)

Année	Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
1997	3	1 ^{er}	1090	1-4-1997
1999		2 ^e	1110	1-4-1999
2001		3 ^e	1190	1-4-2001
2003		4 ^e	1270	1-4-2003

LOUNDOU (Jean)

Année	Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
1997	3	1 ^{er}	1090	08-10-1997
1999		2 ^e	1110	08-10-1999
2001		3 ^e	1190	08-10-2001
2003		4 ^e	1270	08-10-2003

MASSAMBA (Marcel)

Année	Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
1997	3	2 ^e	1110	03-11-1997
1999		3	1190	03-11-1999
2001		4 ^e	1270	03-11-2001
2003	HC	1 ^{er}	1370	03-11-2003

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 690 du 15 janvier 2007. M. SAMBA (Gaston), administrateur de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2005 à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 31 mars 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci - dessus indiquée.

Arrêté n° 691 du 15 janvier 2007. M. LOUAMBA (Justin Raoul), attaché de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2005 et nommé administrateur adjoint de 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 18 août 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci - dessus indiquée.

Arrêté n° 692 du 15 janvier 2007. Mlle MASSAMBA - NKOUSOU (Georgine), assistante sociale de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (service social), est promue à deux ans au titre des années 2002, 2004 et 2006 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} janvier 2002;

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} janvier 2004;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre-

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci - dessus indiquées.

Arrêté n° 693 du 15 janvier 2007. M. MALONGA (Jean Paul), ingénieur des travaux de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (génie - rural), est promu à deux ans au titre des années 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 11 février 2003;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 11 février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci - dessus indiquées.

Arrêté n° 694 du 15 janvier 2007. Les professeurs adjoints d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (jeunesse et sports), dont les noms et prénoms et suivent, sont promus à deux ans au titre des années 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

BIKOU (Arthur)

Année	Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
2000	3	1 ^{er}	1480	6-11-2000
2002		2 ^e	1580	6-11-2002
2004		3 ^e	1680	6-11-2004

EBVIE (Paul)

Année	Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
2000	3	1 ^{er}	1480	2-10-2000
2002		2 ^e	1580	2-10-2002
2004		3 ^e	1680	2-10-2004

KINKALA - NGOMA (Simon)

Année	Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
2000	3	1 ^{er}	1480	15-1-2000
2002		2 ^e	1580	15-1-2002
2004		3 ^e	1680	15-1-2004

MOUPEPE (Lambert Georges)

Année	Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
2000	3	1 ^{er}	1480	3-8-2000
2002		2 ^e	1580	3-8-2002
2004		3 ^e	1680	3-8-2004

PANGOUIL (Joseph)

Année	Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
2000	3	1 ^{er}	1480	13-4-2000
2002		2 ^e	1580	13-4-2002
2004		3 ^e	1680	13-4-2004

MOLEMBE (Apollinaire)

Année	Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
2000	3	1 ^{er}	1480	4-4-2000
2002		2 ^e	1580	4-4-2002
2004		3 ^e	1680	4-4-2004

LOKO MBEMBA

Année	Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
2000	3	1 ^{er}	1480	1-10-2000
2002		2 ^e	1580	1-10-2002
2004		3 ^e	1680	1-10-2004

LIGNOKO – NGOYI (Jean Joseph)

Année	Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
2000	3	1 ^{er}	1480	3-4-2000
2002		2 ^e	1580	3-4-2002
2004		3 ^e	1680	3-4-2004

NDONGA (Philippe)

Année	Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
2000	3	1 ^{er}	1480	2-10-2000
2002		2 ^e	1580	2-10-2002
2004		3 ^e	1680	2-10-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94 – 769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 695 du 15 janvier 2007. M. MBEMBA (Marcel), contre maître de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services techniques (travaux publics), est promu à deux ans au titre de l'année 2005 au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 5 août 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 – 769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci – dessus indiquée.

Arrêté n° 696 du 15 janvier 2007. M. NGASSI (David), inspecteur principal de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 du personnel des postes et télécommunications (branche administrative), est promu à deux ans au titre de l'année 2006 à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 26 janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 – 769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci – dessus indiquée.

Arrêté n° 697 du 15 janvier 2007. M. MALONGA (Léonard Hippolyte), secrétaire des affaires étrangères de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 du personnel diplomatique et consulaire, admis à la retraite depuis le 1^{er} septembre 2003, est promu à deux ans au titre des années 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 31 mars 1998;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 31 mars 2000;

- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 31 mars 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 – 769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 727 du 16 janvier 2007. M. MPIALO (Jean François), inspecteur adjoint de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1580 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (impôts), est promu à deux ans au titre de l'année 2005 au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 18 juin 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci – dessus indiquée.

Arrêté n° 728 du 16 janvier 2007. Mme SAKALA née NGAZIBI EFOUTE (Lucie Ernestine), inspectrice de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), est promue à deux ans au titre de l'année 2006 à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 28 août 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci – dessus indiquée.

Arrêté n° 729 du 16 janvier 2007. Mme ONANGA née KOUMOU (Thérèse), inspectrice de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (impôts), est promue à deux ans au titre de l'année 2006 à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 24 avril 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci – dessus indiquée.

Arrêté n° 730 du 16 janvier 2007. M. BAKOUMA (Auguste), administrateur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre des années 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 5 octobre 2003;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 5 octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 731 du 16 janvier 2007. M. MAMPOUYA (Célestin Robert), administrateur adjoint de 3^e classe, 3^e échelon, indice 1680 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est

promu à deux ans au titre de l'année 2006 au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 29 février 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci - dessus indiquée.

Arrêté n° 732 du 16 janvier 2007. M. **BOUMBA (Pierre)**, administrateur adjoint de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1580 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2004 au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 7 janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci - dessus indiquée.

Arrêté n° 733 du 16 janvier 2007. Les administrateurs en chef de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre de l'année 2005 à l'échelon supérieur comme suit :

KAYA née NSOMPI MANKESSI (Marguerite)

Année	Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
2005	3	1 ^{er}	2050	6-3-2005

PAMBOU PAM MBI (Fani)

Année	Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
2005	3 ^e	1 ^{er}	2050	11-9-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci - dessus indiquées.

Arrêté n° 734 du 16 janvier 2007. Mlle **TCHISSAMBOU (Ambroisine)**, attachée de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre de l'année 2004 au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 6 décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci - dessus indiquée.

Arrêté n° 735 du 16 janvier 2007. Mme **IBARA née OKINGA (Germaine)**, attachée de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre des années 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2003;

- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci - dessus indiquées.

Arrêté n° 736 du 16 janvier 2007. Les attachés des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

LIKIBI (Paul)

Année	Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
2003	2	2 ^e	1180	26-8-2003
2005		3 ^e	1280	26-8-2005

KINTSOUNGOULOU (Laurent)

Année	Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
2003	2	3 ^e	1280	22-10-2003
2005		4 ^e	1380	22-10-2005

MBERI (Anne)

Année	Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
2003	2	3 ^e	1280	1-1-2003
2005		4 ^e	1380	1-1-2005

LOUAMBA (André)

Année	Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
2003	2	4 ^e	1380	24-2-2003
2005	3	1 ^{er}	1480	24-2-2005

NKURU (Gilbert)

Année	Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
2003	2	4 ^e	1380	13-12-2003
2005	3	1 ^{er}	1480	13-20-2005

YENDZE (Jean Claude)

Année	Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
2005	2	1 ^{er}	1480	13-3-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci - dessus indiquées.

Arrêté n° 737 du 16 janvier 2007. Les attachés des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

BITSINDOU (Edouard)

Année	Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
2002	2	1 ^{er}	1080	25-10-2002
2004		2 ^e	1180	25-10-2004

MOUSSOUNDA (Jean Pierre)

Année	Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
2002	2	2 ^e	1180	31-3-2002
2004		3 ^e	1280	31-3-2004

BONGO (Antoine)

Année	Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
2002	2	2 ^e	1180	1-3-2002
2004		3 ^e	1280	1-3-2004

KIBENDO (Malgaches)

Année	Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
2002	2	2 ^e	1180	12-4-2002
2004		3 ^e	1280	12-4-2004

BATANTOU (Prosper)

Année	Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
2002	2	3 ^e	1280	29-3-2002
2004		4 ^e	1380	29-3-2004

MALOLET née MOKAMA (Georgine)

Année	Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
2004	2	2 ^e	1180	3-12-2004

MBEMBA née MASSAKA (Delphine)

Année	Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
2004	2	3 ^e	1280	1-7-2004

GAMI (Jeanne Claudette)

Année	Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
2004	2	3 ^e	1280	26-12-2004

OMPAÏ (Edouard)

Année	Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
2004	2	3 ^e	1280	28-6-2004

LEHO (Anne Marie)

Année	Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
2004	2	3 ^e	1280	29-5-2004

ESSONGO (Marius Jean de Dieu)

Année	Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
2004	2	3 ^e	1280	24-6-2004

BASSINGA (Jean Clotaire)

Année	Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
2004	2	4 ^e	1380	15-6-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci - dessus indiquées.

Arrêté n° 738 du 16 janvier 2007. M. **DOUNIAMA (Appolinaire)**, attaché de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux

ans au titre des années 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 26 novembre 1998;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 26 novembre 2000;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 26 novembre 2002;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 26 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci - dessus indiquées.

Arrêté n° 739 du 16 janvier 2007. Les attachés des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs à leur grade comme suit :

MABIALA née TCHIBINDA (Agnès Ambroisine)

Année	Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
2002	2	3 ^e	1280	21-1-2002
2004		4 ^e	1380	21-1-2004

TCHILESSI (Jean Blaise Pierre)

Année	Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
2002	2	1 ^{er}	1080	25-10-2002
2004		2 ^e	1180	25-10-2004

BANZOUZI (Jean Baptiste)

Année	Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
2004	3	1 ^{er}	1480	5-3-2004

OSSOA (Jean- Marie)

Année	Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
2004	2	4 ^e	1380	2-7-2004

ABARAKA (Serge Grégoire)

Année	Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
2004	3	1 ^{er}	1480	21-9-2004

OKEMBA-DZOUBA (Jean Rufin)

Année	Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
2004	2	4 ^e	1380	1-1-2004

MAMPEMBE (Véronique)

Année	Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
2004	2	1 ^{er}	1080	21-8-2004

NGANGOUE

Année	Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
2004	2	4 ^e	1380	23-12-2004

SAMBA née BAKOULA (Justine Raymonde)

Année	Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
2004	2	4 ^e	1380	16-6-2004

MBEMBA (Jean)

Année	Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
2000	1	4 ^e	980	4-9-2000
2002	2	1 ^{er}	1080	4-9-2002
2004		2 ^e	1180	4-9-2004

PAMOUKINA MAMPOUYA (Jean Claude)

Année	Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
2000	2	1 ^{er}	1080	12-3-2000
2002		2 ^e	1180	12-3-2002
2004		3 ^e	1280	12-3-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 740 du 16 janvier 2007. M. BATANTOU (Jean Paul), attaché de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1580 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2004 au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci – dessus indiquée.

Arrêté n° 741 du 16 janvier 2007. M. MONGO (Nubresse Emmanuel), attaché de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2005 au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 29 août 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci – dessus indiquée.

Arrêté n° 742 du 16 janvier 2007. M. MVINZOU (Claude Médard), attaché de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2004 au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci – dessus indiquée.

Arrêté n° 743 du 16 janvier 2007. M. NGANGA (Narcisse), attaché de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2004 au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 22 mai 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 – 769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet finan-

cier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci – dessus indiquée.

Arrêté n° 744 du 16 janvier 2007. M. BAMBO (Honoré), attaché de 1^{ere} classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre des années 1999, 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon indice 1080 pour compter du 10 juin 1999;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 10 juin 2001;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 10 juin 2003;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 10 juin 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 – 769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 745 du 16 janvier 2007. Les attachés des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre de l'année 2005 à l'échelon supérieur comme suit :

OBOUNGA (Daniel)

Année	Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
2005	2	3 ^e	1280	04-01-2005

MANTATA IBONDO (Ignace)

Année	Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
2005	3	1 ^{er}	1480	09-04-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94 – 769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 746 du 16 janvier 2007. Mme ONGUIE née NYEKIRI (Claudette), secrétaire principale d'administration de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre de l'année 2005 au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 – 769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci – dessus indiquée.

Arrêté n° 747 du 16 janvier 2007. Mlle MPOLO (Elisabeth Julienne), agent technique de 1^{ere} classe, 4^e échelon, indice 635 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services techniques (statistique), est promue à deux ans au titre de l'année 2004 à la 2^e classe, 1^{ere} échelon, indice 675 pour compter du 16 mai 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 – 769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci – dessus indiquée.

Arrêté n° 748 du 16 janvier 2007. M. MILONGO (Adolphe), professeur certifié de 3^e échelon, indice 1010 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre de l'année 1998 au 4^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 1988.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 – 769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci – dessus indiquée.

Arrêté n° 749 du 16 janvier 2007. M. MBANGO MABIALA (Pierre), professeur certifié des lycées de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre de l'année 2004 à la 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 4 novembre 1988.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 – 769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci – dessus indiquée.

Arrêté n° 750 du 16 janvier 2007. M. BOMPEKOU (Guillaume), professeur des lycées de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 30 mai 2002;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 30 mai 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 – 769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 751 du 16 janvier 2007. Mme MANIONGUI née MASSALA (Pierrette), professeur des lycées de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans au titre des années 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 5 mai 1997;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 5 mai 1999.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 5 mai 2001;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 5 mai 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 – 769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 752 du 16 janvier 2007. M. KOUBA (Marcel), professeur des lycées de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre de l'an-

née 2004 au 4^e échelon, indice 1750 pour compter du 10 septembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 – 769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci – dessus indiquée.

Arrêté n° 753 du 16 janvier 2007- Mme GNONGO (Pauline), professeur des collèges d'enseignement général de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1580 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans au titre des années 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} avril 2001;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} avril 2003.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} avril 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 – 769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 754 du 16 janvier 2007. M. MINZELE (Jean), instituteur principal de 3^e échelon, indice 860 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} juillet 1993, est promu à deux ans au titre des années 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 940 pour compter du 1^{er} juillet 1990;
- au 5^e échelon, indice 1020 pour compter du 1^{er} juillet 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080.

En application des dispositions du décret n° 82 – 256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, M. **MINZELE (Jean)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} juillet 1993.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 – 769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 755 du 16 janvier 2007. Mlle MALONGA BANIAKINA (Clarisse), institutrice de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans au titre des années 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 30 août 1998;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 30 août 2000;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 30 août 2002.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 30 août 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 – 769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 756 du 16 janvier 2007. Les instituteurs de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

BABELA (Jérôme)

Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
3	2 ^e	1110	2-10-2002
	3 ^e	1190	2-10-2004

BAHONDA (Jean Charles)

Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
3	2 ^e	1110	25-9-2002
	3 ^e	1190	25-9-2004

BENAMO (Clémentine)

Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
3	2 ^e	1110	3-10-2002
	3 ^e	1190	3-10-2004

BIDOUNGA (Marcel)

Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
3	2 ^e	1110	1-10-2002
	3 ^e	1190	1-10-2004

BOUANGA MAKINO (Charlotte)

Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
3	2 ^e	1110	3-4-2002
	3 ^e	1190	3-4-2004

BOUKAKA (Alphonse)

Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
3	2 ^e	1110	1-10-2002
	3 ^e	1190	1-10-2004

BOUKAKA (Gabriel)

Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
3	2 ^e	1110	3-10-2002
	3 ^e	1190	3-10-2004

LOUZOLO (Joël)

Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
3	2 ^e	1110	9-10-2002
	3 ^e	1190	9-10-2004

MAHOUKOU (Marcel)

Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
3	2 ^e	1110	16-2-2002
	3 ^e	1190	16-2-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94 – 769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 757 du 16 janvier 2007. M. KIMOSSI (Philippe), instituteur de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 590 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 25 février 1995;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 25 février 1997.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 25 février 1999;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 25 février 2001;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 25 février 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 – 769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 758 du 16 janvier 2007. Les économistes de 2^e classe 3^e échelon, indice 890 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et économiques de l'enseignement dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre de l'année 2004 à l'échelon supérieur comme suit, ACC = néant.

NIKA (Angèle France Albertine)

Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
2	4 ^e	950	20-6-2004

NKOUA BONAPAN (Roger)

Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
2	4 ^e	950	20-6-2004

LEKIBI LEGBALEZA (Dieudonné)

Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
2	4 ^e	950	24-6-2004

MALOMBE (Béatrice)

Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
2	4 ^e	950	24-6-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94 – 769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 759 du 16 janvier 2007. M. MOUSSOKI (Jean Rigobert), journaliste de niveau III, de 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 1150 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (information), est promu à deux ans au titre des années 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 24 août 2001.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 24 août 2003;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 24 août 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet

financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 760 du 16 janvier 2007. M. NOMBOT (Alain Parfait), professeur certifié des lycées de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre des années 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 6 octobre 2000;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 6 octobre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 761 du 16 janvier 2007. M. MBALOUA (Daniel), professeur technique adjoint des lycées de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement technique), est promu à deux ans au titre des années 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005 aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 24 septembre 1997;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 24 septembre 1999.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 24 septembre 2001;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 24 septembre 2003;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 24 septembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 762 du 16 janvier 2007. M. MOUNDAYA (Louis De GONZAGUE Bernard), administrateur de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans au titre de l'année 2004 au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 16 novembre 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 763 du 16 janvier 2007. Mlle DJEVOULOU-GANDOUNOU, assistante sanitaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans au titre de l'année 2004 au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 11 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 764 du 16 janvier 2007. M. DOUNIAMA (Jean Léon), assistant sanitaire de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 23 avril 1996.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 23 avril 1998;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 23 avril 2000;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 23 avril 2002;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 23 avril 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 765 du 16 janvier 2007. Mme KIMPOUA née NTOULA (Albertine), assistante sanitaire de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans au titre de l'année 2004, au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 11 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 766 du 16 janvier 2007. M. BAMBI (Gérald), ingénieur statisticien en chef de 3^e classe, 3^e échelon, indice 2350 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (statistiques), est promu à deux ans au titre des années 2004 et 2006 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 1^{er} juillet 2004.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 1^{er} juillet 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

TITULARISATION

Arrêté n° 476 du 10 janvier 2007. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés, nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique et versés comme suit :

NDEBANI (Joséphine)

Ancienne situation

Grade : Commis principal contractuel			
Catégorie	Echelle	Echelon	Indice
E	12	1 ^{er}	300

Nouvelle situation

Grade : Commis principal				
Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice
III	1	1 ^{ère}	1 ^{er}	375

MAKIMOUNA (Simon)

Ancienne situation

Grade : instituteur contractuel			
Catégorie	Echelle	Echelon	Indice
C	8	4 ^e	700

Nouvelle situation

Grade : instituteur				
Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice
II	1	1 ^{ère}	4 ^e	710

LOUSSILAHO (Jacob)

Ancienne situation

Grade : Secrétaire d'administration contractuel			
Catégorie	Echelle	Echelon	Indice
D	9	6 ^e	590

Nouvelle situation

Grade : Secrétaire d'administration				
Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice
II	2	1 ^{ère}	4 ^e	635

MASSENGO (Sophie)

Ancienne situation

Grade : Secrétaire sténo-dactylographe contractuelle			
Catégorie	Echelle	Echelon	Indice
D	9	5 ^e	550

Nouvelle situation

Grade : Secrétaire sténo-dactylographe				
Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice
II	2	1 ^{ère}	3 ^e	585

NGUEMBOLO (Céline)

Ancienne situation

Grade : Secrétaire d'administration contractuelle			
Catégorie	Echelle	Echelon	Indice
D	9	5 ^e	550

Nouvelle situation

Grade : Secrétaire d'administration				
Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice
II	2	1 ^{ère}	3 ^e	585

SIASSIA (Philippe)

Ancienne situation

Grade : Comptable contractuel			
Catégorie	Echelle	Echelon	Indice
D	9	5 ^e	550

Nouvelle situation

Grade : Comptable				
Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice
II	2	1 ^{ère}	3 ^e	585

ITONGUI (Joséphine)

Ancienne situation

Grade : Dactylographe qualifiée contractuelle			
Catégorie	Echelle	Echelon	Indice
E	12	7 ^e	440

Nouvelle situation

Grade : Dactylographe qualifiée				
Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice
III	1	1 ^{ère}	4 ^e	475

OKOOU (Ernest)

Ancienne situation

Grade : Secrétaire d'administration contractuel			
Catégorie	Echelle	Echelon	Indice
D	9	1 ^{er}	430

Nouvelle situation

Grade : Secrétaire d'administration				
Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice
II	2	1 ^{ère}	1 ^{er}	505

OMO-ODZOUA (Appolinaire)

Ancienne situation

Grade : Secrétaire d'administration contractuel			
Catégorie	Echelle	Echelon	Indice
D	9	5 ^e	550

Nouvelle situation

Grade : Secrétaire d'administration				
Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice
II	2	1 ^{ère}	3 ^e	585

IBARA (Charles)

Ancienne situation

Grade : Professeur des collèges d'enseignement général contractuel			
Catégorie	Echelle	Echelon	Indice
B	6	1 ^{er}	710

Nouvelle situation

Grade : Professeur des collèges d'enseignement général				
Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice
I	2	1 ^{ère}	2 ^e	780

GAGNION (Nicodème)

Ancienne situation

Grade : Secrétaire principal d'administration contractuel				
Catégorie	Echelle	Classe	Echelon	Indice
C	8	2 ^e		590

Nouvelle situation

Grade : Secrétaire principal d'administration				
Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice
II	1	1 ^{ère}	2 ^e	590

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 477 du 10 janvier 2007. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

NGANDZIEN (Henriette)

Ancienne situation

Grade : Secrétaire principale d'administration contractuelle				
Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice
II	1	2 ^e	2 ^e	830

Nouvelle situation

Grade : Secrétaire principale d'administration				
Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice
II	1	2 ^e	2 ^e	830

NGUENKOU D née NGANIAN (Madeleine)

Ancienne situation

Grade : Secrétaire principale d'administration contractuelle				
Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice
II	1	2 ^e	1 ^{er}	675

Nouvelle situation

Grade : Secrétaire principale d'administration				
Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice
II	1	2 ^e	1 ^{er}	675

NDZIO (Emmanuel)

Ancienne situation

Grade : Chauffeur contractuel				
Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice
III	3	1 ^{ère}	1 ^{er}	255

Nouvelle situation

Grade : Chauffeur				
Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice
III	3	1 ^{ère}	1 ^{er}	255

APOKARA (Peguy Pierre)

Ancienne situation

Grade : Infirmier diplômé d'Etat contractuel				
Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice
II	2	1 ^{ère}	1 ^{er}	505

Nouvelle situation

Grade : Infirmier diplômé d'Etat				
Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice
II	2	1 ^{ère}	1 ^{er}	505

OPOU (Jean Symphorien)

Ancienne situation

Grade : Instituteur contractuel				
Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice
II	1	1 ^{ère}	1 ^{er}	535

Nouvelle situation

Grade : Instituteur				
Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice
II	1	1 ^{ère}	1 ^{er}	535

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 478 du 10 janvier 2007. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

BIANTOUARI BANZOUZI (Rachel)

Ancienne situation

Grade : Secrétaire d'administration contractuelle				
Catégorie	Echelle	Classe	Echelon	Indice
II	1	2 ^e	1 ^{er}	675

Nouvelle situation

Grade : Secrétaire d'administration				
Catégorie	Echelle	Classe	Echelon	Indice
II	1	2 ^e	1 ^{er}	675

OLLO née MANKOU (Pélagie)

Ancienne situation

Grade : Greffier principal contractuel				
Catégorie	Echelle	Classe	Echelon	Indice
II	1	1 ^{ère}	1 ^{er}	535

Nouvelle situation

Grade : Greffier principal				
Catégorie	Echelle	Classe	Echelon	Indice
II	1	1 ^{ère}	1 ^{er}	535

ISSAMBO (Philippe)

Ancienne situation

Grade : Secrétaire d'administration contractuel				
Catégorie	Echelle	Classe	Echelon	Indice
II	2	2 ^e	3 ^e	755

Nouvelle situation

Grade : Secrétaire d'administration				
Catégorie	Echelle	Classe	Echelon	Indice
II	2	2 ^e	3 ^e	755

NGALI (Gisèle Hortense)

Ancienne situation

Grade : Institutrice contractuelle				
Catégorie	Echelle	Classe	Echelon	Indice
II	1	1 ^{ère}	1 ^{er}	535

Nouvelle situation

Grade : Institutrice				
Catégorie	Echelle	Classe	Echelon	Indice
II	1	1 ^{ère}	1 ^{er}	535

ISSENGUE (Jean Noël)

Ancienne situation

Grade : Secrétaire d'administration contractuel				
Catégorie	Echelle	Classe	Echelon	Indice
II	2	2 ^e	2 ^e	715

Nouvelle situation

Grade : Secrétaire d'administration				
Catégorie	Echelle	Classe	Echelon	Indice
II	2	2 ^e	2 ^e	715

NGAKO (Sidonie)

Ancienne situation

Grade : Secrétaire d'administration contractuelle				
Catégorie	Echelle	Classe	Echelon	Indice
II	3	1 ^{ère}	1 ^{er}	440

Nouvelle situation

Grade : Secrétaire d'administration				
Catégorie	Echelle	Classe	Echelon	Indice
II	3	1 ^{ère}	1 ^{er}	440

MALONGA (Norbert)

Ancienne situation

Grade : Commis contractuel				
Catégorie	Echelle	Classe	Echelon	Indice
III	2	2 ^e	3 ^e	505

Nouvelle situation

Grade : Commis				
Catégorie	Echelle	Classe	Echelon	Indice
III	2	2 ^e	3 ^e	505

ONDAYE ELENGA (Saturnin)

Ancienne situation

Grade : Secrétaire d'administration contractuel				
Catégorie	Echelle	Classe	Echelon	Indice
II	2	2 ^e	3 ^e	755

Nouvelle situation

Grade : Secrétaire d'administration				
Catégorie	Echelle	Classe	Echelon	Indice
II	2	2 ^e	3 ^e	755

KOSSALEBA NZEBE (Antoine)

Ancienne situation

Grade : Professeur certifié des lycées contractuel				
Catégorie	Echelle	Classe	Echelon	Indice
I	1	1 ^{ère}	1 ^{er}	850

Nouvelle situation

Grade : Professeur certifié des lycées				
Catégorie	Echelle	Classe	Echelon	Indice
I	1	1 ^{ère}	1 ^{er}	850

NDZANVOULI (Jules)

Ancienne situation

Grade : Professeur certifié des lycées contractuel				
Catégorie	Echelle	Classe	Echelon	Indice
I	1	1 ^{ère}	1 ^{er}	850

Nouvelle situation

Grade : Professeur certifié des lycées				
Catégorie	Echelle	Classe	Echelon	Indice
I	1	1 ^{ère}	1 ^{er}	850

BIAMPANDOU (Jean de Dieu)

Ancienne situation

Grade : Comptable principal contractuel				
Catégorie	Echelle	Classe	Echelon	Indice
II	1	2 ^e	1 ^{er}	770

Nouvelle situation

Grade : Comptable principal				
Catégorie	Echelle	Classe	Echelon	Indice
II	1	2 ^e	1 ^{er}	770

MAVOUNGOU née ENGAMBE (Denise)

Ancienne situation

Grade : Secrétaire sténo- dactylographe contractuelle				
Catégorie	Echelle	Classe	Echelon	Indice
II	2	2 ^e	2 ^e	715

Nouvelle situation

Grade : Secrétaire sténo- dactylographe				
Catégorie	Echelle	Classe	Echelon	Indice
II	2	2 ^e	2 ^e	715

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à

compter de sa date de signature.

Arrêté n° 479 du 10 janvier 2007. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

KOUBAMA NDODILA (David)

Ancienne situation

Grade : chauffeur contractuel				
Catégorie	Echelle	Classe	Echelon	Indice
III	3	1 ^{ère}	1 ^{er}	255

Nouvelle situation

Grade : chauffeur				
Catégorie	Echelle	Classe	Echelon	Indice
III	3	1 ^{ère}	1 ^{er}	255

BASSONGUELA (Virginie Clarisse)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'éducation nationale contractuelle				
Catégorie	Echelle	Classe	Echelon	Indice
II	1	1 ^{ère}	1 ^{er}	535

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'éducation nationale				
Catégorie	Echelle	Classe	Echelon	Indice
II	1	1 ^{ère}	1 ^{er}	535

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 480 du 10 janvier 2007. En application des dispositions du décret n°92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés, nommés et versés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

BOUKAKA (Calixte)

Ancienne situation

Grade : secrétaire principal d'administration contractuel			
Catégorie	Echelle	Echelon	Indice
C	8	6 ^e	820

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principal d'administration				
Catégorie	Echelle	Classe	Echelon	Indice
II	1	2	2 ^e	830

BIANSELE (Joseph)

Ancienne situation

Grade : secrétaire principal d'administration contractuel			
Catégorie	Echelle	Echelon	Indice
C	8	5 ^e	760

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principal d'administration				
Catégorie	Echelle	Classe	Echelon	Indice
II	1	2	1 ^{er}	770

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 566 du 11 janvier 2007. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique, comme suit :

ONDA

Ancienne situation

Grade : Commis contractuel			
Catégorie	Echelle	Echelon	Indice
F	14	4 ^e	240

Nouvelle situation

Grade : Commis				
Catégorie	Echelle	Classe	Echelon	Indice
III	2	1 ^{ère}	2 ^e	345

MOUANOTONA (Anne Marie)

Ancienne situation

Grade : Commis principal contractuel			
Catégorie	Echelle	Echelon	Indice
E	12	4 ^e	370

Nouvelle situation

Grade: Commis principal				
Catégorie	Echelle	Classe	Echelon	Indice
III	1	1 ^{ère}	1 ^{er}	375

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 567 du 11 janvier 2007- En application des dispositions du décret n°92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés, nommés et versés dans les cadres réguliers de la fonction publique, comme suit :

OBA (Blanche Rachel)

Ancienne situation

Grade : Commis contractuel			
Catégorie	Echelle	Echelon	Indice
F	14	1 ^{er}	210

Nouvelle situation

Grade: Commis				
Catégorie	Echelle	Classe	Echelon	Indice
III	2	1 ^{ère}	1 ^{er}	315

LEMBA (Julienne)

Ancienne situation

Grade : Commis contractuel			
Catégorie	Echelle	Echelon	Indice
F	14	2 ^e	220

Nouvelle situation

Grade: Commis

Catégorie	Echelle	Classe	Echelon	Indice
III	2	1 ^{ère}	2 ^e	345

MISSIE (Justin)

Ancienne situation

Grade : Commis principal contractuel

Catégorie	Echelle	Echelon	Indice
E	12	2 ^e	320

Nouvelle situation

Grade : Commis principal

Catégorie	Echelle	Classe	Echelon	Indice
III	1	1 ^{ère}	1 ^{er}	375

DZALE (François)

Ancienne situation

Grade : Secrétaire d'administration contractuel

Catégorie	Echelle	Echelon	Indice
D	9	1 ^{er}	430

Nouvelle situation

Grade : Secrétaire d'administration

Catégorie	Echelle	Classe	Echelon	Indice
II	2	1 ^{ère}	1 ^{er}	505

MIERE-SAM (Clovis Félicien)

Ancienne situation

Grade : Secrétaire d'administration contractuel

Catégorie	Echelle	Echelon	Indice
D	9	3 ^e	480

Nouvelle situation

Grade : Secrétaire d'administration

Catégorie	Echelle	Classe	Echelon	Indice
II	2	1 ^{ère}	1 ^{er}	505

ITOUA (Angèle)

Ancienne situation

Grade : Secrétaire d'administration contractuelle

Catégorie	Echelle	Echelon	Indice
D	9	2 ^e	460

Nouvelle situation

Grade : Secrétaire d'administration

Catégorie	Echelle	Classe	Echelon	Indice
II	2	1 ^{ère}	1 ^{er}	505

NIELENGA (Lucienne)

Ancienne situation

Grade : Commis contractuel

Catégorie	Echelle	Echelon	Indice
F	14	1 ^{er}	210

Nouvelle situation

Grade : Commis

Catégorie	Echelle	Classe	Echelon	Indice
III	2	1 ^{ère}	1 ^{er}	315

LELEKA (Didier)

Ancienne situation

Grade : Agent spécial principal contractuel

Catégorie	Echelle	Echelon	Indice
C	8	1 ^{er}	530

Nouvelle situation

Grade : Agent spécial principal

Catégorie	Echelle	Classe	Echelon	Indice
II	1	1 ^{ère}	1 ^{er}	535

MOUANDZA (Angèle)

Ancienne situation

Grade : Secrétaire principale d'administration contractuelle

Catégorie	Echelle	Echelon	Indice
C	8	1 ^{er}	530

Nouvelle situation

Grade : Secrétaire principale d'administration

Catégorie	Echelle	Classe	Echelon	Indice
II	1	1 ^{ère}	1 ^{er}	535

MIAMBANOU (Edith Florianne)

Ancienne situation

Grade : Secrétaire principale d'administration contractuelle

Catégorie	Echelle	Echelon	Indice
D	9	1 ^{er}	430

Nouvelle situation

Grade : Secrétaire principale d'administration

Catégorie	Echelle	Classe	Echelon	Indice
II	2	1 ^{ère}	1 ^{er}	505

AWE (Annette Lydie)

Ancienne situation

Grade : Commis principal contractuel

Catégorie	Echelle	Echelon	Indice
E	12	1 ^{er}	300

Nouvelle situation

Grade : Commis principal

Catégorie	Echelle	Classe	Echelon	Indice
III	1	1 ^{ère}	1 ^{er}	375

IKALIKALI (Simon)

Ancienne situation

Grade : Secrétaire principale d'administration contractuel

Catégorie	Echelle	Echelon	Indice
D	9	1 ^{er}	430

Nouvelle situation

Grade : Secrétaire principale d'administration

Catégorie	Echelle	Classe	Echelon	Indice
II	2	1 ^{ère}	1 ^{er}	505

MILANDOU (Jean Ludovic)

Ancienne situation

Grade : Commis contractuel

Catégorie	Echelle	Echelon	Indice
F	14	1 ^{er}	210

Nouvelle situation

Grade : Commis

Catégorie	Echelle	Classe	Echelon	Indice
III	2	1 ^{ère}	1 ^{er}	315

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

STAGE

Arrêté n° 88 du 4 janvier 2007. Mme **DIMOU née OFENGUE (Léonie Bernadette)**, attachée des services administratifs et financiers de 2^e classe, 4^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2, est autorisée à suivre un stage de formation, option : techniques comptables et financières, à l'institut supérieur de commerce et des affaires de Brazzaville, pour une durée d'un an au titre de l'année académique 2005-2006.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 89 du 4 janvier 2007. M. **OSSERE OKO (Pierre)**, attaché du trésor de 2^e classe, 3^e échelon, des cadres de la catégorie I, échelle 2, est autorisé à suivre un stage de formation de cycle supérieur, option : trésor à l'institut de formation de cadres pour le développement de Bruxelles en Belgique, pour une durée d'un an au titre de l'année académique 2005-2006.

Les frais de transport et de séjour sont à la charge de l'Etat congolais.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde, ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 571 du 12 janvier 2007. M. **MADINGOU-MOUSSENGUE**, attaché des services administratifs et financiers de 1^{ère} classe, 4^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2, est autorisé à suivre un stage de formation de cycle A, option : impôts et domaines, à l'école nationale d'administration et de magistrature de Dakar au Sénégal, pour une durée d'un an au titre de l'année académique 1996-1997.

Les frais de transport et de séjour sont à la charge de l'Etat congolais.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés de la mise en route de l'intéressé pour le Sénégal par voie aérienne, du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde, des indemnités de première mise en équipement et de logement, ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 572 du 12 janvier 2007. M. **MOUKOURI (Maurice)**, journaliste niveau I de 2^e classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1, est autorisé à suivre un

stage de formation, filière : licence professionnelle en administration des entreprises, à l'école supérieure de gestion et d'administration des entreprises de Brazzaville, pour une durée de deux ans au titre de l'année académique 2004-2005.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 573 du 12 janvier 2007. M. **KOUKA (Aymar Alphonse)**, professeur des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2, déclaré admis au concours professionnel, session de mai 2003, est autorisé à suivre un stage de formation, filière : inspectorat à l'institut national de la jeunesse et des sports de Brazzaville, pour une durée de deux ans au titre de l'année académique 2003-2004.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 574 du 12 janvier 2007. Les agents civils de l'Etat ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session de mars 2005, sont autorisés à suivre un stage de formation des professeurs des collèges d'enseignement général, option : mathématiques, à l'école normale supérieure de Brazzaville, pour une durée de trois ans au titre de l'année académique 2005-2006.

Messieurs :

- **LOUYA-KOUKA (Brice Armel)**, instituteur de 1^{ère} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1;
- **ELANGO NGOUAMBELA (Mesmin Edgar)**, instituteur contractuel de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon de la catégorie II, échelle 1;
- **BANZA (Etienne Mesmin)**, instituteur de 1^{ère} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 575 du 12 janvier 2007. M. **MAKEDI (Jean Claude)**, comptable principal du trésor de 2^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1, déclaré admis au concours professionnel, session de 2002, est autorisé à suivre un stage de formation de premier cycle, filière : informatique, au centre de formation en informatique du centre d'information et de recherche de l'armée et de la sécurité de Brazzaville, pour une durée de deux ans au titre de l'année académique 2002-2003.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 576 du 12 janvier 2007. Mme **MAKAYA-DZIMBI née TCHIKAMBISSI (Catherine)**, administrateur des services administratifs et financiers de 1^{ère} classe, 4^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 1, est autorisée à suivre un stage de formation de cycle A, option : impôts et domaines, à l'école nationale d'administration et de magistrature de Dakar au Sénégal, pour une durée d'un an au titre de l'année académique 1996-1997.

Les frais de transport et de séjour sont à la charge de l'Etat

congolais.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés de la mise en route de l'intéressé pour le Sénégal par voie aérienne, du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde, des indemnités de première mise en équipement et de logement, ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 577 du 12 janvier 2007. Les fonctionnaires ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session d'octobre 2005, sont autorisés à suivre un stage de formation de cycle supérieur, option : trésor, à l'école nationale d'administration et de magistrature de Brazzaville, pour une durée de deux ans au titre de l'année académique 2005-2006.

Mesdemoiselles :

- **MALONGA (Eudoxie Flavie)**, attachée des services administratifs et financiers de 2^e classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **NSAYI (Viviane Paule)**, attachée des services administratifs et financiers de 1^{ère} classe, 4^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2.

Messieurs :

- **ITOUA (Julien)**, ingénieur des travaux statistiques de 2^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **YOMBI-OGNANGUE (Jean Paul)**, attaché des services administratifs et financiers (trésor) de 3^e classe, 1^{er} échelon de la catégorie I, échelle 2 ;
- **ONGAGNA-MALONGO (Gildas)**, attaché des services administratifs et financiers de 2^e classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **PAKA (Appolinaire)**, professeur certifié des lycées de 2^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 1 ;
- **OKIA (Adronique)**, attaché des services administratifs et financiers de 1^{er} échelon ;
- **OKANA (Ferdinand)**, attaché des services administratifs et financiers de 1^{ère} classe, 4^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 3 ;
- **MONIANGA (Symphorien Alexis)**, professeur certifié des lycées de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie I, échelle 1 ;
- **KAYA TSIMI**, professeur certifié des lycées de 2^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 1 ;
- **ITOUMBA (Martin Wheellyam)**, attaché du trésor de 1^{ère} classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 578 du 12 janvier 2007. Mlle **BELLOT LOUAMBA (Georgette)**, professeur des collèges d'enseignement général de 1^{ère} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2, déclarée admise au concours professionnel, session de novembre 2001, est autorisée à suivre un stage de formation, option : histoire - géographie, à l'école normale supérieure de Brazzaville, pour une durée de trois ans au titre de l'année académique 2001-2002.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 579 du 12 janvier 2007. M. **SAMBA (Alain)**, secrétaire d'administration contractuel de 1^{er} échelon, déclaré admis au concours professionnel, session de mars

2004, est autorisé à suivre un stage de formation, filière : administration générale I, à l'école nationale moyenne d'administration de Brazzaville, pour une durée de deux ans pour compter de l'année académique 2004-2005.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 580 du 12 janvier 2007. M. **NTELANKE (Joseph)**, professeur des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2, est autorisé à suivre un stage de formation en informatique de gestion, option : brevet de technicien supérieur, au centre polytechnique universitaire de Cotonou au Bénin, pour une durée de deux ans au titre de l'année académique 2003-2004.

Les frais de transport et de séjour sont à la charge de l'Etat congolais.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés de la mise en route de l'intéressé pour le Bénin par voie aérienne, du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde, des indemnités de première mise en équipement et de logement, ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 581 du 12 janvier 2007. Les fonctionnaires ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session de mai 2005, sont autorisés à suivre un stage de formation, filière : inspectorat de jeunesse et des sports à l'institut national de la jeunesse et des sports de Brazzaville, pour une durée de deux ans au titre de l'année académique 2005-2006.

Mme **NKOUKA née LOUVOUEZO (Albertine)**, professeur technique adjoint des lycées de 2^e classe, 4^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2.

Messieurs :

- **NGUIMBI (Marcel)**, professeur des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 4^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **BADOUNGUSSA (Appolinaire)**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 2^e échelon ;
- **KOUAMALA (Michel)**, professeur des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **LOUYINDOULA-MBEMBA (Victor)**, professeur des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **BITSINDOU (André)**, professeur des collèges d'enseignement général de 1^{er} échelon ;
- **ASSA GUIWEME**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 1^{ère} classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **DIASSOUKA (Jean)**, professeur des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 4^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **MATINGOU (Paul)**, professeur des collèges d'enseignement général de 2^e échelon.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 700 du 15 janvier 2007- Mme **ELENGA née OVOUNDARD (Célestine Brigitte)**, attachée du trésor de 1^{ère} classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2, est

autorisée à suivre un stage de formation de cycle III, option : trésor à l'école nationale d'administration de Lomé au Togo, pour une durée de deux ans pour compter de l'année académique 2003-2004.

Les frais de transport et de séjour sont à la charge de l'Etat congolais.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés de la mise en route de l'intéressée pour le Togo par voie aérienne, du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde, des indemnités de première mise d'équipement et de logement, ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

RECLASSEMENT

Arrêté n° 484 du 10 janvier 2007- M- **NDEKE (Albert)**, instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des services sociaux (enseignement), titulaire d'un certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement primaire, option : inspectorat de l'enseignement primaire, obtenu à l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC= néant et nommé au grade d'inspecteur d'enseignement primaire.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 10 septembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Arrêté n° 562 du 11 janvier 2007. Mlle **KOMBANGOYI-AKOULA (Gisèle Irène)**, conductrice d'agriculture des cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 585, des services techniques (Agriculture), titulaire du diplôme du baccalauréat de l'enseignement technique et agricole, série : R3, session de juin 2005, obtenu à l'institut technique agricole de Brazzaville, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 590, ACC= néant et nommée au grade de conducteur principal d'agriculture.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 563 du 11 janvier 2007. M. **GATSONO (Jean Marie)** instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090, des services sociaux (enseignement), titulaire d'une attestation de diplôme de brevet de technicien supérieur, option : Assistant de direction, obtenu au centre de formation en informatique du centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers, reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC= néant et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 20 octobre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Arrêté n° 606 du 12 janvier 2007. M. **MAYASSI (Louis Bernard)**, attaché des services fiscaux contractuel de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des services des contributions directes (impôts), titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : impôts, obtenu à l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC = néant et nommé en qualité d'inspecteur des impôts contractuel.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 2 mars 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Arrêté n° 699 du 15 janvier 2007. Mme **BIMOKONO** née **NDOUNDOU (Françoise)**, infirmière diplômée d'Etat de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : assistant sanitaire radiologie, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommée au grade d'assistant sanitaire.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 29 novembre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

REVISION DE SITUATION – RECONSTITUTION DE CARRIERE ADMINISTRATIVE

Arrêté n° 75 du 4 janvier 2007. La situation administrative de Mme **MBOUKOU** née **NGOMA (Thérèse)**, institutrice des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade d'institutrice de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} avril 1995 (arrêté n° 426 du 20 février 2001)

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade d'institutrice de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} avril 1995.
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} avril 1997.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} avril 1999;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} avril 2001;
- promue au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} avril 2003;
- promue au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} avril 2005.

Catégorie II, échelle 1

- Admise au test de changement de spécialité, filière : admi-

nistration générale, session du 13 juillet 2002, est versée à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), à la catégorie II, échelle 1, 3^e classe, 4^e échelon, indice 1270, ACC = néant et nommée au grade de secrétaire principale d'administration à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 409 du 10 janvier 2007. La situation administrative de M. **ADOUANA ADOUMOUE (Alphonse)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1987 (arrêté n°1188 du 10 mars 1989).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1987;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1989;
- promu au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} octobre 1991;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1993.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1995;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 1997;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} octobre 1999;
- promu au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} octobre 2001.

Hors classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 1^{er} octobre 2003.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire de l'attestation de réussite au diplôme d'Etat de conseiller principal de la jeunesse et d'éducation populaire, option : conseiller principal de la jeunesse, obtenue à l'institut national de la jeunesse et sports, est versé dans les cadres des services sociaux (jeunesse et sports), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380, ACC = 1 an 1 mois 21 jours et nommé au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive pour compter du 22 novembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} octobre 200.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 410 du 10 janvier 2007. La situation administrative de Mlle **MOUANDONGO (Marie Thérèse)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} avril 1991 (arrêté n° 3604 du 27 novembre 1993).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} avril 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} avril 1991;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} avril 1993;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} avril 1995;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} avril 1997.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} avril 1999.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 1999, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant pour compter du 5 avril 1999;
- promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 5 avril 2001;
- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 5 avril 2003.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 5 avril 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 411 du 10 janvier 2007. La situation administrative de M. **ADE (Mathias)**, instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'instituteur de 3^e classe, 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 18 octobre 2000 (arrêté n° 2026 du 28 mai 2003).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'instituteur de 3^e classe, 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 18 octobre 2000;
- promu au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 18 octobre 2002.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2004, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = 1 an 11 mois 14 jours pour compter du 2 octobre 2004;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 18 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 412 du 10 janvier 2007. La situation administrative de M. **BABASSANA (Etienne)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} octobre 1987 (arrêté n°107 du 17 janvier 1989).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} octobre 1987;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1989;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} octobre 1991;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} octobre 1993;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1995.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1997.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 1998, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1180, ACC = néant pour compter du 21 août 1998 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 21 août 2000;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 21 août 2002.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 21 août 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 413 du 10 janvier 2007. La situation administrative de M. **ONDZE (Michel)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseigne-

ment), est reconstituée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titularisé à titre exceptionnel et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1987 (arrêté n° 3400 du 18 octobre 1993).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titularisé à titre exceptionnel et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1987;
- promu au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1989;
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 5 octobre 1991.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1993;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1995;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1997;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1999.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 2001.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme de technicien supérieur de la statistique et de la planification, obtenu au centre d'application de la statistique et de la planification, est versé dans les cadres des services techniques (statistique), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé au grade d'ingénieur des travaux statistiques pour compter du 18 novembre 2002, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.
- Promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 18 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 414 du 10 janvier 2007. La situation administrative de certains instituteurs des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit:

MBENGUE (Céline)**Ancienne situation**

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} avril 1987, ACC = néant (arrêté n° 3329 du 29 juin 1989).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} avril 1987;
- promue au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} avril 1989;
- promue au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} avril 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} avril 1991;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} avril 1993;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} avril 1995.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} avril 1997.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 1999, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, pour compter du 24 mars 1999 ; ACC = néant;
- promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 24 mars 2001;
- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 24 mars 2003.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 24 mars 2005.

NGAMBOLO (Paul)**Ancienne situation**

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} avril 1989, ACC = néant (arrêté n° 3265 du 12 novembre 1990).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} avril 1989;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} avril 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} avril 1991;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} avril 1993;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} avril 1995;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} avril 1997.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 1999, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980, pour compter du 1^{er} janvier 1999, ACC = néant.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} janvier 2001;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2003;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

BAKATOULA (Joseph)**Ancienne situation**

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 20 novembre 1993, ACC = néant (arrêté n° 1431 du 16 juillet 1996).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 20 novembre 1993.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 650 pour compter du 20 novembre 1993;
- promu au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 20 novembre 1995.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 20 novembre 1997.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 1999, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 5 février 1999, ACC = 1 an 2 mois 15 jours.
- Promu au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 20 novembre 1999;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 20 novembre 2001.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 20 novembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci - dessus indiquées.

Arrêté n° 415 du 10 janvier 2007. La situation administrative de M. **OMBESSI**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 5 octobre 1990 (arrêté n° 1940 du 19 juin 1993).

Nouvelle situation

Catégorie B, échelle 1

- Promu au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 5 octobre 1990;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 5 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1992;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1994;

- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1996.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 1997, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant pour compter du 30 janvier 1997.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 3 janvier 1999;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 3 janvier 2001;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 3 janvier 2003;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 3 janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 416 du 10 janvier 2007. La situation administrative de Mlle **KIKA (Marie Rose)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, session d'août 1987, est reclassée à la catégorie B, hiérarchie I et nommée au grade d'instituteur de 1^e échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} octobre 1987, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage (arrêté n° 1659 du 13 mai 1991).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, session d'août 1987, est reclassée à la catégorie B, hiérarchie I et nommée au grade d'instituteur de 1^e échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} octobre 1987;
- promue au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 1^{er} octobre 1989;
- promue au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 1^{er} octobre 1991.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} octobre 1993;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} octobre 1995;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} octobre 1997;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1999.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2001, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980,

ACC = néant pour compter du 1^{er} septembre 2001.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} septembre 2003;
- promue au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} septembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 417 du 10 janvier 2007- La situation administrative de M. **KILEBE (Bernard)**, instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'instituteur de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 4 avril 2000 (arrêté n° 13142 du 28 décembre 2004).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'instituteur de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 4 avril 2000.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : administration de l'éducation nationale, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers pour compter du 2 avril 2001, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

- Promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 2 avril 2003;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 2 avril 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 418 du 10 janvier 2007. La situation administrative de M. **DIENANDI (Jean)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 14 octobre 1989 (arrêté n°4342 du 31 décembre 1993).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 14 octobre 1989;
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 14 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 14 octobre 1991.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 700 pour compter du 14 octobre 1993;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 14 octobre 1995;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 14 octobre 1997;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 14 octobre 1999.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 14 octobre 2001;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 14 octobre 2003.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : administration de l'éducation nationale, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers pour compter du 13 novembre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.
- Promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 13 novembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 419 du 10 janvier 2007. La situation administrative de M. **BOULOUKOUÉ (Adolphe)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} avril 1987 (arrêté n° 567 du 2 février 1989) ;
- Admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2004 (état de mise à la retraite n° 1374 du 7 juin 2004).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} avril 1987;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} avril 1989;
- promu au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} avril 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} avril 1991;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} avril 1993.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} avril 1995;

- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} avril 1997;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} avril 1999.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 1994, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = néant pour compter du 1^{er} septembre 2000;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2002.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2004;
- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 420 du 10 janvier 2007. La situation administrative de Mme **OSSAN née NTSINI (Emilienne)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 650 pour compter du 5 octobre 1992 et promue successivement comme suit :

- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 5 octobre 1994.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1996;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1998;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 2000 (arrêté n° 8360 du 31 décembre 2003).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade d'instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 8940 pour compter du 5 octobre 2000;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 2002.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 2004.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire de l'attestation de réussite au diplôme d'Etat de conseiller principal de la jeunesse et d'éducation populaire, obtenue à l'institut national de la jeunesse et des sports, est versée dans les cadres des services sociaux (jeunesse et sports), reclassée à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommée au grade de professeur adjoint d'éducation physique pour compter du 18 novembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 421 du 10 janvier 2007. La situation administrative de Mme **MASSEMA** née **BAGHAMBOULA (Dina Véronique)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 1^{er} octobre 1986 (arrêté n° 5939 du 11 juin 1986).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 1^{er} octobre 1986;
- promue au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} octobre 1988;
- promue au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1990;
- promue au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} octobre 1992;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} octobre 1994;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1996.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1998.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2000, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant pour compter du 22 septembre 2000;
- promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 22 septembre 2002;
- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 22 septembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 422 du 10 janvier 2007. La situation administrative de M. **NDOKOLO (Daniel)**, instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} octobre 1986 (arrêté n° 5036 du 16 mai 1986).

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 1999, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal et versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon,

indice 780, ACC = néant pour compter du 25 mai 1999 (arrêté n° 13328 du 31 décembre 2004).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} octobre 1986;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1998;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1990;
- promu au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} octobre 1992;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1994.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1996;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 19987.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 1999, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant pour compter du 25 mai 1999;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 25 mai 2001;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 25 mai 2003.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 25 mai 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 423 du 10 janvier 2007. La situation administrative de M. **DONGO (Pierre)**, instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite, est révisée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1988 (arrêté n°568 du 22 février 1989).

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2000, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 2000 (arrêté n° 9869 du 12 octobre 2004).
- Admis à la retraite pour compter du 1^{er} février 2004 (état de mise à la retraite n° 1011 du 3 mai 2004).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1988;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octo-

bre 1990;

- promu au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} octobre 1992;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1994.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1996;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 1998.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2000, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 2000;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2002;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2004.
- Bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} février 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 424 du 10 janvier 2007. La situation administrative de Mme **MIAMBANZILA** née **BOUESSO (Thérèse)**, institutrice principale retraitée des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Titulaire du diplôme de conseiller pédagogique principal, 1^{ère} session 1982 délivré par l'université Marien NGOUABI à Brazzaville, est reclassée et nommée au grade d'instituteur principal de 2^e échelon, indice 780, ACC = néant pour compter du 22 avril 1988, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Titulaire du diplôme de conseiller pédagogique principal, 1^{ère} session 1982 délivré par l'université Marien NGOUABI, à Brazzaville, est reclassée et nommée au grade d'instituteur principal de 2^e échelon, indice 780, ACC = néant pour compter du 22 avril 1988, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage;
- promue au 3^e échelon, indice 860 pour compter du 22 avril 1990;
- promue au 4^e échelon, indice 940 pour compter du 22 avril 1992.

Catégorie I, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 22 avril 1992.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 22 avril 1994;
- promue au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 22 avril 1996.

- Bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} mars 1997.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier

Arrêté n° 425 du 10 janvier 2007. La situation administrative de Mme **NGANGOLI** née **MABOUMA (Antoinette)**, institutrice adjointe des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur adjoint de 2^e échelon, indice 470 pour compter du 5 octobre 1988 (arrêté n° 5116 du 30 décembre 1991).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur adjoint de 2^e échelon, indice 470 pour compter du 5 octobre 1988;
- promue au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 5 octobre 1990;
- promue au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 5 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 5 octobre 1992;
- promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 5 octobre 1994;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 5 octobre 1996.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 5 octobre 1998;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 5 octobre 2000.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : gestion scolaire, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est versée dans les cadres des services économiques et administratifs de l'enseignement, reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommée au grade d'économiste pour compter du 9 avril 2001, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.
- Promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 9 avril 2003;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 9 avril 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 426 du 10 janvier 2007. La situation administrative de Mlle **TSATY (Suzanne Virginie)**, institutrice adjointe des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Titularisée et nommée au grade d'instituteur adjoint de 1^{er}

échelon, indice 440 pour compter du 5 octobre 1987 (arrêté n° 1705 du 8 août 1996).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Titularisée et nommée au grade d'instituteur adjoint de 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 5 octobre 1987;
- promue au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 5 octobre 1989;
- promue au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 5 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 5 octobre 1991.
- Promue au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 5 octobre 1999;
- promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 5 octobre 1995;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 5 octobre 1997.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : gestion scolaire I, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est versée dans les cadres des services administratifs et économiques de l'enseignement, reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 650, ACC = néant et nommée au grade d'économiste pour compter du 3 août 1999, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.
- Promue au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 3 août 2001.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 3 août 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 427 du 10 janvier 2007. La situation administrative de Mlle **MOUNGAKA (Anne Marie Justine)**, institutrice adjointe des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Promue au grade d'instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 5 octobre 1999 (arrêté n° 1004 du 7 avril 2003).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Promue au grade d'instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 5 octobre 1999;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 5 octobre 2001;
- promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 5 octobre 2003;
- promue au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 5 octobre 2005.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire de l'attestation de réussite au diplôme des carrières administratives et financières, option : administration générale I, obtenue à l'école nationale moyenne d'adminis-

tration, est versée dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830, ACC = néant et nommée au grade de secrétaire principal d'administration pour compter du 10 octobre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 428 du 10 janvier 2007. La situation administrative de Mme **SACKA née MFALI (Marie)**, agent technique de santé des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade d'agent technique de santé de 3^e échelon, indice 490 pour compter du 21 décembre 1988 (arrêté n° 1889 du 17 mai 1991).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade d'agent technique de santé de 3^e échelon, indice 490 pour compter du 21 décembre 1988;
- promue au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 21 décembre 1990;
- promue au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 21 décembre 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 21 décembre 1992.
- Promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 21 décembre 1994.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 21 décembre 1996.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, option : généraliste, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 710, ACC = néant et nommée au grade d'infirmier diplômé d'Etat pour compter du 15 juin 1998, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 15 juin 2000;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 15 juin 2002;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 15 juin 2004;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 15 juin 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 429 du 10 janvier 2007. La situation administrative de M. **MAKINO (Robert André)**, agent technique de santé des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promu au grade d'agent technique de santé de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 8 mars 1989 (arrêté n°1890 du 17 mai 1991).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promu au grade d'agent technique de santé de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 8 mars 1989;
- promu au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 8 mars 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 8 mars 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, option : santé publique, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommé au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = 1 mois 15 jours pour compter du 23 avril 1991, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.
- Promu au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 8 mars 1993;
- promu au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 8 mars 1995.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 8 mars 1997;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 8 mars 1999;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 8 mars 2001;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 8 mars 2003.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de master of science en santé publique, spécialité : hygiène et épidémiologie délivré par l'université d'Etat de Belgorod (Fédération de Russie), est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 1000, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur de santé pour compter du 15 juillet 2003, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage;
- promu au 2^e échelon, indice 1150 pour compter du 15 juillet 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 430 du 10 janvier 2007. La situation administrative de Mlle **MALONGA (Paulette)**, monitrice sociale, option : puéricultrice, des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Titulaire du brevet d'études moyennes techniques, option : auxiliaire puéricultrice, obtenu au collège d'enseignement technique féminin TCHIMPA-VITA de Brazzaville, est intégrée dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (service social), nommée au grade de monitrice sociale stagiaire, indice 410 pour compter du 4 juillet 1991;

- titularisée exceptionnellement au 1^{er} échelon, indice 440, ACC = néant pour compter du 4 juillet 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505, ACC = néant pour compter du 4 juillet 1992 (arrêté n° 1054 du 13 mars 2001).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Titulaire du brevet d'études moyennes techniques, option : auxiliaire puéricultrice, obtenu au collège d'enseignement technique féminin TCHIMPA-VITA de Brazzaville, est intégrée dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (service social), nommée au grade de monitrice sociale stagiaire, indice 410 pour compter du 4 juillet 1991;
- titularisée exceptionnellement au 1^{er} échelon, indice 440, ACC = néant pour compter du 4 juillet 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 4 juillet 1992, ACC = néant;
- promue au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 4 juillet 1994;
- promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 4 juillet 1996;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 4 juillet 1998.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 4 juillet 2000;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 4 juillet 2002;
- promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 4 juillet 2004.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire de l'attestation de réussite au diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : sage-femme, obtenue à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommée au grade de sage-femme diplômée d'Etat pour compter du 6 décembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 431 du 10 janvier 2007. La situation administrative de M. **IBARA (Constant Bruno Nicaise)**, maître d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

Promu successivement aux échelons supérieurs au grade de maître d'éducation physique et sportive comme suit :

1^{ère} classe

- Au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 10 février 1994.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 10 février 1996;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 10 février 1998 (arrêté n° 792 du 13 mars 2002).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade de maître d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 10 février 1998;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 10 février 2000;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 10 février 2002.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme de conseiller pédagogique d'éducation physique et sportive délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommé au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive pour compter du 22 juillet 2003, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 22 juillet 2005.
- Admis au test de changement de spécialité, option : trésor, session du 24 novembre 2005, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (trésor) à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 et nommé au grade d'attaché du trésor, ACC = néant à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 432 du 10 janvier 2007. La situation administrative de Mme **MBIKA** née **BIBILA (Jeanne Brigitte)**, conductrice principale d'agriculture des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services techniques (agriculture), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade de conducteur principal d'agriculture de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 10 août 1999 (arrêté n° 6926 du 26 novembre 2003).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade de conducteur principal d'agriculture de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 10 août 1999.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 10 août 2001;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 10 août 2003;
- promue au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 10 août 2005.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire de l'attestation de diplôme de brevet de technicien supérieur, option : assistant de direction, obtenue au centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité, est versée dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassée à la catégorie

I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = néant et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers pour compter du 3 octobre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 433 du 10 janvier 2007. La situation administrative de Mlle **NGUIYA (Henriette)**, commis contractuel, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie III, échelle 2

- Avancée en qualité de commis contractuel de 2^e classe, 2^e échelon, indice 475 pour compter du 17 février 2003 (arrêté n° 3612 du 20 avril 2004).

Nouvelle situation

Catégorie III, échelle 2

- Avancée en qualité de commis contractuel de 2^e classe, 2^e échelon, indice 475 pour compter du 17 février 2003;
- avancée au 3^e échelon, indice 505 pour compter du 17 juin 2005.

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du brevet d'études techniques, option : agriculture, est versée dans les cadres des services techniques (agriculture), reclassée à la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505, ACC = néant et nommée en qualité de conducteur d'agriculture contractuel à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 435 du 10 janvier 2007. La situation administrative de M. **KELEKE (Simon)**, attaché de recherche des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du corps des chercheurs et techniciens de recherche du personnel de la recherche scientifique, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie I

- Promu au grade d'attaché de recherche au titre des années 1994, 1996 et 1998 aux échelons supérieurs comme suit :
 - au 5^e échelon, indice 1240 pour compter du 1^{er} février 1994;
 - au 6^e échelon, indice 1400 pour compter du 1^{er} août 1996;
 - au 7^e échelon, indice 1540 pour compter du 1^{er} août 1998 (arrêté n° 461 du 26 septembre 2003).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie I

- Promu au grade d'attaché de recherche de 6^e échelon, indice 1400 pour compter du 1^{er} août 1996.

Catégorie A, hiérarchie I

- Titulaire du doctorat unique, spécialité : sciences de la vie et de la santé - microbiologie, délivré par l'université de Paris XII-Val de Marne (France), est nommé à concordance de catégorie et d'indice au grade de chargé de recherche de 2^e échelon, indice 1400, ACC = 5 mois 3 jours pour compter

du 4 janvier 1997, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

- Promu au 3^e échelon, indice 1540 pour compter du 1^{er} août 1998;
- promu au 4^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} août 2000;
- promu au 5^e échelon, indice 1750 pour compter du 1^{er} août 2002;
- promu au 6^e échelon, indice 1950 pour compter du 1^{er} août 2004;
- promu au 7^e échelon, indice 2050 pour compter du 1^{er} août 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 436 du 10 janvier 2007. La situation administrative de M. **MOUCAYAT KOUATHE (Dieudonné Arsène)**, agent spécial des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie II

- Promu au grade d'agent spécial de 3^e échelon, indice 480 pour compter du 27 janvier 1993 (arrêté n° 794 du 5 mai 1993).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie II

- Promu au grade d'agent spécial de 3^e échelon, indice 480 pour compter du 27 janvier 1993.

Catégorie II, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 27 janvier 1993;
- promu au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 27 janvier 1995;
- promu au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 27 janvier 1997;
- promu au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 27 janvier 1999.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 27 janvier 2001;
- promu au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 27 janvier 2003.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de technicien de la statistique et de la planification, option : technicien de la statistique et de la planification, obtenu au centre d'application de la statistique et de la planification, est versé dans les cadres des services techniques (statistique), reclassé à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommé au grade d'adjoint technique de la statistique pour compter du 19 novembre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 19 novembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 437 du 10 janvier 2007. La situation administrative de M. **ASSOUNGA (Théodor)**, administrateur des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme de master of science en économie, obtenu à l'université de Kiev (ex URSS), est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers de 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 22 août 2000 (décret n° 2002-287 du 9 août 2002).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie I

- Titulaire du diplôme de master of science en économie, obtenu à l'université de Kiev (ex URSS), est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale) de 2^e échelon, indice 890 et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers pour compter du 22 août 2000, date effective de prise de service de l'intéressé.

Catégorie I, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 22 août 2000;
- promu au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 22 août 2002;
- promu au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 22 août 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 438 du 10 janvier 2007. La situation administrative de Mlle **GAMI (Irma Chimène Ilarline)**, contrôleur principal des contributions directes des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (impôts), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : impôts, est intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (impôts), et nommée au grade de contrôleur principal des contributions directes de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon stagiaire, indice 505 pour compter du 1^{er} janvier 2003 (arrêté n° 4961 du 9 août 2002).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : impôts, est intégrée dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (impôts), et nommée au grade de contrôleur principal des contributions directes stagiaire, indice 530 pour compter du 1^{er} janvier 2003;
- titularisée et nommée au 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} janvier 2004;
- promue au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 439 du 10 janvier 2007. La situation administrative de Mlle **NGAKOUA (Arnaude)**, contrôleur principal des contributions directes des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (impôts), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : impôts, est intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (impôts), et nommée au grade de contrôleur principal des contributions directes de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon stagiaire, indice 505 pour compter du 1^{er} janvier 2003 (arrêté n° 4961 du 9 août 2002).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : impôts, est intégrée dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (impôts) et nommée au grade de contrôleur principal des contributions directes stagiaire, indice 530 pour compter du 1^{er} janvier 2003;
- titularisé et nommé au 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} janvier 2004;
- promue au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 440 du 10 janvier 2007. La situation administrative de M. **ONDAYE (Roland Wilfrid Cyriaque)**, agent spécial principal des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série BG, option : sciences économiques, est reclassé à la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 710, ACC=néant et nommé en qualité d'agent spécial principal contractuel pour compter du 21 mai 2002 (arrêté n° 8888 du 14 septembre 2004).

Catégorie II, échelle 1

- Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction

publique et nommé au grade d'agent spécial principal de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 13 janvier 2006 (arrêté n° 282 du 13 janvier 2006).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série BG, option : sciences économiques, est reclassé à la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 710, ACC=néant et nommé en qualité d'agent spécial principal contractuel pour compter du 21 mai 2002.

2^e classe

- Avancé au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 21 septembre 2004;
- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade d'agent spécial principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = 1 an 3 mois 22 jours pour compter du 13 janvier 2006;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 21 septembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 441 du 10 janvier 2007. La situation administrative de M. **NGAKOSSO NYANGA (Ebdel)**, vérificateur des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (douanes), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du diplôme de l'école moyenne d'administration, option : douanes, est engagé en qualité de vérificateur des douanes contractuel de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} janvier 2003 (arrêté n° 4989 du 9 août 2002).

Catégorie II, échelle 2

- Intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de vérificateur des douanes de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 20 janvier 2006 (arrêté n° 509 du 20 janvier 2006).

Nouvelle situation

Catégorie C, échelle 8

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : douanes, est engagé en qualité de vérificateur des douanes contractuel de la catégorie C, échelle 8 de 1^{er} échelon, indice 530 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 1^{er} janvier 2003;
- avancé au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} mai 2005;
- intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de vérificateur des douanes de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 20 janvier 2006, ACC = 8 mois 19 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté

pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 442 du 10 janvier 2007. La situation administrative de M. **KOUMA (Alphonse)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} octobre 1986 (arrêté n° 1651 du 4 juillet 1990).

Catégorie A, hiérarchie II

- Admis au test final du stage de promotion des instituteurs, session du 29 août 1986, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 1^{er} échelon, indice 710, ACC = néant pour compter du 5 décembre 1992 (arrêté n° 4293 du 5 décembre 1992).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} octobre 1986;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1988;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1990;
- promu au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

Catégorie I, échelle 2

- Admis au test final du stage de promotion des instituteurs, option : mathématiques- physique, session du 29 août 1986, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général pour compter du 5 décembre 1992.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 5 décembre 1994;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 5 décembre 1996;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 5 décembre 1998;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 5 décembre 2000.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 5 décembre 2002;
- promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 5 décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 443 du 10 janvier 2007. La situation administrative de Mme **SITA** née **TALANSI (Philomène)**, institutrice principale des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 5^e échelon, indice 820 pour compter du 2 avril 1987 (arrêté n° 1708 du 15 avril 1989).

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 1995, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 880, ACC = néant pour compter du 14 juillet 1995 (arrêté n° 2870 du 24 juin 2002).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 5^e échelon, indice 820 pour compter du 2 avril 1987;
- promue au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 2 avril 1989;
- promue au 7^e échelon, indice 920 pour compter du 2 avril 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 2 avril 1991.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 2 avril 1993.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 1995, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant pour compter du 14 juillet 1995;
- promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 14 juillet 1997;
- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 14 juillet 1999.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 14 juillet 2001;
- promue au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 14 juillet 2003;
- promue au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 14 juillet 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 444 du 10 janvier 2007. La situation administrative de M. **MAKAYA (Félix)**, instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite, est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur adjoint de 9^e échelon, indice 790 pour compter du 1^{er} avril 1988 (arrêté n° 4571 du 28 décembre 1991).

Catégorie II, échelle 1

- Inscrit au titre de l'année 1995, promu sur liste d'aptitude, nommé au grade d'instituteur et versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 830, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 1995 (arrêté n° 5930 du 29 juin 2004).

- Admis à la retraite pour compter du 1^{er} juillet 2001 (lettre de préavis de mise à la retraite n° 175 du 28 mai 2001).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur adjoint de 9^e échelon, indice 790 pour compter du 1^{er} avril 1988;
- promu au 10^e échelon, indice 840 pour compter du 1^{er} avril 1990.

Catégorie II, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 1^{er} janvier 1991;
- promu au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 1^{er} janvier 1993;
- promu au 3^e échelon, indice 925 pour compter du 1^{er} janvier 1995.

Catégorie II, échelle 1

- Inscrit au titre de l'année 1995, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 950, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 1995.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} janvier 1997;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} janvier 1999;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} janvier 2001.
- Bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} juillet 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 445 du 10 janvier 2007. La situation administrative de M. **ANTCHINARD (De Saint Victor)**, secrétaire principal d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie II

- Titularisé et nommé au grade de secrétaire d'administration de 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 9 mars 1992 (arrêté n° 178 du 11 janvier 1995).

Catégorie II, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 9 mars 1992.

Promu successivement aux échelons supérieurs de son grade comme suit :

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 9 mars 1994;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 9 mars 1996;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 9 mars 1998.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 9 mars 2000 (arrêté n° 6580 du 31 décembre 2002).

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, niveau I, option : administration générale, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est reclassé, versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère}

classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = néant et nommé au grade de secrétaire principal d'administration pour compter du 2 octobre 2002, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Promu au grade de secrétaire d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 9 mars 2000;
- promu au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 9 mars 2002.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, niveau I, option : administration générale, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est reclassé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommé au grade de secrétaire principal d'administration pour compter du 2 octobre 2002, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.
- Promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 2 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 446 du 10 janvier 2007. La situation administrative de Mlle **OTOKA (Emilienne)**, agent technique principal des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de technicien en thérapie physique et réadaptation, obtenu à l'institut polytechnique de santé de Cuba, est prise en charge par la fonction publique, intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 590 et nommée au grade d'agent technique principal pour compter du 15 décembre 1997, date effective de prise de service de l'intéressée (arrêté n° 3762 du 11 octobre 2000).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Titulaire du diplôme de technicien en thérapie physique et réadaptation, obtenu à l'institut polytechnique de santé de Cuba, est prise en charge par la fonction publique, intégrée dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), et nommée au grade d'assistant sanitaire de 1^{er} échelon, indice 710 pour compter du 15 décembre 1997.

Catégorie I, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 15 décembre 1997;
- promue au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 15 décembre 1999;
- promue au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 15 décembre 2001.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 15 décembre 2003;
- promue au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 15

décembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 447 du 10 janvier 2007. La situation administrative de Mlle **YANGA YANGA (Anne Firmine)**, agent technique de santé contractuel retraitée, est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Avancée en qualité d'agent technique de santé contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 30 novembre 2000 (arrêté n° 2717 du 24 juin 2003);
- admise à la retraite pour compter du 1^{er} avril 2006 (état de mise à la retraite n° 411 du 3 mars 2006).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Avancée en qualité d'agent technique de santé contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 30 novembre 2000;
- avancée au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 30 mars 2003;
- avancée au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 30 juillet 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 448 du 10 janvier 2007. La situation administrative de M. **BISSOUAKI (Emile)**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'agent spécial principal de 5^e échelon, indice 820 pour compter du 2 juillet 1992 (arrêté n° 2048 du 19 juin 1993).

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 1998, promu sur liste d'aptitude, nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers et versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 1^{er} janvier 1998, ACC = néant (arrêté n° 7892 du 20 décembre 2001).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'agent spécial principal de 5^e échelon, indice 820 pour compter du 2 juillet 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 2 juillet 1992;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 2 juillet 1994;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 2 juillet 1996.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 1998, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} janvier 1998, ACC = néant.

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade supérieur au choix et nommé administrateur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} janvier 2000 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2002;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2004;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 449 du 10 janvier 2007. La situation administrative de M. **BISSINGOU (Gabriel)**, dactylographe des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), retraité, est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie F, échelle 14

Avancé successivement aux échelons supérieurs en qualité de dactylographe contractuel, comme suit :

- au 8^e échelon, indice 320 pour compter du 1^{er} décembre 1987;
- au 9^e échelon, indice 330 pour compter du 1^{er} avril 1990;
- au 10^e échelon, indice 350 pour compter du 1^{er} août 1992 (arrêté n° 472 du 13 janvier 1995).

Catégorie D, hiérarchie II

- Intégré, titularisé dans les cadres régulier de la fonction, indice 350 pour compter du 21 février 1995 (arrêté n° 697 du 21 février 1995).

Catégorie III, échelle 1

- Inscrit au titre de l'année 1994, promu sur liste d'aptitude et versé à la catégorie III, échelle 1 et nommé en qualité de dactylographe qualifié contractuel de 1^{er} échelon, indice 375 pour compter du 1^{er} janvier 1994 (arrêté n° 4118 du 3 juillet 2001).

Catégorie III, échelle 2

- Versé dans la catégorie III, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} août 1992.

Avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 545 pour compter du 1^{er} décembre 1994.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 575 pour compter du 1^{er} avril 1997;
- au 2^e échelon, indice 605 pour compter du 1^{er} août 1999;
- au 3^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} décembre 2001 (arrêté n° 9718 du 11 octobre 2004) ;
- admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2004 (Etat de mise à la retraite n° 1148 du 11 mai 2004).

Nouvelle situation

Catégorie F, échelle 14

- Avancé en qualité de dactylographe contractuel de 10^e échelon, indice 350 pour compter du 1^{er} août 1992.

Catégorie III, échelle 2

- Versé dans la catégorie III, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} août 1992.

Catégorie III, échelle 1

- Inscrit au titre de l'année 1994, promu sur liste d'aptitude à la catégorie III, échelle 1 et nommé en qualité de dactylographe qualifié contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 505, ACC = 1 an 5 mois pour compter du 1^{er} janvier 1994;
- avancé au 2^e échelon, indice 535 pour compter du 1^{er} décembre 1994;
- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de commis principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 535 pour compter du 21 février 1995, ACC = 2 mois 20 jours;
- promu au 3^e échelon, indice 565 pour compter du 1^{er} décembre 1996;
- promu au 4^e échelon, indice 605 pour compter du 1^{er} décembre 1998.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} décembre 2000;
- promu au 2^e échelon, indice 665 pour compter du 1^{er} décembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 450 du 10 janvier 2007. La situation administrative de M. **MBOUSSA (Antoine)**, journaliste niveau III des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (information), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} avril 1987 (arrêté n° 1152 du 7 mars 1989).

Catégorie A, hiérarchie I

- Titulaire du diplôme d'études supérieures des sciences sociales et politiques, filière : sciences et techniques de la communication, délivré par l'institut supérieur des sciences sociales et politique de Brazzaville, est versé dans les cadres de l'information, reclassé à la catégorie A, hiérarchie I, et nommé au grade de journaliste niveau III de 1^{er} échelon, indice 830, ACC = néant pour compter du 28 août 1995, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 1435 du 30 mai 1987).

Promu successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 920 pour compter du 28 août 1997;
- au 3^e échelon, indice 1010 pour compter du 28 août 1999.

Catégorie I, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 28 août 1999 (arrêté n° 3572 du 18 juin 2001).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} avril 1987;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} avril 1989;

- promu au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} avril 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} avril 1991;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} avril 1993.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} avril 1995.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'études supérieures des sciences sociales et politiques, filière : sciences et techniques de la communication, délivré par l'institut supérieur des sciences sociales et politiques de Brazzaville, est versé dans les cadres de l'information, reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 1150, ACC=néant et nommé au grade de journaliste niveau III pour compter du 28 août 1995, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.
- Promu au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 28 août 1997.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 28 août 1999;
- promu au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 28 août 2001;
- promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 28 août 2003;
- promu au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 28 août 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 451 du 10 janvier 2007. La situation administrative de Mlle **DHEDET (Jeannine)**, cuisinière contractuelle, est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie III, échelle 3

- Née le 7 octobre 1965 à Pointe-noire, est engagée en qualité de cuisinier contractuel de la catégorie III, échelle 3, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 175 pour compter du 26 décembre 2002 (arrêté n° 4836 du 9 août 2002).

Nouvelle situation

Catégorie C, échelle 8

- Née le 7 octobre 1965 à Pointe-Noire, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série G3, option : techniques commerciales, est engagée en qualité d'agent spécial principal contractuel de 1^{er} échelon, indice 530 pour compter du 26 décembre 2002.

Catégorie II, échelle 1

- Versée à la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 26 décembre 2002;
- avancée au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 26 avril 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 452 du 10 janvier 2007. La situation administrative de M. **MANIANGOU (Albert)**, contrôleur d'élevage des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services tech-

niques (élevage), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promu au grade de conducteur d'agriculture de 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 29 mai 1987 (arrêté n° 578 du 2 février 1989).

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série R3, santé animale, est versé dans les cadres de l'élevage, reclassé à la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 590, ACC=néant et nommé au grade de contrôleur d'élevage pour compter du 9 août 1996, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 2858 du 19 août 2000).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promu au grade de conducteur d'agriculture de 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 29 mai 1987;
- promu au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 29 mai 1989;
- promu au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 29 mai 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 29 mai 1991;
- promu au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 29 mai 1993;
- promu au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 29 mai 1995.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série R3, santé animale, est versé dans les cadres de l'élevage, reclassé à la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 590, et nommé au grade de contrôleur d'élevage pour compter du 9 août 1996, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, ACC = 1 an 2 mois 10 jours;
- promu au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 29 mai 1997;
- promu au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 29 mai 1999.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 29 mai 2001;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 29 mai 2003;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 29 mai 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 564 du 11 janvier 2007. La situation administrative de M. **NGOMATH OMBOLA (Steve)**, chancelier des affaires étrangères des cadres de la catégorie II, échelle 1 du personnel diplomatique et consulaire, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade de chancelier des affaires étrangères de 3^e classe, 2^e échelon indice 1110 pour compter du 16 mai 2002 (arrêté n° 13007 du 21 décembre 2004).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade de chancelier des affaires étrangères de 3^e classe, 2^e échelon indice 1110 pour compter du 16

mai 2002;

- promu au 3^e échelon indice 1190 pour compter du 16 mai 2004.

Catégorie I échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2005 promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'attaché des affaires étrangères de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = néant pour compter du 27 juillet 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 565 du 11 janvier 2007. La situation administrative de M. **GOMA (Pierre Patrick)**, chancelier des affaires étrangères des cadres de la catégorie II, échelle 1 du personnel diplomatique et consulaire, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II échelle 1

- Promu au grade de chancelier des affaires étrangères de 2^e classe, 2^e échelon indice 1110 pour compter du 16 mai 2002 (arrêté n° 13007 du 21 décembre 2004).

Nouvelle situation

Catégorie II échelle 1

- Promu au grade de chancelier des affaires étrangères de 2^e classe, 2^e échelon indice 1110 pour compter du 16 mai 2002;
- promu au 3^e échelon indice 1190 pour compter du 16 mai 2004.

Catégorie I échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2005 promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'attaché des affaires étrangères de 2^e classe, 3^e échelon indice 1280 pour compter du 10 août 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 582 du 12 janvier 2007. La situation administrative de M. **NTOYO-MAKANGA (Jean Didier)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 6 avril 1994 (arrêté n° 2187 du 31 juillet 2000).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 6 avril 1994.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 6 avril 1996.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans l'enseignement secondaire, option : anglais, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 1150, ACC = néant et nommé au grade de professeur certifié des lycées pour compter du 1^{er} avril 1998, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage;
- promu au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 1^{er} avril 2000.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 1^{er} avril 2002;
- promu au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 1^{er} avril 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 583 du 12 janvier 2007. La situation administrative de M. **MBON (Richard Claver)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation**Catégorie I, échelle 2**

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = néant pour compter du 23 juin 1999 (décret n° 2000-377 du 4 décembre 2000).

Nouvelle situation**Catégorie I, échelle 2**

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = néant pour compter du 23 juin 1999;
- promu au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 23 juin 2001;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 23 juin 2003.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 23 juin 2005.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : impôts, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (impôts), reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 1150, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur des impôts pour compter du 30 janvier 2006, date effective de reprise de service de l'intéressé.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 584 du 12 janvier 2007- La situation administrative de M. **ITOUA-OPANGA (Théophile)**, instituteur des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation**Catégorie C, hiérarchie I**

- Promu au grade d'instituteur adjoint de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 2 octobre 1987 (arrêté n° 3178 du 24 juin 1989).

Nouvelle situation**Catégorie C, hiérarchie I**

- Promu au grade d'instituteur adjoint de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 2 octobre 1987;
- promu au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 2 octobre 1989;
- promu au 6^e échelon, indice 600 pour compter du 2 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 635 pour compter du 2 octobre 1991.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 2 octobre 1993;
- promu au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 2 octobre 1995;
- promu au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 2 octobre 1997;
- promu au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 2 octobre 1999.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, session du 7 septembre 1999, option : primaire, obtenu à l'institut normal des instituteurs, est reclassé à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830, ACC = néant et nommé au grade d'instituteur pour compter du 10 octobre 2000, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 10 octobre 2002;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 10 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 585 du 12 janvier 2007. La situation administrative de Mme **MOBY née MPONDISSI (Françoise)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation**Catégorie B, hiérarchie I**

- Promue au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1987 (arrêté n° 367 du 25 janvier 1989).

Nouvelle situation**Catégorie B, hiérarchie I**

- Promue au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1987;
- promue au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1989;
- promue au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 5 octo-

bre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1991;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1993;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1995;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1997.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 1999;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2001;
- promue au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2003;
- promue au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 5 octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 586 du 12 janvier 2007. La situation administrative de M. **KIDOUBIKA (Ferry Bernard)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 9 avril 1986 (arrêté n° 752 du 19 mars 1987).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 9 avril 1986;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 9 avril 1988.

Catégorie A, hiérarchie II

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général, option : anglais - français, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 2^e échelon, indice 780, ACC = néant pour compter du 11 novembre 1988, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 3^e échelon, indice 860 pour compter du 11 novembre 1990;
- promu au 4^e échelon, indice 940 pour compter du 11 novembre 1992.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 11 novembre 1992.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 11 novembre 1994;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 11 novembre 1996;

- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 11 novembre 1998;

- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 11 novembre 2000.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 11 novembre 2002;

- promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 11 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 587 du 12 janvier 2007. La situation administrative de M. **OUANDZI (Raymond)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 4 octobre 1988 (arrêté n° 4086 du 21 juillet 1989).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 4 octobre 1988;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 4 octobre 1990;
- promu au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 4 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 4 octobre 1992;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 4 octobre 1994.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 4 octobre 1996;

- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 4 octobre 1998;

- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 4 octobre 2000;

- promu au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 4 octobre 2002.

Hors classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 4 octobre 2004.

Catégorie I, échelle 2

- Admis au test final du stage de promotion, session spéciale du 27 septembre 1985, spécialité : lettres histoire - géographie, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380, ACC = néant et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 588 du 12 janvier 2007. La situation administrative de M. **BIZIKI (Léonard)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} octobre 1988 (arrêté n° 3667 du 30 août 1992).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} octobre 1988.

Catégorie A, hiérarchie II

- Titulaire du diplôme de conseiller pédagogique principal, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II et nommé au grade d'instituteur principal de 1^{er} échelon, indice 710, ACC = 1 an 22 jours pour compter du 23 octobre 1989, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.
- Promu au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 1^{er} octobre 1990;
- promu au 3^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 1^{er} octobre 1992;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} octobre 1994.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} octobre 1996;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} octobre 1998;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} octobre 2000;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} octobre 2002.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 589 du 12 janvier 2007. La situation administrative de Mlle **NKAMA-N'GANGOUE (Pauline)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 9 octobre 1986 (arrêté n° 3177 du 19 mai 1988).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 9 octobre 1986;
- promue au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 9 octobre 1988;
- promue au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 9 octobre 1990;
- promue au 7^e échelon, indice 920 pour compter du 9 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 9 octobre 1992.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 9 octobre 1994;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 9 octobre 1996.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 1998, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 7 janvier 1998;
- promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 7 janvier 2000;
- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 7 janvier 2002.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 7 janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 590 du 12 janvier 2007. La situation administrative de M. **BAGANGUIDILA (Ferdinand)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 8^e échelon, indice 970 pour compter du 8 octobre 1988 (arrêté n° 4442 du 28 décembre 1991).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 8^e échelon, indice 760 pour compter du 9 octobre 1988;
- promu au 9^e échelon, indice 1030 pour compter du 9 octobre 1990;
- promu au 10^e échelon, indice 1120 pour compter du 9 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 3^e classe, 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 9 octobre 1992.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 1994, promu sur liste d'aptitude

et nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC=néant pour compter du 19 septembre 1994;

- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 19 septembre 1996.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 19 septembre 1998;
- promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 19 septembre 2000;
- promu au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 19 septembre 2002;
- promu au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 19 septembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 591 du 12 janvier 2007. La situation administrative de Mlle **NKONDA (Alphonsine)**, institutrice adjointe des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur adjoint de 3^e échelon, indice 490 pour compter du 2 avril 1985 (arrêté n° 2580 du 26 mars 1986).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur adjoint de 3^e échelon, indice 490 pour compter du 2 avril 1985;
- promue au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 2 avril 1987;
- promue au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 2 avril 1989;
- promue au 6^e échelon, indice 600 pour compter du 2 avril 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 635 pour compter du 2 avril 1991.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 2 avril 1993;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 2 avril 1995;
- promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 2 avril 1997;
- promue au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 2 avril 1999.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 2 avril 2001;
- promue au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 2 avril 2003.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : gestion scolaire, délivré par l'école nationale moyenne d'administration, est versée dans les cadres des services administratifs et économiques de l'enseignement, reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890, ACC = 6 mois 3 jours et nommée au grade d'économiste pour compter du 5 octobre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 2 avril 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28

décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 592 du 12 janvier 2007. La situation administrative de Mlle **IMONGUI (Anne Marie)**, institutrice adjointe des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Titularisée exceptionnellement au grade d'instituteur adjoint de 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 5 octobre 1987 (arrêté n° 3034 du 23 septembre 1993).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Titularisée exceptionnellement au grade d'instituteur adjoint de 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 5 octobre 1987;
- promue au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 5 octobre 1989;
- promue au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 5 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 5 octobre 1991;
- promue au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 5 octobre 1993;
- promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 5 octobre 1995;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 5 octobre 1997.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 5 octobre 1999;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 5 octobre 2001;
- promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 5 octobre 2003.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire de l'attestation de réussite au diplôme de certificat de fin d'études des écoles normales, session de juin 2003, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommée au grade d'instituteur pour compter du 4 octobre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 593 du 12 janvier 2007. La situation administrative de M- **OKOULIKOUA (René)**, instituteur adjoint des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur adjoint de 2^e échelon, indice 470 pour compter du 1^{er} avril 1986 (arrêté n° 1514 du 1^{er}

avril 1989).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur adjoint de 2^e échelon, indice 470 pour compter du 1^{er} avril 1986;
- promu au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 1^{er} avril 1988;
- promu au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 1^{er} avril 1990;
- promu au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 1^{er} avril 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 1^{er} avril 1992;
- promu au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} avril 1994.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} avril 1996.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, session du 2 juillet 1996, est reclassé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 710, ACC = néant et nommé au grade d'instituteur pour compter du 26 novembre 1996, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 26 novembre 1998;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 26 novembre 2000;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 26 novembre 2002;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 26 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 594 du 12 janvier 2007. La situation administrative de Mme **MAYELA** née **ITOUA (Georgine)**, infirmière diplômée d'Etat des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale, option : auxiliaire sociale, de 3^e échelon, indice 490 pour compter du 24 avril 1988 (arrêté n° 1016 du 28 février 1989).

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, option : santé publique, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est versée, reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = néant et nommée au grade d'infirmier diplômé d'Etat pour compter du 1^{er} mars 1994, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage (arrêté n° 1623 du 1^{er} décembre 1999).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale, option : auxi-

liaire sociale, de 3^e échelon, indice 490 pour compter du 24 avril 1988;

- promue au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 24 avril 1990;
- promue au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 24 avril 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 24 avril 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, option : santé publique, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est versée dans les cadres de la santé publique, reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = 1 an 10 mois 7 jours et nommée au grade d'infirmier diplômé d'Etat pour compter du 1^{er} mars 1994, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.
- Promue au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 24 avril 1994;
- promue au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 24 avril 1996.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 24 avril 1998;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 24 avril 2000;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 24 avril 2002;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 24 avril 2004.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option: assistant sanitaire de santé publique, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean-Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommée au grade d'assistant sanitaire pour compter du 17 novembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 595 du 12 janvier 2007. La situation administrative de Mme **ELE** née **EBINDA (Antoinette)**, sage-femme principale des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promue au grade de sage-femme principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 4 juin 1994 (arrêté n° 1217 du 5 avril 2002).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promue au grade de sage-femme principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 4 juin 1994;
- promue au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 4 juin 1996;
- promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 4 juin 1998;
- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 4 juin 2000.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 4 juin 2002;
- promue au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 4 juin 2004.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et

de magistrature, est versée dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassée à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600, ACC = néant et nommée au grade d'administrateur des services administratifs et financiers pour compter du 27 décembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 596 du 12 janvier 2007. La situation administrative de Mme **MALONGA** née **SABOKA APENDI (Amélie)**, agent technique de santé des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I
Promue successivement au grade d'agent technique de santé comme suit :

- au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 23 septembre 1990;
- au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 23 septembre 1992;
- au 6^e échelon, indice 600 pour compter du 23 septembre 1994;
- au 7^e échelon, indice 660 pour compter du 23 septembre 1996;
- au 8^e échelon, indice 740 pour compter du 23 septembre 1998;
- au 9^e échelon, indice 790 pour compter du 23 septembre 2000.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 4^e échelon, indice 805 pour compter du 23 septembre 2000 (arrêté n° 6864 du 29 octobre 2001).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade d'agent technique de santé de 7^e échelon, indice 660 pour compter du 23 septembre 1996.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 23 septembre 1996.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, option : généraliste, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 710, ACC = néant et nommée au grade d'infirmier diplômé d'Etat pour compter du 23 décembre 1996, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 23 décembre 1998;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 23 décembre 2000;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 23 décembre 2002;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 23

décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 597 du 12 janvier 2007. La situation administrative de Mlle **ABOUKA (Thérèse)**, monitrice sociale option : auxiliaire sociale des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (service social), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale, option : auxiliaire sociale, de 3^e échelon, indice 490 pour compter du 5 août 19878 (arrêté n° 1015 du 28 février 1989).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale, option : auxiliaire sociale, de 3^e échelon, indice 490 pour compter du 5 août 1987;
- promue au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 5 août 1989;
- promue au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 5 août 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 5 août 1991;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 5 août 1993.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 5 août 1995;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 5 août 1997.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, spécialité : assistante sociale, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommée au grade d'assistant social pour compter du 5 avril 1999, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 avril 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 598 du 12 janvier 2007. La situation administrative de Mlle **MALONGA (Viviane Rosalie)**, agent spécial stagiaire des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie II

- Titulaire du brevet d'études professionnelles et du brevet d'études moyennes techniques, option : comptabilité et secrétariat, est intégrée et nommée au grade d'agent spécial stagiaire, indice 390 pour compter du 17 mai 1991 (arrêté n° 1777 du 15 mai 1991).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie II

- Titulaire du brevet d'études professionnelles et du brevet

d'études moyennes techniques, option : comptabilité et secrétariat, est intégrée et nommée au grade d'agent spécial stagiaire, indice 390 pour compter du 17 mai 1991;

- titularisée au grade d'agent spécial de 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 17 mai 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 17 mai 1992;
- promue au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 17 mai 1994;
- promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 17 mai 1996;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 17 mai 1998.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 17 mai 2000;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 17 mai 2002;
- promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 17 mai 2004.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire de l'attestation de réussite au baccalauréat, série R5, économie, gestion coopérative, session de juin 2005, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommée au grade d'agent spécial principal à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 599 du 12 janvier 2007. La situation administrative de Mlle **KOUMOU (Georgette)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 3

- Titulaire du brevet d'études moyennes générales, est prise en charge par la fonction publique dans les cadres de la catégorie II, échelle 3, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 440 et nommée au grade de secrétaire d'administration pour compter du 22 août 2000 (arrêté n° 4426 du 9 août 2002).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Titulaire du brevet d'études moyennes générales, est prise en charge par la fonction publique, intégrée dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I, 1^{er} échelon, indice 440 et nommée au grade de secrétaire d'administration pour compter du 22 août 2000.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 22 août 2000;
- promue au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 22 août 2002;
- promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 22 août 2004.

Catégorie II, échelle 2

- Admise au test de changement de spécialité, option : impôts, session du 24 novembre 2005, est versée dans les cadres des contributions directes à concordance de catégorie et d'indice à la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 585, ACC = néant et nommée au grade de contrôleur des contributions directes à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 600 du 12 janvier 2007. La situation administrative de Mlle **NKAMA-MBANI (Elisabeth)**, commis des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie F, échelle 14

- Titulaire du certificat d'études primaires élémentaires et qui a suivi un stage de formation, organisé par la direction de la formation permanente, est reclassée et nommée au 1^{er} échelon, catégorie F, échelle 14, indice 210 en qualité de commis contractuel pour compter du 16 mars 1988 (arrêté n° 3870 du 15 juillet 1999).

Catégorie D, hiérarchie II

- Intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de dactylographe de 1^{er} échelon, indice 210 pour compter du 30 juin 1994 (arrêté n° 3166 du 30 juin 1994).

Nouvelle situation

Catégorie F, échelle 14

- Titulaire du certificat d'études primaires élémentaires et qui a suivi un stage de formation, organisé par la direction de la formation permanente, est reclassée et nommée au 1^{er} échelon, catégorie F, échelle 14, indice 210 en qualité de commis contractuel pour compter du 16 mars 1988;
- avancée au 2^e échelon, indice 220 pour compter du 16 juillet 1990;
- avancée au 3^e échelon, indice 230 pour compter du 16 novembre 1992.

Catégorie III, échelle 2

- Versée à la catégorie III, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 345 pour compter du 16 novembre 1992.
- Intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la santé publique et nommée au grade de commis de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 345 pour compter du 30 juin 1994, ACC = 1 an 7 mois 14 jours;
- promue au 3^e échelon, indice 375 pour compter du 16 novembre 1994;
- promue au 4^e échelon, indice 415 pour compter du 16 novembre 1996.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 445 pour compter du 16 novembre 1998;
- promue au 2^e échelon, indice 475 pour compter du 16 novembre 2000;
- promue au 3^e échelon, indice 505 pour compter du 16 novembre 2002.

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : administration générale II, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505, ACC = 11 mois 11 jours et nommée au grade de secrétaire d'administration pour compter du 27 octobre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage;
- promue au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 16 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 601 du 12 janvier 2007. La situation administrative de M. **LOUNDOU (Richard)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), retraité, est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Admis au test final du stage de promotion, session spéciale du 27 décembre 1985, est reclassé dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II, 1^{er} échelon, indice 710, ACC = néant et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général à compter du 20 août 1987 (arrêté n° 3756 du 20 août 1987);
- admis à la retraite pour compter du 1^{er} juillet 2005 (lettre de préavis d'état de mise à la retraite n° 686 du 17 mai 2005).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Admis au test final du stage de promotion, session spéciale du 27 décembre 1985, est reclassé dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II, 1^{er} échelon, indice 710, ACC = néant et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général à compter du 27 août 1987;
- promu au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 20 août 1989;
- promu au 3^e échelon, indice 860 pour compter du 20 août 1991.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 20 août 1991;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 20 août 1993.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 20 août 1995;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 20 août 1997;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 20 août 1999;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 20 août 2001.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 20 août 2003;
- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, en application du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, est promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} juillet 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 602 du 12 janvier 2007. La situation administrative de M. **OKIEMBA (Séverin Norbert)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, session d'août 1986, est reclassé à la catégorie B, hiérarchie

I et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 25 septembre 1986 (arrêté n° 2022 du 22 mai 1991).

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 1999, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 680, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 1999 (procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 29 novembre 2000).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, session d'août 1986, est reclassé à la catégorie B, hiérarchie II et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 25 septembre 1986;
- promu au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 25 septembre 1988;
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 25 septembre 1990;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 25 septembre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 25 septembre 1992;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 25 septembre 1994;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 25 septembre 1996;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 25 septembre 1998.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 1999, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 1999.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} janvier 2001;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2003;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 603 du 12 janvier 2007. La situation administrative de Mlle **BENAZO (Anne Marie)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 9

- Engagée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 25 juin 1991 (arrêté n° 2417 du 8 juin 1991).

Catégorie C, hiérarchie II

- Intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction

publique et nommée au grade de secrétaire d'administration de 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 3 février 1994 (arrêté n° 53 du 3 février 1994).

Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 9

- Engagée en qualité de secrétaire d'administration de 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 25 juin 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 25 juin 1991;
- avancée au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 25 octobre 1993;
- intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de secrétaire d'administration de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 3 février 1994, ACC = 3 mois 8 jours;
- promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 25 octobre 1995;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 25 octobre 1997.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 25 octobre 1999;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 25 octobre 2001;
- promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 25 octobre 2003;
- promue au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 25 octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 686 du 15 janvier 2007. La situation administrative de M. **NTSOUMBOU (André)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie II

- Promu au grade de secrétaire d'administration de 8^e échelon, indice 660 pour compter du 24 août 1992 (arrêté n° 793 du 5 mai 1993).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie II

- Promu au grade de secrétaire d'administration de 8^e échelon, indice 660 pour compter du 24 août 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 24 août 1992;
- promu au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 24 août 1994;
- promu au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 24 août 1996;
- promu au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 24 août 1998.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 24 août 2000.

Catégorie II, échelle 1

- Inscrit au titre de l'année 2002, promu sur liste d'aptitude

et nommé au grade de secrétaire principal d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 2002;

- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 687 du 15 janvier 2007. La situation administrative de Mme **BILEKO née NGABOU DIAMONIKA (Antoinette)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie II

- Promue au grade de secrétaire d'administration de 5^e échelon, indice 550 pour compter du 2 janvier 1993 (arrêté n° 794 du 5 mai 1993).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie II

- Promue au grade de secrétaire d'administration de 5^e échelon, indice 550 pour compter du 2 janvier 1993.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 2 janvier 1993;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 2 janvier 1995.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 2 janvier 1997;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 2 janvier 1999;
- promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 2 janvier 2001.

Catégorie II, échelle 1

- Inscrite au titre de l'année 2001, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade de secrétaire principal d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant pour compter du 10 mars 2001;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 10 mars 2003;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 10 mars 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 698 du 15 janvier 2007. La situation administrative de M. **BOLOMBO (Faustin)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} avril 1986 (arrêté n° 106 du 17 janvier 1989).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} avril 1986;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} avril 1988;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} avril 1990;
- promu au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} avril 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} avril 1992;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} avril 1994.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} avril 1996.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 1998, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 1998;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2000;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2002.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2004;
- promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 767 du 16 janvier 2007. La situation administrative de Mme **MOUKOUYOU** née **KAYA LEMBE (Caroline)**, commis principal des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie E, échelle 12

- Engagée en qualité de commis principal contractuel de 1^{er} échelon, indice 300 pour compter du 10 juin 1991, date effective de prise de service de l'intéressée à l'issue de son stage (arrêté n° 2036 du 22 mai 1991).

Catégorie D, hiérarchie I

- Intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de commis principal de 1^{er} échelon, indice 300 pour compter du 7 juin 1993 (arrêté n° 1957 du 7 juin 1993).

Nouvelle situation

Catégorie E, échelle 12

- Engagée en qualité de commis principal contractuel de 1^{er}

échelon, indice 300 pour compter du 10 juin 1991.

Catégorie III, échelle 1

- Versée dans la catégorie III, échelle 1, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 375 pour compter du 10 juin 1991;
- intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de commis principal de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 375, ACC = 1 an 11 mois 27 jours pour compter du 7 juin 1993;
- promue au 2^e échelon, indice 405 pour compter du 10 juin 1993;
- promue au 3^e échelon, indice 435 pour compter du 10 juin 1995;
- promue au 4^e échelon, indice 475 pour compter du 10 juin 1997.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 10 juin 1999;
- promue au 2^e échelon, indice 535 pour compter du 10 juin 2001;
- promue au 3^e échelon, indice 565 pour compter du 10 juin 2003.

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : impôts II, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est versée dans les cadres des contributions directes, reclassée à la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 585, ACC = néant et nommée au grade de contrôleur des contributions directes pour compter du 18 octobre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 768 du 16 janvier 2007. La situation administrative de M- **BALOUBOUKA (Daniel)**, assistant sanitaire des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Reclassé et nommé au grade d'assistant sanitaire de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 21 novembre 1998 (arrêté n° 110 du 9 février 2001).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Reclassé et nommé au grade d'assistant sanitaire de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 21 novembre 1998;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 21 novembre 2000.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 21 novembre 2002;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 21 novembre 2004.

Catégorie I, échelle 2

- Admis au test de changement de spécialité, filière : administration générale, session 2006, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des services adminis-

tratifs et financiers à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 769 du 16 janvier 2007. La situation administrative de M. **MBICKA (Bernard)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), retraité, est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 6^{er} échelon, indice 860 pour compter du 4 avril 1988 (arrêté n° 546 du 31 janvier 1989);
- admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 1997 (état de mise à la retraite de l'intéressé n° 1548 du 22 octobre 1995).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 6^e échelon, indice 860 pour compter du 4 avril 1988;
- promu au 7^e échelon, indice 920 pour compter du 4 avril 1990;
- promu au 8^e échelon, indice 970 pour compter du 4 avril 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans la catégorie II, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 4 avril 1992;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 4 avril 1994;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 4 avril 1996;
- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} janvier 1997.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

MINISTERE DES HYDROCARBURES

Décret n° 2007 - 06 du 11 janvier 2007 portant approbation de la délibération du Conseil d'Administration de la société nationale des pétroles du Congo relative à l'acte de cession des parts entre la société nationale des pétroles du Congo et la société JABBOURG HOLDING SAL, dans le permis de MBoundi.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 24-94 du 23 août 1994 portant code des hydrocarbures ;

Vu la loi n° 1-98 du 23 avril 1998 portant création de la société nationale des pétroles du Congo (SNPC);

Vu les statuts de la société nationale des pétroles du Congo, tels qu'approuvés par le décret n° 98-454 du 8 décembre 1998;

Vu le décret n° 98-472 du 31 décembre 1998 portant nomination des membres du Conseil d'administration de la société nationale des pétroles du Congo;

Vu le décret n° 2005-04 du 18 janvier 2005 portant nomination du président directeur général de la société nationale des pétroles du Congo;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le procès-verbal du Conseil d'Administration Extraordinaire

de la société nationale des pétroles du Congo en date du 19 janvier 2006;

En Conseil des ministres,

Décète :

Article 1 : Est approuvée la décision du Conseil d'Administration de la société nationale des pétroles du Congo en date du 19 janvier 2006 portant approbation de l'acte de cession des parts entre la société nationale des pétroles du Congo et la société JABBOURG HOLDING SAL.

Article 2 : Le ministre des hydrocarbures et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 3 : Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 11 janvier 2007

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat,
Ministre des hydrocarbures,

Jean-Baptiste TATI LOUTARD

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

REMBOURSEMENT

Arrêté n° 701 du 15 janvier 2007. Est autorisé le remboursement à M. **NGOUBELI (Joseph)**, diplomate de la somme de cinq cent quarante huit mille deux cent quatorze francs CFA, représentant le complément des frais de transport de personnel qu'il a déboursés à l'occasion de son retour définitif au Congo au terme de sa mission diplomatique.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1993, session 243, sous-section 0004, nature 6172, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 2007-09 du 15 janvier 2007 portant inscription au tableau d'avancement des officiers des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale au titre de l'année 2005 et nomination à titre définitif pour compter du 1^{er} janvier 2005. (Régularisation).

Le Président de la République,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 4-99 du 29 juin 1999 portant organisation et fonctionnement de la police;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises;

Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes;
 Vu l'ordonnance n° 5-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement de la gendarmerie nationale;
 Vu le décret n° 2001-193 du 11 avril 2001 portant création du comité de défense;
 Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant attribution et organisation du ministère de la défense nationale;
 Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement;
 Vu le décret n° 2005-73 du 28 janvier 2005 tel que modifié et complété par le décret n° 2005-374 du 14 septembre 2005 portant avancement dans les forces armées congolaises et la gendarmerie nationale ;

Sur proposition du comité de défense

Article 1^{er} : Sont inscrits au tableau d'avancement des officiers des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale au titre de l'année 2005 et nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} janvier 2005 (1^{er} trimestre 2005).

Pour le grade de : **Sous - lieutenant**

Avancement école

Administration

Aspirants : C-S-/DGRH

- **OYENDZA ATTIKI MOKOUBA (Espérance)**
- **ELION (Patrick Anicet)**
- **MBONGO OSSABA (Joseph)**
- **DIMINA (Roger Michel)**
- **ZAMBA KINGA (Louis François)**
- **OMOH (Samuel Freddy)**
- **LOUZOLO (Alphonse)**
- **MADZABA (Gatien Guy Gladis)**
- **MOKOUNDJI (Barthélémy)**
- **SABI (Emile)**
- **LEGNERIS OSSERE OKANDZE**
- **BOUANGA MILLARES (Daniel)**
- **DUMN (Bindel)**
- **ANGAGA DA OKAMONDE**
- **PEYA (Jean Bruno)**
- **MABIKA-MAVOUNGOU (Franck Marley)**
- **MIKOLO (Dédât Kadder)**
- **MADOU MALONGA (Gabin Dieudonné)**

Article 2 : Le ministre à la Présidence chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 janvier 2007

Par le président de la République,

Denis SASSOU-NGUESSO

Le ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre,

Général de division Jacques Yvon NDOLOU

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

PENSION

Arrêté n° 647 du 12 janvier 2007. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **EKOYA (David)**.

N° du titre : 32.383 CL

Nom et prénom : **EKOYA (David)**, né vers 1951 à Bokola

Grade : professeur des lycées de catégorie I, échelle 1, hors classe, échelon 2

Indice : 2800, le 1^{er}-1-2006 cf décret 82-256 du 24-3-1982

Durée de services effectifs : 27 ans 2 mois 24 jours du 7-10-1978 au 1^{er}-1-2006

Bonification : néant

Pourcentage : 47%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 210.560 Frs/mois le 1^{er}-1-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Alban, né le 4-3-1989;
- David, né le 27-6-1990;
- Badel, né le 3-11-1992;
- Sonia, née le 9-10-1994.

Observation : néant.

Arrêté n° 702 du 15 janvier 2007. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BISSANGA BILENGUE (Joseph Gracien)**.

N° du titre : 31.188 CL

Nom et prénom : **BISSANGA BILENGUE (Joseph Gracien)**, né le 25-9-1949 à Ballois

Grade : Professeur des collèges de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 4

Indice : 1780, le 1^{er}-10-2004 cf décret 82-256 du 24-3-1982

Durée de services effectifs : 27 ans 10 mois 23 jours du 2-11-1976 au 25-9-2004 ; services validés du 2-11-1976 au 1^{er}-11-1979

Bonification : néant

Pourcentage : 48%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 136.704 frs/mois le 1^{er}-10-2004

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Herline, née le 20-10-1990;
- Maluk, née le 3-5-1994;
- Ornela, née le 1^{er}-8-2000.

Observation : néant

Arrêté n° 703 du 15 janvier 2007. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **KATSONGO née MBOSSA (Bernadette Gabrielle)**.

N° du titre : 30.382 CL

Nom et prénom : **KATSONGO née MBOSSA (Bernadette Gabrielle)**, née le 5-12-1948 à Brazzaville

Grade : Inspectrice de l'enseignement primaire de catégorie I, échelle 1, classe 3, échelon 3

Indice : 2350, le 1^{er}-4-2004 cf décret 82-256 du 24-3-1982

Durée de services effectifs : 36 ans 2 mois 10 jours du 25-9-1967 au 5-12-2003

Bonification : néant

Pourcentage : 56%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 210.560 frs/mois le 1^{er}-4-2004
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observation : néant

Arrêté n° 704 du 15 janvier 2007- Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **SALAKIO (Anderson)**.

N° du titre : 30.208 CL
 Nom et prénom : **SALAKIO (Anderson)**, né le 5-1-1948 à Kinshasa
 Grade : instituteur principal de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 3

Indice : 1680, le 1^{er}-5-2003 cf décret 82-256 du 24-3-1982
 Durée de services effectifs : 33 ans 3 mois 11 jours du 24-9-1969 au 5-1-2003

Bonification : néant
 Pourcentage : 53,5%
 Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 143.808 frs/mois le 1^{er}-5-2003

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Nick, né le 27-2-1986;
 - Chandel, né le 5-5-1988;
 - Chancy, né le 19-6-1992;
 - Mary, né le 10-1-2001.

Observation : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 1^{er}-5-2003 soit 21.572 frs/mois.

Arrêté n° 705 du 15 janvier 2007. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **ANGA BONGO (Jean Vertige)**.

N° du titre : 31.896 M
 Nom et prénom : **ANGA BONGO (Jean Vertige)**, né le 14-2-1950 à Ngabé

Grade : Lieutenant colonel de 7^e échelon +32

Indice : 2800, le 1^{er}-1-2006

Durée de services effectifs : 34 ans 5 mois du 1^{er}-8-1971 au

30-12-2005 ; services après l'âge légal du 14-2-2005 au 30-12-2005

Bonification : 8 ans 10 mois 24 jours

Pourcentage : 60%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 268.800 frs/mois le 1^{er}-1-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Chris, né le 15-10-1987;
- Destin, né le 7-7-1994;
- Sabrina, née le 10-2-1993;
- Verty, née le 10-4-1997;
- Christia, née le 25-6-2001.

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 1^{er}-1-2006 soit 53.760 frs/mois.

Arrêté n° 706 du 15 janvier 2007. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NGAKOUENE (Honoré)**.

N° du titre : 32.339 M

Nom et prénom : **NGAKOUENE (Honoré)**, né le 12-4-1957 à Djambala

Grade : Adjudant chef de 7^e échelon +23, échelle 4

Indice : 1112, le 1^{er}-1-2006

Durée de services effectifs : 25 ans 10 mois 12 jours du 19-2-1980 au 30-12-2005 ; services après l'âge légal du 12-4-2005 au 30-12-2005

Bonification : néant

Pourcentage : 45%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 80.064 frs/mois le 1^{er}-1-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Divine, née le 28-10-1992;
- Céleste, née le 10-3-1995;
- Daïna, née le 1^{er}-1-1998;
- Ngatsebé, né le 12-3-2002;
- Espérance, né le 12-10-2002;
- Bénie, née le 3-9-2003.

Observation : néant

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

